RAPPORT DE CONSULTATION DU PUBLIC

PAR VOIE ELECTRONIQUE

au titre de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement pour la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS des Nants

pour son projet de microcentrale hydroélectrique sur le Reclard Aval

entre les communes de Champagny-en-Vanoise et Le Planay (Savoie)

Consultation du public du 22 juin au 22 septembre 2026

Rapport établi par Pascaline Cousin, commissaire enquêtrice de Savoie

10/10/2026

Table des matières

1. Objet et ouverture de la consultation du public 5
2. Présentation du projet 5
3. Cadre de la mise au point du projet présenté par la SAS des Nants et de la consultation du public 6
Contexte historique 6
Cadre juridique 7
4. Composition et contenu du dossier soumis à la consultation du public 7
4.1 Documents initiaux 7
4.2 Documents reçus au cours de la consultation 8
5. Organisation et déroulement de la consultation du public 9
5.1 Désignation du commissaire enquêteur 9
5.2 Préparation et organisation de la consultation 10
5.3 Information du public et publicité de la consultation 10
5.4 Modalités de la participation du public 11
5.5. Permanence de la commissaire enquêtrice 13
5.6 Réunions publiques 13
6. Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) et avis sollicités par le service instructeur 14
Bilan des avis rendus pour l'instruction du dossier 14
Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) et réponse du maître d'ouvrage 15
Avis de la commune de Champagny-en-Vanoise 15
7. Synthèse des observations et analyse des propositions et contre-propositions 16
Bilan quantitatif des observations 16
Synthèse qualitative des observations 16
Analyse des observations relatives à l'impact environnemental du projet et au partage de la ressource en eau 17
Analyse des observations relatives à la contribution du projet aux enjeux de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre 18
Analyse des observations relatives au modèle économique du projet 20
Analyse des observations relatives à la compatibilité du projet avec d'autres équipements hydroélectriques existants 21
Annexes 23

1. Objet et ouverture de la consultation du public

La SAS des Nants a déposé le 4 mars 2026 un dossier de demande d'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale nécessaire à l'implantation d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Reclard Aval.

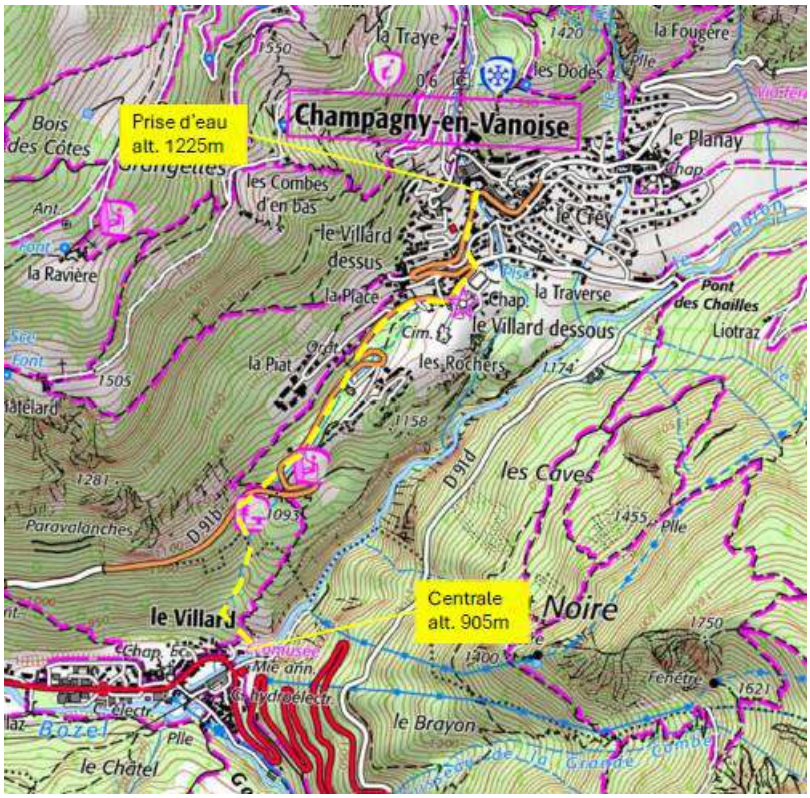
Estimant que le dossier de demande d'autorisation environnementale était complet et régulier, la Préfète de la Savoie a décidé de soumettre le projet à la consultation du public par voie électrique (CPVE), dite également « consultation parallélisée » puisqu'elle se déroule concomitamment à l'instruction du dossier, en application des dispositions de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de cette consultation est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions, ou un refus. L'autorité compétente pour prendre la décision est la Préfète de la Savoie. Cette décision est prise sous la forme d'un arrêté préfectoral qui sera, le cas échéant, mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie.

2. Présentation du projet

La demande d'autorisation environnementale pour le projet de microcentrale hydroélectrique est portée par la SAS des Nants, société créée en 2021 avec pour objet le développement de projets de petite hydroélectricité, domiciliée à Gilly-sur-Isère (73).

Le projet prévoit la création d'une nouvelle microcentrale hydroélectrique sur le Reclard Aval, entre la commune de Champagny-en-Vanoise, où se situerait la prise d'eau et celle du Planay où se situerait la restitution en rivière et l'usine de production électrique.



La prise d'eau serait située dans le centre-bourg de Champagny-en-Vanoise, dans le canal de fuite de l'usine hydroélectrique existante située au cœur du village. Elle ne créerait pas de nouvel ouvrage en rivière.

La conduite forcée serait enterrée sur la plupart du linéaire le long de la route départementale ou le long d'une autre conduite forcée existante et permettrait de rejoindre la commune de Le Planay, au niveau de la Mairie à côté de laquelle serait située l'usine de l'installation.

Sur le plan technique, l'installation aurait les caractéristiques suivantes :

- Puissance installée : 1 MW,
- Production attendue : 3,9 GWh/an,
- Débit d'équipement : 420 l/s,
- Débit réservé en rivière : 40 l/s (soit 14% du module naturel estimé à 286 l/s),
- Conduite forcée : 1,9 kml, dont 1,4 kml sous domaine départemental, 0,2 kml sous des parcelles de la commune de Champagny-en-Vanoise, 0,3 kml sous des parcelles de la commune du Planay, 0,1 kml sous des parcelles privées.

Sur le plan environnemental, le principal impact négatif du projet est lié au détournement des eaux du Reclard entre Champagny-en-Vanoise et Le Planay puisqu'il n'y a pas de nouvelle prise d'eau en rivière.

Le tronçon du Reclard court-circuité a une longueur d'environ 850 m ; il présente un faciès hydromorphologique principalement de types cascade (40%), chutes (15%) et rapides (7%). L'étude d'impact indique qu'il s'agit d'un « milieu très peu productif » au regard de la vie aquatique bien que ses qualités physico-chimiques et hydrobiologiques soient bonnes. Elle considère que « la microfaune benthique ne devrait pas être affectée [par le projet], d'autant que les faciès morphologiques qui l'accueillent (fosses), continueront d'être remplies d'eau » et que le projet « sera sans impact sur la qualité physico-chimique de l'eau restituée ».

Par ailleurs, l'étude d'impact mentionne que le tracé de la conduite forcée évite le versant sauvage surpomblant le Doron et qui concentre les enjeux en matière de milieux naturels terrestres. Les enjeux demeurant sur le tracé retenu sont « la présence d'arbres à cavités représentant autant de gîtes pour les oiseaux et les chauves-souris, ainsi que la présence de pelouses sèches abritant potentiellement des papillons dont une espèce est protégée » et sont concernés essentiellement par la phase de travaux pour laquelle un calendrier de travail est prescrit pour éviter les périodes sensibles.

En parallèle, le projet a pour objet de contribuer au développement des énergies renouvelables en France et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il s'inscrit ainsi dans les objectifs fixés aux échelles internationale, nationale, régionale et locale dans ces domaines. La production attendue est de 3,9 GWh/an et l'étude d'impact estime que le projet permettra un gain annuel d'émissions de 9,8teq CO2.

3. Cadre de la mise au point du projet présenté par la SAS des Nants et de la consultation du public

Contexte historique

La SAS des Nants étudie l'opportunité d'équiper le bassin du Doron de Champagny avec une installation hydroélectrique depuis le début des années 2020. À la suite des premiers inventaires environnementaux réalisés, elle a décidé de restreindre le périmètre des études

pour un tel équipement au Reclard Aval, afin d'éviter les secteurs présentant les plus forts enjeux environnementaux ainsi que plusieurs difficultés techniques.

Elle a ainsi poursuivi les études environnementales jusqu'en 2024, consulté les communes de Champagny-en-Vanoise et Le Planay à l'automne 2024 pour obtenir un accord de principe sur le projet, et mis au point le projet de centrale hydroélectrique présenté ci-avant pour déposer la demande d'autorisation environnementale auprès des services de l'État en mars 2026.

Cadre juridique

La consultation du public par voie électronique (CPVE), dite également « consultation parallélisée », est issue de la loi Industrie Verte et définie à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement. D'une durée de 3 mois, elle vise à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration des décisions relatives aux projets soumis à autorisation environnementale, et à accélérer la procédure d'autorisation environnementale.

Encadrée par une réunion publique d'ouverture et une réunion publique de clôture, elle permet une participation du public transparente grâce à une plateforme en ligne dédiée : sur ce registre dématérialisé, le public peut consulter le dossier de demande d'autorisation environnementale et les éventuels avis émis par les entités dont la consultation est requise réglementairement. Il peut également déposer des observations et propositions, consulter les autres observations et propositions déposées, et suivre les réponses apportées par le pétitionnaire tout au long de la procédure.

Les modalités précises de la consultation du public sont régies par les articles R. 181-36 et suivants du code de l'environnement.

4. Composition et contenu du dossier soumis à la consultation du public

4.1 Documents initiaux

Au début de la procédure, le dossier de demande d'autorisation environnementale mis à la consultation parallélisée comprenait 14 fichiers, mis en ligne sur l'espace dédié à la procédure :

- Un document répertoriant la liste des pièces suivantes déposées à l'appui de la demande d'autorisation environnementale ;
- Le formulaire cerfa n°15964*03 renseigné par le pétitionnaire pour solliciter l'autorisation environnementale auprès des services de l'État ;
- Un plan de situation (PJ1) ;
- Un ensemble de pièces graphiques (PJ2) ;
- Un document justifiant la maîtrise foncière pour la réalisation du projet (PJ3) ;
- Le corps de l'étude d'impact environnemental (PJ4) ;
- L'annexe 1 de l'étude d'impact environnemental concernant le diagnostic écologique (PJ4 – annexe 1) ;

- L'annexe 2 de l'étude d'impact environnemental concernant l'état initial hydrobiologique et hydromorphologique (PJ4 – annexe 2) ;
- Le résumé non technique de l'étude d'impact environnemental (PJ7) ;
- La présentation des aspects techniques du projet (PJ29-122) ;
- La présentation des capacités techniques et financières du maître d'ouvrage (PJ30) ;
- Le projet de répartition de la valeur locative (PJ31) ;
- Le plan des installations en rivière (PJ32) ;
- La justification de non-soumission à étude de danger (PJ33).

4.2 Documents reçus au cours de la consultation

Pendant la phase de consultation parallélisée, outre les observations du public, les documents suivants ont été versés au dossier de consultation du public accessible en ligne :

- Des avis sur le projet et demandes de compléments d'information :
 - La demande d'informations complémentaires pour l'examen de l'autorisation environnementale formulée par le service instructeur, la DDT de la Savoie, courrier en date du 15 juin 2026 ;
 - L'avis sur le projet délibéré par la commune de Champagny-en-Vanoise lors du Conseil Municipal du 23 juillet 2026 ;
 - L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) publiée le 28 juillet 2026 ;
 - Un document de ma main, listant les avis non rendus à la suite de la consultation réalisée par le service instructeur, la DDT de la Savoie, une fois les délais de réponse échus ;
- Des réponses du maître d'ouvrage aux demandes et avis sollicités par le service instructeur, ainsi qu'aux contributions du public :
 - La réponse à la demande de compléments du service instructeur, courrier en date du 3 août 2026 ;
 - La réponse aux contributions n°1 à 8 du public, contribution du 5 août 2026 ;
 - La réponse à la délibération de la commune de Champagny-en-Vanoise, courrier du 6 août 2026 ;
 - La réponse aux contributions n°9 à 14 du public, contribution du 1er septembre 2026 ;
 - La réponse aux observations de la MRAe, contribution du 7 septembre 2026 ;
 - Le rapport d'étude ADN environnemental, réalisé suite à la demande d'informations complémentaires sollicitée par le service instructeur, contribution du 7 septembre 2026 ;
 - La réponse aux contributions n°15 et 16 du public, contribution du 12 septembre 2026 ;
- Les supports et comptes-rendus des deux réunions publiques organisées dans le cadre de la consultation du public :
 - Réunion du 30 juin 2026 : deux diaporamas et un compte-rendu ;
 - Réunion du 10 septembre 2026 : un diaporama et un compte-rendu ;

- Le dossier du permis de construire relatif au bâtiment devant accueillir les installations de production électrique situé sur la commune du Planay composé de 14 fichiers :
 - Un document répertoriant la liste des pièces suivantes déposées à l'appui de la demande d'autorisation environnementale
 - Le formulaire cerfa n°13409-16 sollicitant le permis de construire
 - Le récépissé de déclaration du permis de construire délivré par l'Ordre des Architectes
 - Le plan de situation du projet – pièce PC1 ;
 - Le plan de masse du projet – pièce PC2 ;
 - Le plan de coupe du terrain – pièce PC3 ;
 - La notice descriptive du projet – pièce PC4 ;
 - Le plan des façades et des toitures Nord – pièce PC5a ;
 - Le plan des façades et des toitures Ouest – pièce PC5b ;
 - Le plan des façades et des toitures Est – pièce PC5c ;
 - L'insertion paysagère du projet – pièce PC6 ;
 - Une vue de l'environnement proche – pièce PC7 ;
 - Une vue du paysage lointain – pièce PC8 ;
 - Une attestation de prise en compte des risques naturels – pièce PC13.

Pour mémoire, la consultation publique portait uniquement sur l'autorisation environnementale du projet. La mise en ligne des documents relatifs à la demande du permis de construire a été réalisée dans un souci de bonne information du public, pour regrouper sur un seul site l'ensemble des informations publiques relatives au projet.

Observations sur le contenu du dossier
Le dossier support de la consultation du public a largement évolué tout au long de la procédure : composé au démarrage des seules pièces de la demande d'autorisation environnementale, il a été enrichi des avis formels émis sur le projet, des réponses du maître d'ouvrage, des éléments partagés en réunion publique et des pièces liées au permis de construire pour le bâtiment devant accueillir l'usine hydroélectrique.
Cette évolution témoigne du bon fonctionnement de la consultation publique organisée qui a permis des échanges entre les différentes parties prenantes du territoire.

5. Organisation et déroulement de la consultation du public

5.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n°E26000045/38 du 22 avril 2026, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble me désignait, Madame Pascaline COUSIN, en qualité de commissaire enquêtrice, et désignait Monsieur André PENET en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire la consultation parallélisée en vue de réaliser une

microcentrale hydroélectrique sur le Reclard aval sur les communes de Champagny-en-Vanoise et Planay (Savoie).

5.2 Préparation et organisation de la consultation

Au cours de la période de préparation de l'enquête, j'ai pu rencontrer :

- Monsieur Vincent Ledée, responsable de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale au sein de la DDT de la Savoie,
- Madame Catherine Gardet, chargée des mesures de participation du public au sein du service instructeur de l'autorisation environnementale de la DDT de la Savoie,
- Monsieur Valentin Peyret, directeur de la SAS des Nants, maître d'ouvrage du projet.

Ces contacts m'ont permis de participer à l'organisation de la consultation publique aux côtés de l'autorité organisatrice de la consultation publique en matière de publicité, de définition des lieux, jours et heures des réunions et de la permanence. Les conditions d'accès du public au dossier ont été définies conjointement, à la fois pour l'accès au dossier dématérialisé en ligne sur le site du registre dématérialisé et pour l'accès au dossier papier.

5.3 Information du public et publicité de la consultation

L'avis de la consultation du public relative au projet de microcentrale sur le Reclard Aval est paru dans la presse dans les journaux suivants :

- Le Dauphiné Libéré, édition du 5 juin 2026,
- La Vie Nouvelle, édition du 5 juin 2026.

Pendant toute la durée de la consultation, l''information du public a également été réalisée par :

- Le site spécialement dédié à la consultation pendant toute la durée de celle-ci à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/7411 ;
- Le site Internet des services de l'État en Savoie, avec un renvoi vers le site dédié à la consultation : https://www.savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Paysages-environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-Consultations-du-public-parallelisees-loi-industrie-verte/Creation-d-une-microcentrale-hydroelectrique-sur-le-Reclard-aval-Champagny-en-Vanoise-et-Le-Planay ;
- L'affichage en mairies de Champagny-en-Vanoise et Le Planay pendant toute la durée de la consultation (les certificats d'affichage sont fournis en Annexe 1) ;
- L'affichage sur le site initialement pressenti pour accueillir le bâtiment de la centrale hydroélectrique sur la commune de Le Planay (voir photo ci-contre).



Figure 1 : Affiches de l'avis de consultation du public sur le bâtiment devant initialement être démoli et reconstruit pour accueillir la centrale hydroélectrique au Planay

5.4 Modalités de la participation du public

Pendant toute la durée de la consultation publique, le public a pu s'informer sur le projet en consultant le dossier :

- en version numérique, sur la plate-forme Internet du registre dématérialisé sécurisé spécialement dédié à la consultation à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/7411 ;
- en version papier :
 - en Mairie de Le Planay, 2420 route de Pralognan, 73350 Le Planay ;
 - en Mairie de Champagny-en-Vanoise, 72 le Dzé, Centre Administratif, 73350 Champagny-en-Vanoise ;
 - à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Savoie, sur rendez-vous demandé auprès du service SEEF joignable à l'adresse ddt-seef@savoie.gouv.fr .

Pendant toute la durée de la consultation, le public a pu adresser des observations ou des propositions, rédigées en langue française sur le projet :

- via l'espace « contributions » de la plate-forme Internet du registre dématérialisé sécurisé spécialement dédié à la consultation à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/7411 ;
- par courrier électronique à l'adresse mail dédiée : consultation-du-public-7411@registre-dematerialise.fr ;

- par courrier papier adressée à la commissaire enquêtrice en Mairies de Le Planay, 2420 route de Pralognan, 73350 Le Planay et de Champagny-en-Vanoise, 72 le Dzé, Centre Administratif, 73350 Champagny-en-Vanoise.

Au final, la procédure de consultation a donné lieu à 37 observations :

- 1 observation sur le registre papier de Champagny-en-Vanoise, déposée le dernier jour à 16h40 : récupérée lors de la clôture du registre papier réalisée le 24 septembre 2026, il n'a pas été possible de la rendre accessible au public sur le registre dématérialisé puisque celui-ci a été clôturé le 22 septembre 2026 à 24h,
- 0 observation sur le registre papier du Planay,
- 0 observation transmise par courrier,
- 0 observation transmise par courriel via l'adresse mail dédiée,
- 36 observations déposées dans le registre dématérialisé (dont 1 doublon, et 1 contribution reprise et complétée suite à une erreur d'envoi).

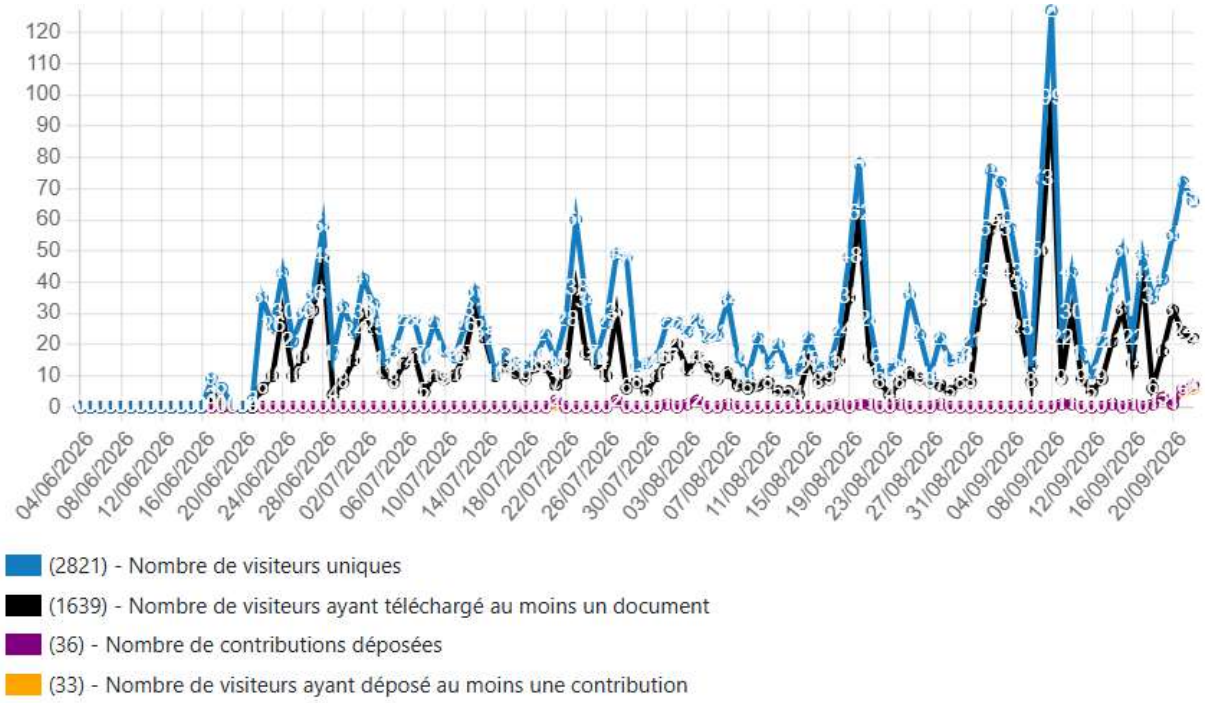
Aucune observation n'a fait l'objet d'une modération de ma part.

Enfin, aucun courrier ou courriel n'a été envoyé ou reçu après la date de clôture de la consultation le mardi 22 septembre 2026.

Au-delà des contributions reçues, la consultation publique a suscité une fréquentation du registre dématérialisée assez soutenue tout à long de la procédure :

- 2821 visiteurs ont consulté le site
- 1639 d'entre eux ont téléchargé au moins un des documents de présentation, soit 58% d'entre eux
- 2612 téléchargements ont été réalisés (1 même visiteur peut télécharger plusieurs documents) et les 5 documents les plus téléchargés ont été :
 - L'avis de consultation du public,
 - Les pièces graphiques de l'autorisation environnementale,
 - La présentation des aspects techniques du projet (PJ29 de la demande d'autorisation environnementale),
 - Le plan de situation du projet,
 - L'annexe 2 de l'étude d'impact environnemental concernant l'état initial hydrobiologique et hydromorphologique du cours d'eau.

Le graphique suivant présente ces éléments quantitatifs et leur évolution tout au long de la consultation publique.



5.5. Permanence de la commissaire enquêtrice

Conformément à l'avis de consultation du public parallélisée, j'ai organisé une permanence pour me tenir à la disposition du public en mairie de Le Planay le **lundi 20 juillet de 14h à 17h**.

Lors de cette permanence, j'ai reçu la visite d'une seule personne, représentant l'association France Nature Environnement (FNE) Savoie. L'échange a permis d'approfondir les enjeux liés au projet, et également de préciser les modalités de fonctionnement de la consultation publique parallélisée, qui diffère de l'enquête publique. J'ai notamment invité FNE Savoie à déposer ses observations sur le projet au fil de l'eau, afin de permettre une réponse du maître d'ouvrage, pendant la période de la consultation. Ceci explique très vraisemblablement le fait que l'association a déposé plusieurs contributions.

5.6 Réunions publiques

<u>Réunion publique d'ouverture</u>

La réunion publique d'ouverture a eu lieu le mardi 30 juin de 18h30 à 20h30 à la salle des fêtes du Planay, en présence du pétitionnaire.

5 personnes étaient présentes dans la salle. Le compte rendu de cette réunion a été mis en ligne sur le site Internet du registre dématérialisé le 2 juillet 2026. Ce compte rendu est annexé au rapport (Annexe 2).

Réunion publique de clôture

La réunion publique de clôture a eu lieu le jeudi 10 septembre 2026 de 18h à 20h30 à la salle des fêtes de Champagny-en-Vanoise, en présence du pétitionnaire.

16 personnes dont plusieurs élus de la commune étaient présentes dans la salle. Le compte rendu de cette réunion a été mis en ligne sur le site internet du registre dématérialisé le 14 septembre 2026. Ce compte-rendu est annexé au rapport (Annexe 3).

Les deux réunions publiques se sont déroulées dans de bonnes conditions matérielles, notamment grâce à la participation des communes de Champagny-en-Vanoise et de Le Planay à leur organisation. Le climat de ces réunions était serein.

Les deux réunions ont permis au public d'adresser ses questions au maître d'ouvrage ou à mon attention en ce qui concerne la procédure. Elles ont également permis d'apporter des réponses à ces questions. Enfin, elles ont été l'occasion de quelques échanges et débats entre les participants ou entre le public et le maître d'ouvrage autour du projet.

6. Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) et avis sollicités par le service instructeur

Bilan des avis rendus pour l'instruction du dossier

Dans le cadre de l'instruction du dossier et en parallèle à la procédure de consultation du public, le service instructeur de l'autorisation environnementale a sollicité plusieurs avis sur le projet. Le tableau suivant les recense, en indiquant si un retour a été obtenu, et si le maître d'ouvrage a répondu à ces avis. L'ensemble de ces éléments ont été publiés sur la plateforme Internet de la consultation publique, au fur et à mesure de leur transmission.

Organisation sollicitée	Échéance pour la remise de l'avis	Date d'envoi de l'avis	Date de la réponse du maître d'ouvrage à l'avis émis
Mission Régionale de l'Autorité environnementale	01/08/2026	28/07/2026	02/09/2026
Commune de Champagny-en-Vanoise	15/08/2026	23/07/2026	06/08/2026
Commune du Planay	15/08/2026	Pas d'avis rendu	
Assemblée des Pays Tarentaise Vanoise	15/08/2026	Pas d'avis rendu	
Département de la Savoie	15/08/20226	Pas d'avis rendu	
Agence Régionale de Santé	07/08/2026	Pas d'avis rendu	

En complément, le 15 juin 2026, le service instructeur a adressé au maître d'ouvrage une demande de compléments. La SAS des Nants y a répondu en deux temps : un premier courrier

du 3 août 2026 a répondu à une partie des éléments, un rapport d'étude d'ADN environnemental est venu compléter la réponse le 7 septembre 2026.

Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) et réponse du maître d'ouvrage

La MRAe critique l'étude d'impact environnemental considérant qu'un certain nombre de sujets nécessite de son point de vue des approfondissements.

La SAS des Nants a répondu point par point à ces critiques techniques, soit en apportant des compléments d'information (raccordement électrique, étude d'ADN environnemental, modélisation hydrologique complémentaire, justification du site par rapport à la définition des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables – ZAENR), soit en confirmant et maintenant sa proposition initiale (étude des continuités écologiques, mesures d'évitement et de réduction).

Avis de la commune de Champagny-en-Vanoise

Dans sa délibération du 28 juillet 2026, la commune de Champagny-en-Vanoise a rendu un avis défavorable sur le projet.

Elle motive sont avis à partir des « points négatifs suivants » qui sont soulevés :

- La préservation de la ressource en eau : le projet va détourner une partie des débits du Reclard aval pour l'usage hydroélectrique et la commune s'interroge sur les besoins futurs de cette ressource qui pourraient ne pas être satisfaits du fait de la réalisation du projet ;
- La réduction importante du débit dans la traversée du village : cette réduction du débit interroge sur le profil du cours d'eau et son rôle dans le paysage communal ;
- La préservation du Reclard aval en très bon état écologique
- Un équipement des cours d'eau pour la production hydroélectrique déjà important
- Une durée d'exploitation qui paraît incompatible avec l'incertitude climatique
- Des travaux impactants pour les milieux naturels et les paysages
- La préservation de l'effet rafraîchissant du torrent dans le village
- Le risque de dispersion des espèces invasives
- Le modèle économique
- L'impact sur la crossope aquatique

En parallèle, elle reconnaît au projet des « points positifs » :

- Le développement d'une énergie renouvelable et décarbonée
- Des recettes complémentaires pour le territoire
- Des études environnementales et techniques approfondies.

La SAS des Nants répond à cette délibération point par point, en apportant des précisions et quelques fois des corrections.

7. Synthèse des observations et analyse des propositions et contre-propositions

Bilan quantitatif des observations

La consultation publique réalisée a permis de recueillir 37 contributions « brutes », 35 contributions exploitables si on retire les 2 observations qui n'apportent pas de contribution nouvelle, à savoir un doublon et un envoi repris et complété par un second envoi de l'auteur.

Ces contributions peuvent tout d'abord être analysées au regard de leur positionnement vis-à-vis du projet :

- 3 contributions ne se positionnent pas vis-à-vis du projet, posant des questions, formulant des remarques, ou appelant à des compléments ;
- 24 contributions se déclarent opposées au projet : parmi ces 24 contributions se trouve le doublon et l'envoi repris et complété par un second envoi de l'auteur. On retrouve également un envoi de la délibération de la commune de Champagny-en-Vanoise directement sollicitée par le service instructeur (voir §6), 7 contributions de FNE Savoie (dont l'envoi repris et complété par un second envoi). Ainsi, 16 contributions du public (hors commune de Champagny-en-Vanoise) se déclarent opposées au projet ;
- 10 contributions se déclarent favorables au projet.

A noter que 14 contributions ont été déposées anonymement :

- 1 sans positionnement vis-à-vis du projet ;
- 11 opposées au projet (dont le doublon) ;
- 2 favorables au projet.

Synthèse qualitative des observations

Au-delà de ce bilan quantitatif, les avis rendus via les registres ou exprimés lors des deux réunions publiques (voir les comptes-rendus produits en annexe) ont soulevé un certain nombre de questions ou critiques que l'on peut rassembler autour de 4 grandes thématiques :

- L'impact environnemental du projet et le partage de la ressource en eau,
- La contribution du projet aux enjeux de développement des énergies renouvelables et de décarbonation ;
- Le modèle économique du projet ;
- La compatibilité du projet avec d'autres équipements hydroélectriques déjà existants.

Les avis favorables comme ceux défavorables ont abordé les trois premières thématiques que nous développons ci-après, en mettant en regard les arguments soulevés par le public et les réponses apportées par le dossier ou le maître d'ouvrage.

En outre, le maître d'ouvrage a répondu individuellement à chaque contribution, soit pendant la phase de consultation, soit à son issue, pour les dernières contributions arrivées sur les registres. Ces réponses sont annexées au présent rapport dans le tableau en Annexe 4. A noter que dans ce tableau, les observations du public sont soit reprises in extenso (dans ce cas le

texte apparaît entre des guillemets), soit résumées pour faciliter la lecture dans le rapport (dans ce cas, le texte n'apparaît pas entre des guillemets).

Analyse des observations relatives à l'impact environnemental du projet et au partage de la ressource en eau

Comme indiqué précédemment, le principal impact environnemental négatif du projet est lié au détournement des eaux du Reclard entre Champagny-en-Vanoise et Le Planay puisqu'il n'y a pas de nouvelle prise d'eau en rivière.

Dans ce contexte, les contributions défavorables au projet dénoncent un accaparement par le projet de la ressource en eau du Reclard Aval :

- qui ne permettra pas de développer à l'avenir de nouveaux usages,
- qui ne met pas en œuvre la séquence éviter-réduire-composer,
- qui viendra poursuivre l'équipement hydroélectrique des cours d'eau de montagne dans un secteur déjà fortement équipé,
- qui causera des nuisances aux riverains en phase de travaux,
- qui réduira fortement le débit du Reclard dans la traversée du village et tout le tronçon court-circuité, ce qui aura un impact sur le paysage, le rafraichissement apporté le cours d'eau et la flore et la faune des milieux aquatiques du Reclard aval entre le cœur du village de Champagny-en-Vanoise et celui du Planay.

Les contributions favorables au projet n'éludent pas pour certaines d'entre elles ces impacts environnementaux, mais elles considèrent globalement que la séquence éviter-réduire-compenser a été mise en place et que les impacts résiduels sont acceptables au regard des bénéfices apportés par le projet, notamment en matière d'atténuation du changement climatique, qui pèse également sur les écosystèmes.

En réponse à ces critiques, le maître d'ouvrage indique :

- Qu'il reste ouvert à l'évolution du projet pour prendre en compte d'autres usages (voir en particulier le CR de la réunion publique n°2) et que l'eau détournée pour la production hydroélectrique est intégralement restituée à la rivière au niveau de l'usine ;
- Que la séquence éviter-réduire-compenser a bien été mise en œuvre : le projet a ainsi été construit pour éviter les enjeux environnementaux les plus importants du secteur (le projet initial portait sur un bassin versant plus large). En outre, les impacts ont été suffisamment réduits pour ne pas avoir besoin de mettre en œuvre des mesures compensatoires. La prise d'eau du projet, qui est installée non pas en rivière mais dans le canal de fuite de la centrale hydroélectrique amont, permet en particulier de réduire fortement les impacts sur les milieux. Enfin, le maître d'ouvrage met en avant les mesures de suivi qu'il s'engage à mettre en place, pour pouvoir adapter si besoin les modalités d'exploitation de l'installation. Cela concerne en particulier les suivis environnementaux dans le tronçon court-circuité ;

- Que le projet est développé dans un bassin versant qui a été identifié comme propice pour accueillir ce type d'équipement au travers de la définition d'une « Zone d'accélération des énergies renouvelables » (ZAENR) qui a fait l'objet d'une délibération de la commune de Champagny-en-Vanoise en mai 2024. Cette ZAENR exclut et préserve de toute installation les bassins versants dans lesquels les enjeux environnementaux sont considérés comme trop importants ;
- Que les impacts sur le paysage et le rafraichissement lui paraissent limités au vu du profil du cours d'eau qui présente un faciès principalement de cascades, chutes et rapides. Il considère que le paysage dans la traversée du village ne sera pas fortement modifié ;
- Que les riverains devraient être impactés essentiellement par les travaux de mise en place de la conduite forcée, le long de la route départementale pour la plus grande partie du projet. Ces travaux devraient être réalisés en 3 mois et le calendrier sera fixé en liaison avec les communes, pour limiter les nuisances ;
- Que les impacts sur la faune et la flore lui paraissent finalement acceptables, même s'il est indéniable que le projet aura un impact.

Sur cette dernière thématique, il met en avant les études d'ADN environnemental réalisées en cours de consultation. Celles-ci témoignent de la présence :

- Au niveau piscicole : uniquement des poissons (truites) issus de pratiques d'alevinage aujourd'hui abandonnées sont présents sur le tronçon court-circuité, ce qui confirme l'analyse des écologues produite dans l'étude d'impact ;
- Au niveau des mammifères : la crossope aquatique est présente sur le tronçon court-circuité.

Le maître d'ouvrage a également réalisé ces mêmes analyses sur le tronçon court-circuité de l'installation hydroélectrique située en amont du projet développé. Les résultats rendent compte de la présence de ces mêmes espèces, truites et crossopes aquatiques, sur le tronçon amont. Il conclut que le projet ne remet pas en cause leur présence en cas de réalisation.

En ce qui concerne la faune, le maître d'ouvrage répond également à l'allégation selon laquelle les inventaires floristiques seraient incomplets puisqu'ils n'auraient pas identifié la présence de la Bunia d'Orient, espèce invasive, sur les berges du Reclard. En effet, cette espèce apparaît en photo sur la page de couverture des études, établie à partir d'une photo du Reclard dans la traversée de Champagny-en-Vanoise. Cette photo est récente et postérieure aux inventaires botaniques qui datent de 2022. Il précise qu'aucun travaux étant prévus sur cette zone, il n'y aura pas de risque de dissémination du fait du chantier. Par ailleurs, la présence de cette espèce invasive témoigne plutôt d'un milieu naturel peu préservé.

Analyse des observations relatives à la contribution du projet aux enjeux de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre

Comme indiqué précédemment, le projet permettrait de produire environ 3,9 GWh/an d'électricité renouvelable et bas carbone. Cette nouvelle production participerait aux objectifs

nationaux de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans un contexte d'électrification des usages.

En lien avec ces enjeux climat-énergie, plusieurs contributions défavorables au projet contestent l'intérêt de ce projet. Selon ces contributions :

- Les projets de petite hydroélectricité n'ont pas ou n'ont que peu d'intérêt pour le mix énergétique français car ils permettent de produire une électricité non pilotable, imposée par le régime hydrologique naturel du cours d'eau, et dans des quantités négligeables par rapport à d'autres projets hydroélectriques qui apparaîtraient plus intéressants telle la modernisation des centrales existantes ;
- Le projet entretient une logique de production d'énergie toujours accrue, sans remettre en cause les usages actuels et le modèle économique du territoire ;
- Le projet du Reclard Aval ne serait pas utile en matière de développement des énergies renouvelables dans la mesure où le Département de la Savoie produit déjà beaucoup d'hydroélectricité, de sorte qu'il est déjà fortement exportateur ;
- Les éléments de bilan carbone fournis sont partiels et sous-estiment l'intensité carbone de l'énergie qui sera produite par l'équipement. Selon FNE Savoie qui transmet dans une de ses contributions un constat de carence, ce bilan carbone ne répond pas à la demande que l'association a formulée ;
- Les émissions de GES évitées par le projet, estimées à environ 10 teqCO2/an par le porteur de projet sont très limitées, de l'ordre de grandeur de l'empreinte carbone annuelle d'un « Français moyen ». Ainsi, les avantages du projet en matière d'émissions de GES évitées ne semblent pas de nature à contrebalancer les impacts environnementaux négatifs du projet.

Les contributions favorables au projet soulignent quant à elle que le projet, même s'il a un impact limité en matière d'augmentation d'énergie renouvelable produite et d'émissions de GES évitées, permet de contribuer positivement à des objectifs plus globaux à l'échelle nationale, de nature à atténuer le changement climatique, et par conséquence les pressions sur les écosystèmes. Ces derniers considèrent ainsi que les avantages du projet en matière d'émissions de GES évitées et d'ENR produites contrebalancent les impacts environnementaux négatifs du projet.

En réponse à ces critiques, le maître d'ouvrage indique :

- Que dans sa programmation pluriannuelle de l'énergie, l'État fixe des objectifs de développement de l'hydroélectricité, sans exclure la petite hydroélectricité de ces objectifs. Le projet développé apporte ainsi sa contribution à ces enjeux de développement. Il apporte également une contribution aux enjeux d'électrification des usages et des besoins accrus en électricité à l'échelle de la France ;
- Que le projet n'empêche en aucun cas tout un chacun de réduire ses consommations énergétiques, et qu'il s'inscrit dans un contexte où la planification pluriannuelle de l'énergie prévoit à la fois une réduction globale des consommations énergétiques, et une augmentation des consommations électriques ;

- Que l'intérêt du projet ne peut pas être apprécié à la seule échelle de la Savoie, qu'il existe une logique de solidarité entre les territoires français en matière de production énergétique, les atouts de chacun étant très inégaux en la matière ;
- Que les éléments de bilan carbone fournis sont en effet à considérer avec une marge d'incertitude assez importante (du même ordre de grandeur que le résultat lui-même) : ainsi l'intensité carbone de l'énergie produite pourrait être entre 6 et 10 kgCO2eq/MWh, dans la fourchette des valeurs publiées en la matière par l'Ademe et RTE
- Que les émissions de GES évitées mentionnées dans le dossier sont estimées en substituant un kWh produit avec l'équipement projeté à un kWh produit par le mix électrique français actuel. Le mix énergétique actuel étant fortement décarboné du fait de la production nucléaire, le gain est limité. Cela dit, si ce kWh vient se substituer un kWh fossile (gaz, pétrole), le gain est beaucoup plus élevé. Or il s'agit bien de l'objectif visé par ce projet : soutenir le développement de la production électrique décarbonée tout en réduisant la consommation globale d'énergie, et en premier lieu les énergies fossiles.

Analyse des observations relatives au modèle économique du projet

Le projet de microcentrale hydroélectrique du Reclard Aval est porté par une société privée, la SAS des Nants. Cette dernière devrait bénéficier pour celui-ci pendant 20 ans d'un dispositif de prix planchers garantis par l'État pour la revente de l'électricité, dits « tarifs H16 ». Par ailleurs, la SAS des Nants prévoit de reverser chaque année une redevance à chacune des deux communes concernées par le projet. Cette redevance s'élèvera à environ 10k€/an pour chaque commune pendant les 6 premières années, puis à 25k€/an. Elle est liée au chiffre d'affaires de la société.

Plusieurs contributions reçues soit sur les registres, soit lors des réunions publiques, remettent en cause ce modèle économique :

- Certains regrettent que le projet n'ait pas été développé par la puissance publique, ce qui permettrait de maîtriser les usages de la ressource en eau dans la durée, et d'avoir des retombées économiques plus importantes pour les collectivités
- Certains considèrent que les redevances ne sont pas à la hauteur des enjeux du projet
- Certains considèrent que le projet devrait apporter non pas des redevances financières mais de la production électrique pour les équipements des collectivités
- Certains considèrent que la durée de l'autorisation doit être réduire, en-deçà des 50 ou 60 ans sollicités par le maître d'ouvrage
- Certains interrogent sur la viabilité du projet, dans un contexte de changement climatique qui impacte fortement les régimes hydrologiques des cours d'eau

En réponse à ces observations, le maître d'ouvrage :

- A développé lors de la deuxième réunion publique une analyse comparative entre un portage par le secteur public et par le secteur privé d'un tel équipement : il montre que le portage privé permet de dégager la collectivité des risques techniques et économiques liés au projet, et d'un investissement qui ne pourrait pas être mobilisé pour d'autres besoins ;
- A indiqué que les redevances ont été négociées avec les deux communes, en amont des élections municipales. Sur 20 ans, elles leur permettent de récupérer environ 1,2 M€, ce qui permet la réalisation d'autres projets
- A indiqué en réunion publique qu'il restait ouvert à la possibilité de livrer de l'électricité aux collectivités depuis la future centrale. De même, il a indiqué qu'il était ouvert à proposer pour cet investissement une participation financière du public (de type financement participatif), de sorte à augmenter les retombées financières pour le territoire ;
- A expliqué que la durée de l'autorisation environnementale est décidée par l'administration : elle est généralement de 30 ans. Le dossier formule une demande avec une échéance au-delà de ces 30 ans, mais ce paramètre est in fine fixé par les services de l'État ;
- A précisé les connaissances sur les perspectives d'évolution de l'hydrologie du Reclard Aval : les études réalisées à ce jour, notamment pour la station de La Plagne, laissent penser que les volumes globaux de précipitations sur l'année ne devraient pas diminuer du fait du changement climatique. En revanche, la variabilité dans l'année de ces précipitations et de ces débits devrait être accrue. Le maître d'ouvrage a également indiqué que le débit du Reclard n'était pas influencé par un glacier. Finalement, le changement climatique ne devrait pas avoir un effet dimensionnant sur la production projetée de l'installation.

Analyse des observations relatives à la compatibilité du projet avec d'autres équipements hydroélectriques existants

Une contribution, formulée par EDF Hydro, indique que l'entreprise n'a pas été consultée pour exposer les contraintes locales imposées par les ouvrages hydroélectriques préexistants : chutes hydroélectriques de Champagny-Ballandaz et Pralognan. Cette contribution soulève en particulier 4 points :

- les mesures de protections vis-à-vis des dégradations des actifs EDF Hydro en phase travaux,
- l'incompatibilité d'implantation avec la conduite forcée de la chute de Champagny,
- le risque sûreté généré lors des manœuvres d'exploitation sur l'usine projetée,
- le risque sûreté en phase travaux.

Dans sa réponse, la SAS des Nants indique que : « Une prise de contact entre EDF Hydro et la SAS des Nants est en effet nécessaire compte tenu de la proximité des installations projetées avec les concessions de Champagny-Ballandaz et de Pralognan. La SAS des Nants n'en avait pas encore pris l'initiative du fait des modifications qui pourraient être apportées lors de

l’instruction de la demande de permis de construire du bâtiment de turbinage, ce qui n’a pas manqué d’être le cas. ». En particulier, la position du bâtiment devant accueillir l’usine hydroélectrique au Planay a évolué : la nouvelle localisation impose un croisement entre la conduite forcée projeté et celle de l’aménagement de Champagny-Ballandaz.

Ainsi, la SAS des Nants s’engage dans sa réponse à se tenir à la disposition d’EDF Hydro pour travailler sur l’ensemble des problématiques soulevées et définir une convention d’exploitation qui couvre également la phase de travaux.

Annexes

1. Annexe 1 : certificats d'affichage de l'avis de consultation du public par voie dématérialisée produits par les Mairies de Champagny-en-Vanoise et Le Planay

2. Annexe 2 : présentations et compte-rendu de la réunion publique n°1

3. Annexe 3 : présentation et compte-rendu de la réunion publique n°2

4. Annexe 4 : réponses du maître d'ouvrage aux observations individuelles recueillies pendant la consultation du public par voie électronique

Annexe 1

CHAMPAGNY
EN VANOISE
960-3855m

ATTESTATION D'AFFICHAGE

Je soussignée, Florence MARMONIER, agissant en qualité de Maire de la commune de Champagny-en-Vanoise.

Atteste que :

L'avis de consultation du public parallélisé, concernant la demande d'autorisation environnementale pour la réalisation d'une microcentrale hydroélectrique sur le Reclard aval sur les communes de Champagny-en-Vanoise et le Planay, a été affiché à la mairie de Champagny-en-Vanoise, à l'emplacement réservé à cet effet, du 07/06/2026 au 23/09/2026 inclus.

Cet affichage a été effectué conformément aux dispositions applicables.

La présente attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Champagny-en-Vanoise, le 23/09/2026.

Le Maire,
Florence MARMONIER

MAIRIE DE CHAMPAGNY-en-VANOISE

MAIRIE DE CHAMPAGNY EN VANOISE
72 Le Dzé - 73350 CHAMPAGNY EN VANOISE
04 79 55 03 80
contact@mairie-champagny.fr
www.mairie-champagny.fr

Le Planay

COMMUNE DU MASSIF DE LA VANOISE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Damien CARRE, Maire de la commune de PLANAY (Savoie), certifie avoir fait procéder du 6 juin 2026 au 23 septembre 2026 aux endroits habituels de la commune l'avis de consultation du public parallélisée sur les communes de Champagny en Vanoise et le Planay concernant la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS des Nants en vue d'autoriser la création d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Reclard aval

Fait à : Planay

Le 23 septembre 2026

Le Maire

Damien CARRE

Mairie du Planay Secrétariat Le Villard 73350 LE PLANAY Savoie France
Tél. 04 79 55 01 41 Fax 04 79 22 06 84 mairie@planay.com
www.planay.com

Consultation publique relative au

Projet d'aménagement hydroélectrique du torrent du Reclard Aval

Réunion publique du 30 juin 2026 – Le Planay à 18h30

Qu’est-ce qu’une consultation publique ?

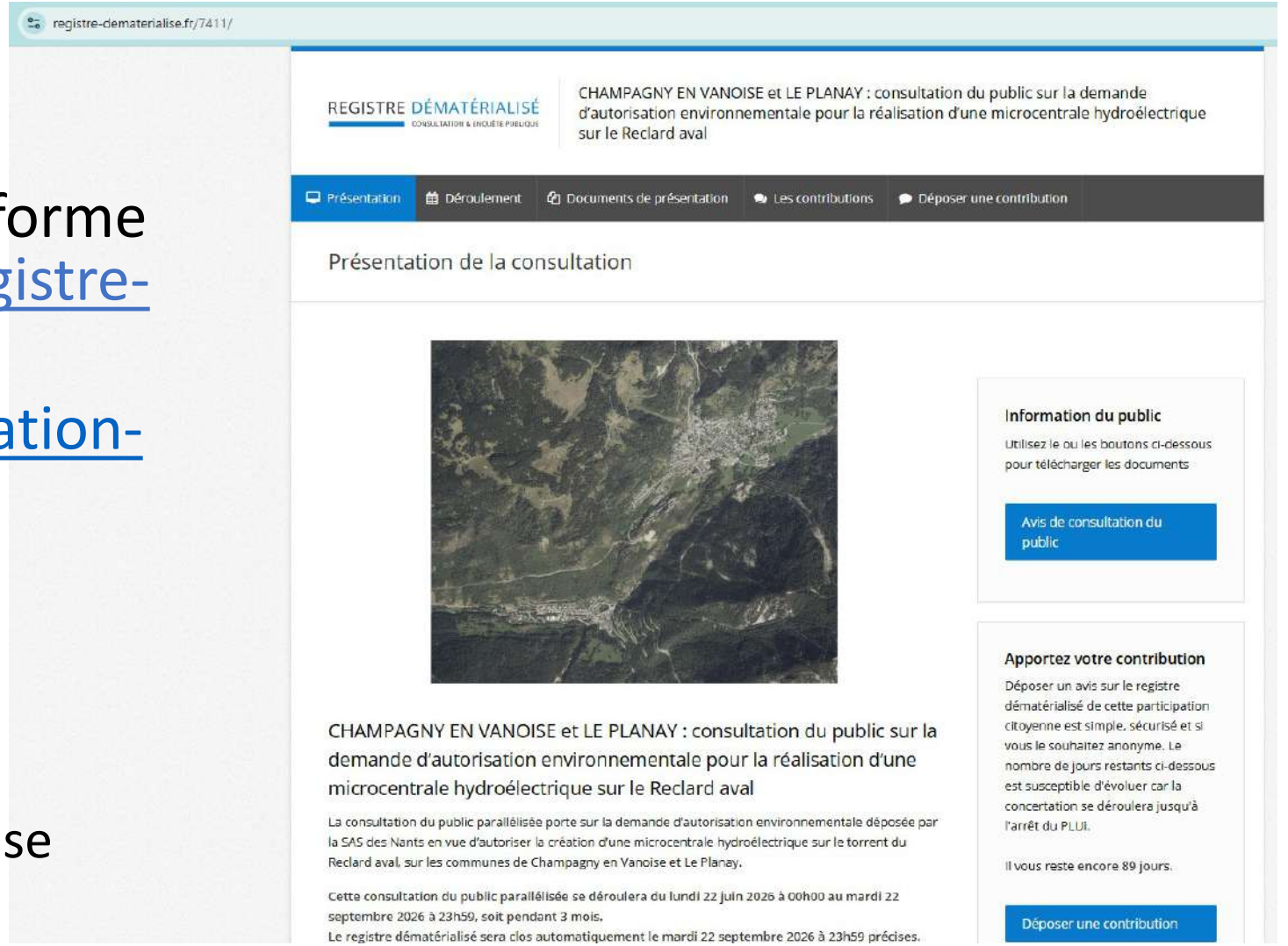
- Une « nouvelle » forme de consultation du public, issue de la loi « Industrie verte » du 23 octobre 2023, en vigueur depuis octobre 2024
- Remplace l’enquête publique, précédemment menée en fin de procédure d’instruction du dossier par les services de l’Etat
- Deux grands objectifs :
 - Informer le public du projet
 - Recueillir l’avis du public sur ce même projet
- Une procédure menée par un tiers indépendant, nommé par le tribunal administratif : le commissaire enquêteur
- Une consultation dite « parallélisée », menée en parallèle de l’instruction du dossier par les services de l’Etat
- A l’issue de la consultation :
 - Un rapport relatant le déroulé de la consultation et analysant les observations reçues – les comptes-rendus de nos réunions d’information seront annexés à ce rapport
 - Des conclusions motivées sans avis formel (favorable/défavorable) sur le projet

Quelles modalités pour la consultation publique ?

- Une consultation de 3 mois : du 22 juin 2026 à 00h au 22 septembre 2026 à 23h59
- Une plateforme dématérialisée : https://www.registre-dematerialise.fr/7411
- Deux réunions publiques :
 - Mardi 30 juin à 18h30 à la salle des fêtes de Le Planay
 - Date à fixer dans les 15 derniers jours de la consultation à Champagny-en-Vanoise
- Une permanence de la commissaire enquêtrice :
 - Lundi 22 juillet de 14h à 17h en Mairie de Le Planay
- Des dossiers et registres papiers accessibles au public :
 - En Mairie de Le Planay
 - En Mairie de Champagny-en-Vanoise
 - A la DDT de la Savoie, sur demande préalable adressée à ddt-seef@avoie.gouv.fr

Comment contribuer à la consultation publique ?

- En déposant une contribution / remarque / question sur la plateforme dématérialisée : https://www.registre-dematerialise.fr/7411
- En envoyant un email à : consultation-du-public-7411@registre-dematerialise.fr
- En écrivant dans un des registres papiers :
 - En Mairie de Le Planay
 - En Mairie de Champagny-en-Vanoise



Sur quoi porte la consultation publique en cours ?

- L’autorisation environnementale du projet d’aménagement hydroélectrique du torrent du Reclard Aval
- Ce projet sera présenté par la SAS des Nants, maître d’ouvrage

A noter : le permis de construire pour le bâtiment qui accueillera les installations hydroélectriques sera également soumis à consultation du public dans une procédure séparée :

- Pour une durée de 1 mois
- Sur la même plateforme dématérialisée

La réunion publique de l’enquête

- Trois grands objectifs :
 - Informer sur le projet
 - Répondre aux questions des participants
 - Écouter et recueillir vos observations

- Un travail qui se poursuit via la consultation publique jusqu’au **dimanche 22 septembre à minuit**

- Une restitution partielle de la consultation en cours lors de la deuxième réunion publique en septembre

Merci pour votre attention

Questions-réponses sur la procédure

Centrale hydroélectrique du Reclard Aval



Réunion Publique du 30 juin 2026

Présentation de la société

SAS DES NANTS

Date de création: 2021

Actionnaires: Raphaël GROS *Président*
Valentin PEYRET *Directeur général*

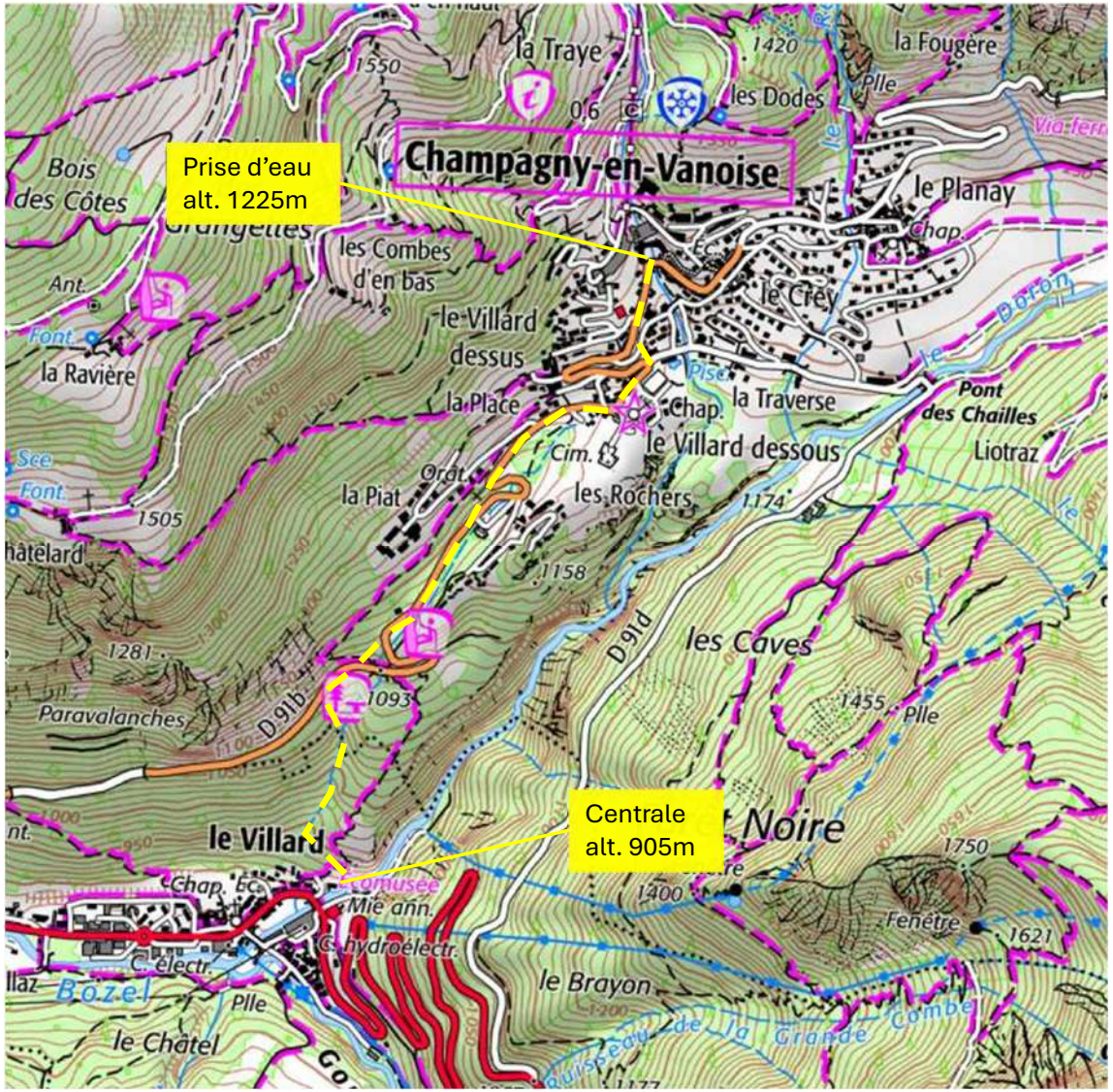
Objet: Développement de projet de petite hydroélectricité

Raphaël GROS
Développe et exploite des centrales hydroélectriques depuis 30 ans.
Président de SUMATEL ENR, CSPRO, PIENERGIES, MATALP et YETHY

Valentin PEYRET
Auparavant chef de projet en travaux d'aménagements hydroélectriques.
Président de YETHY, bureau d'étude et maitrise d'œuvre de projets ENR

SAS DES NANTS

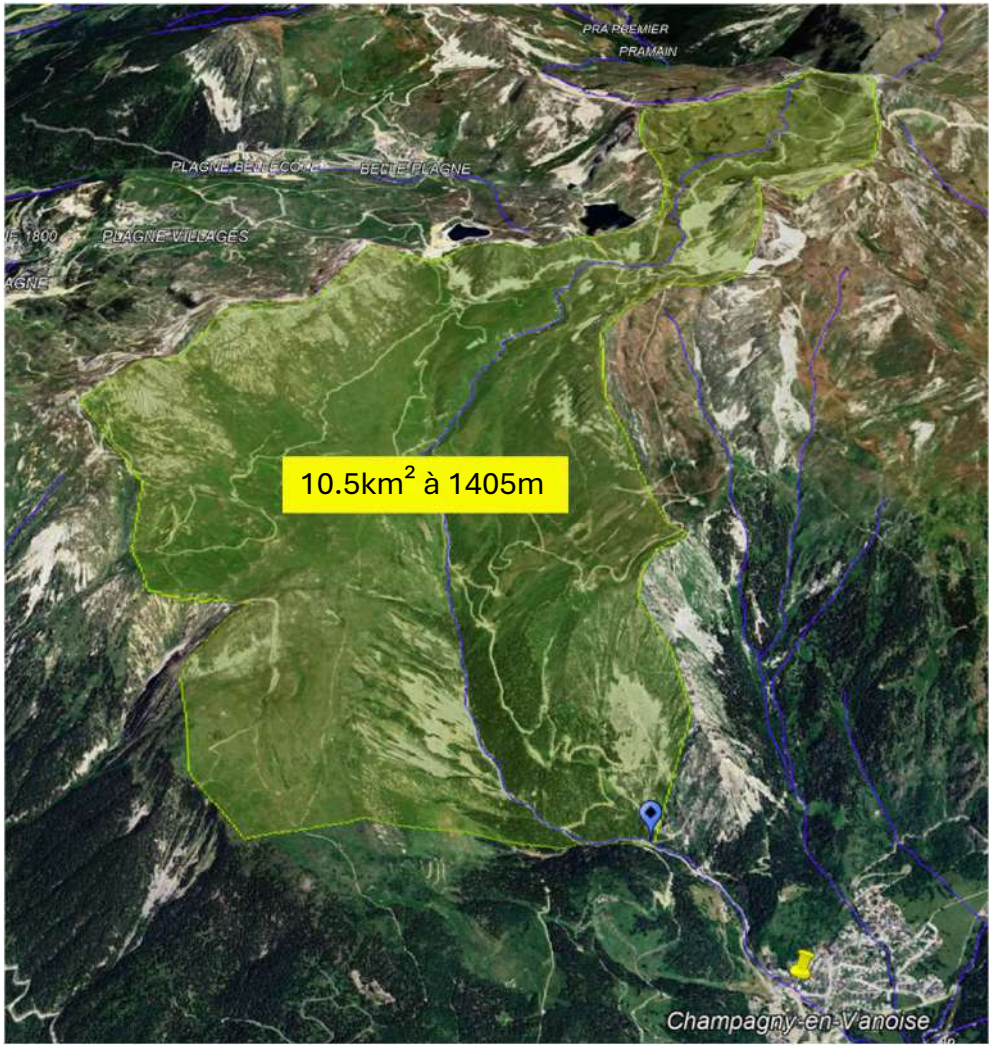
Implantation des ouvrages



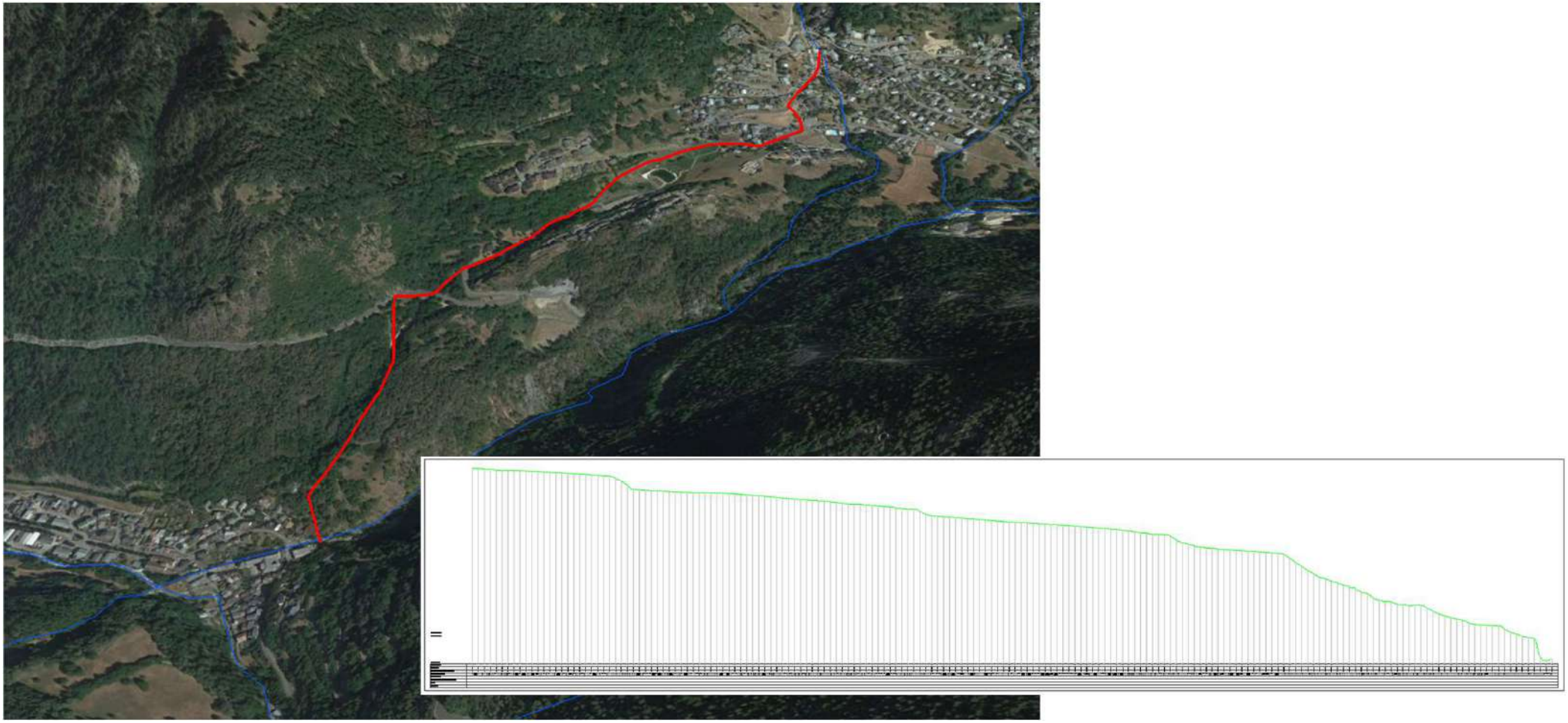
Centrale hydroélectrique du Reclard Aval

SAS DES NANTS

Bassin versant



Tracé de la conduite forcée



Prise d’eau



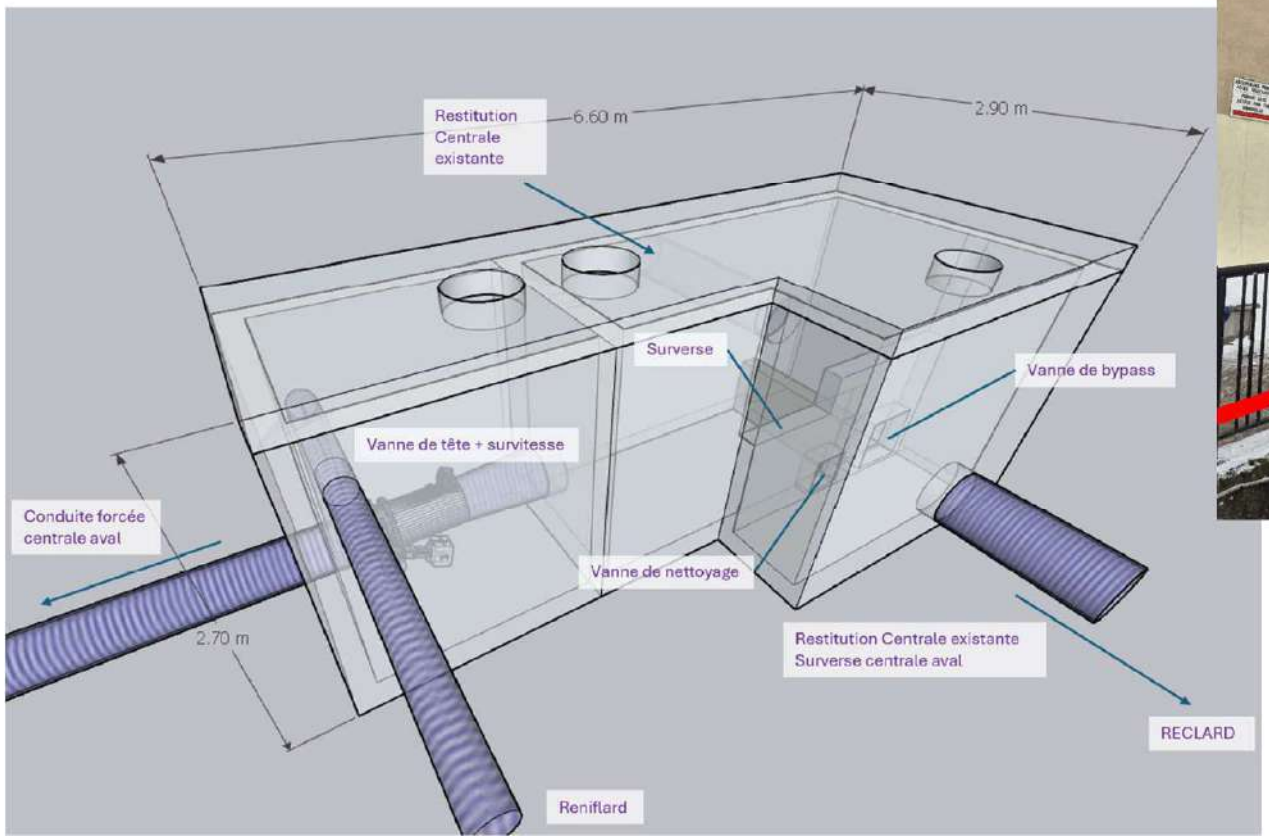
Regard enterré en sortie du canal de restitution de la centrale existante
Alt.1225m

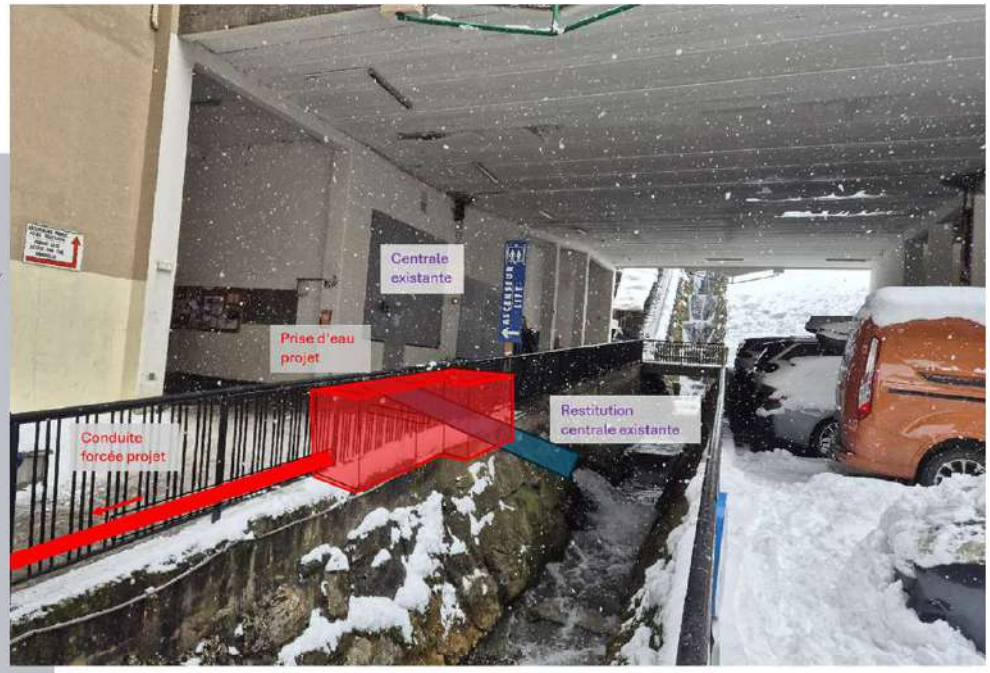
Prise d’eau


sous batiment / toiture
fe restitution
amont: 1225.74
TN:1227.43
fe centrale existante:1225.74
radier:1224.93
surverse:1226.03
fe CF: 1225.33
Reclard ->
135
133
sous batiment / toiture
148
693
146
159
149
sous batiment / toiture

Centrale hydroélectrique du Reclard Aval

Prise d'eau





Centrale

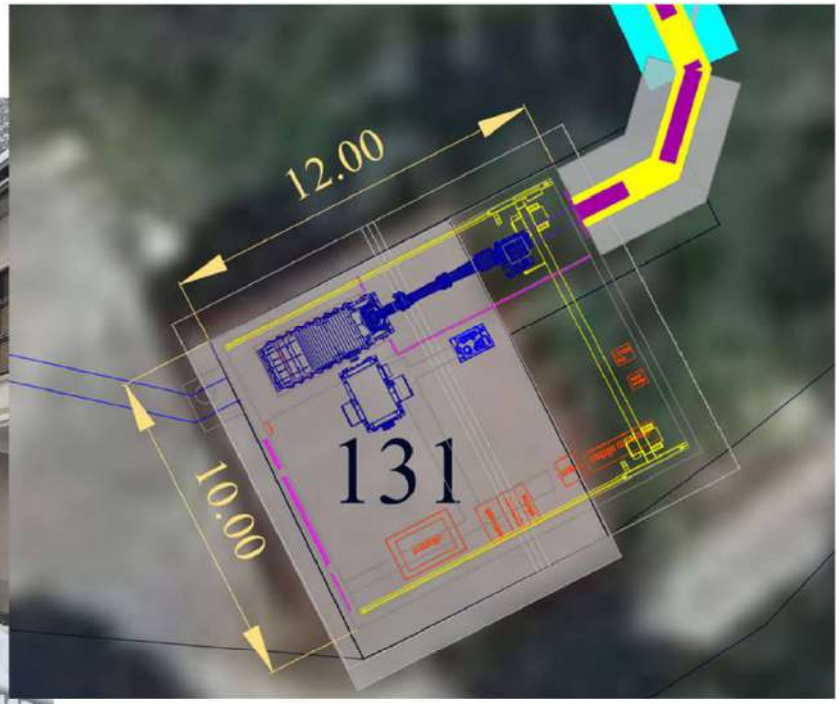


Centrale hydroélectrique du Reclard Aval

SAS DES NANTS

Centrale

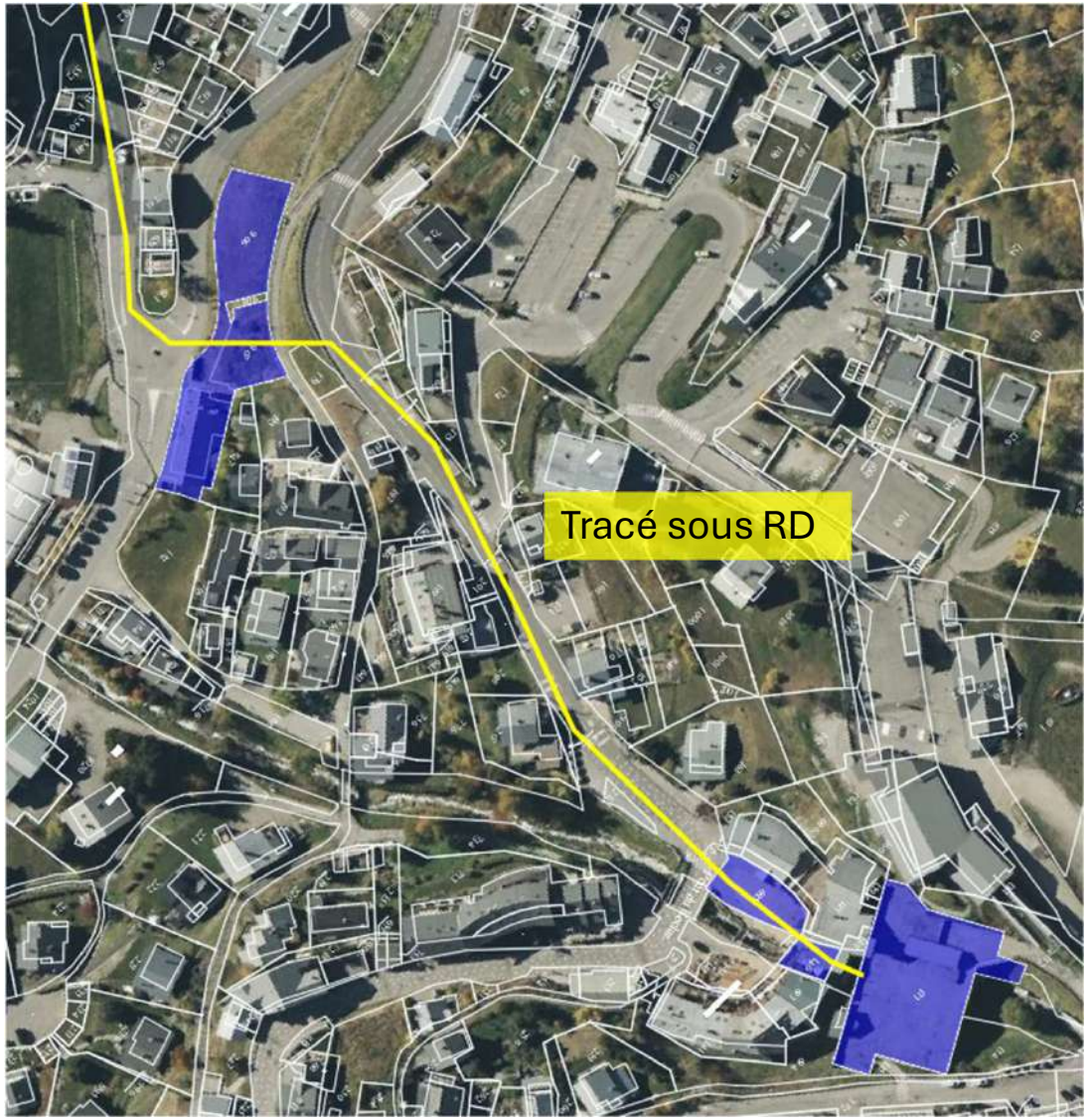




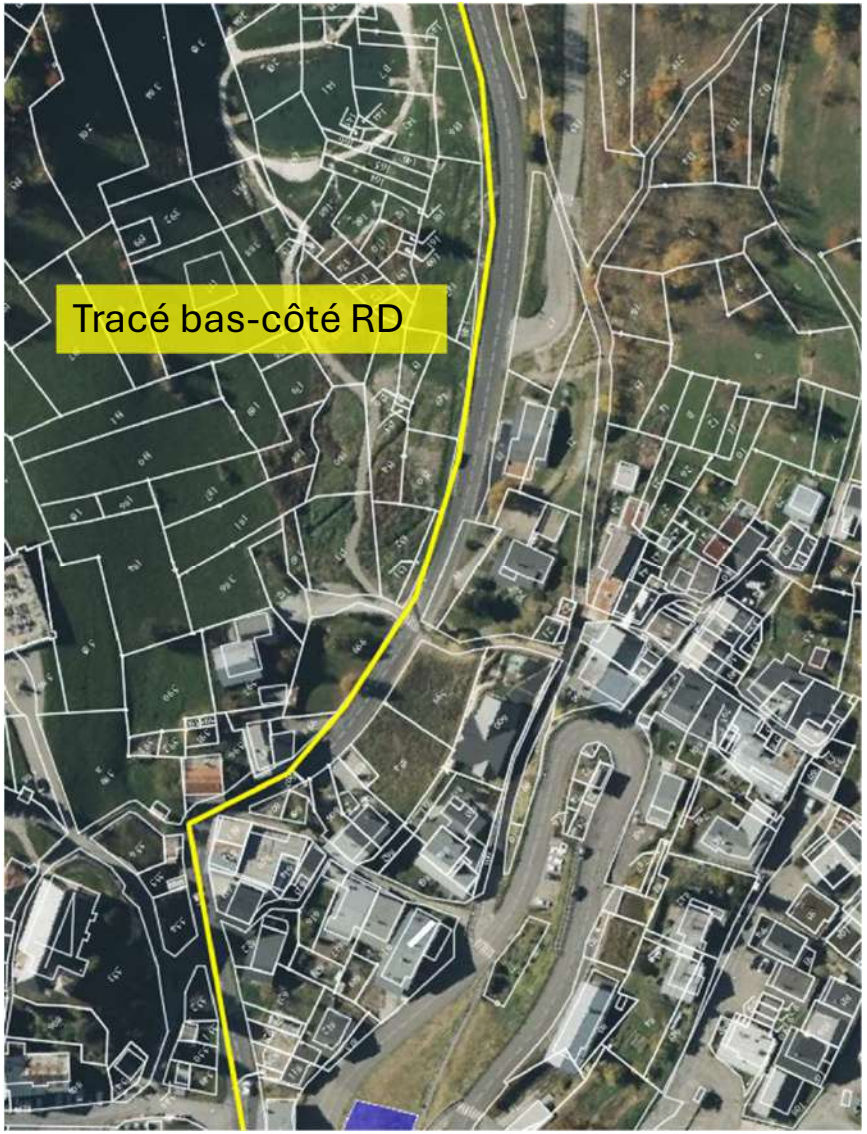
Réunion Publique du 30 juin 2026

SAS DES NANTS

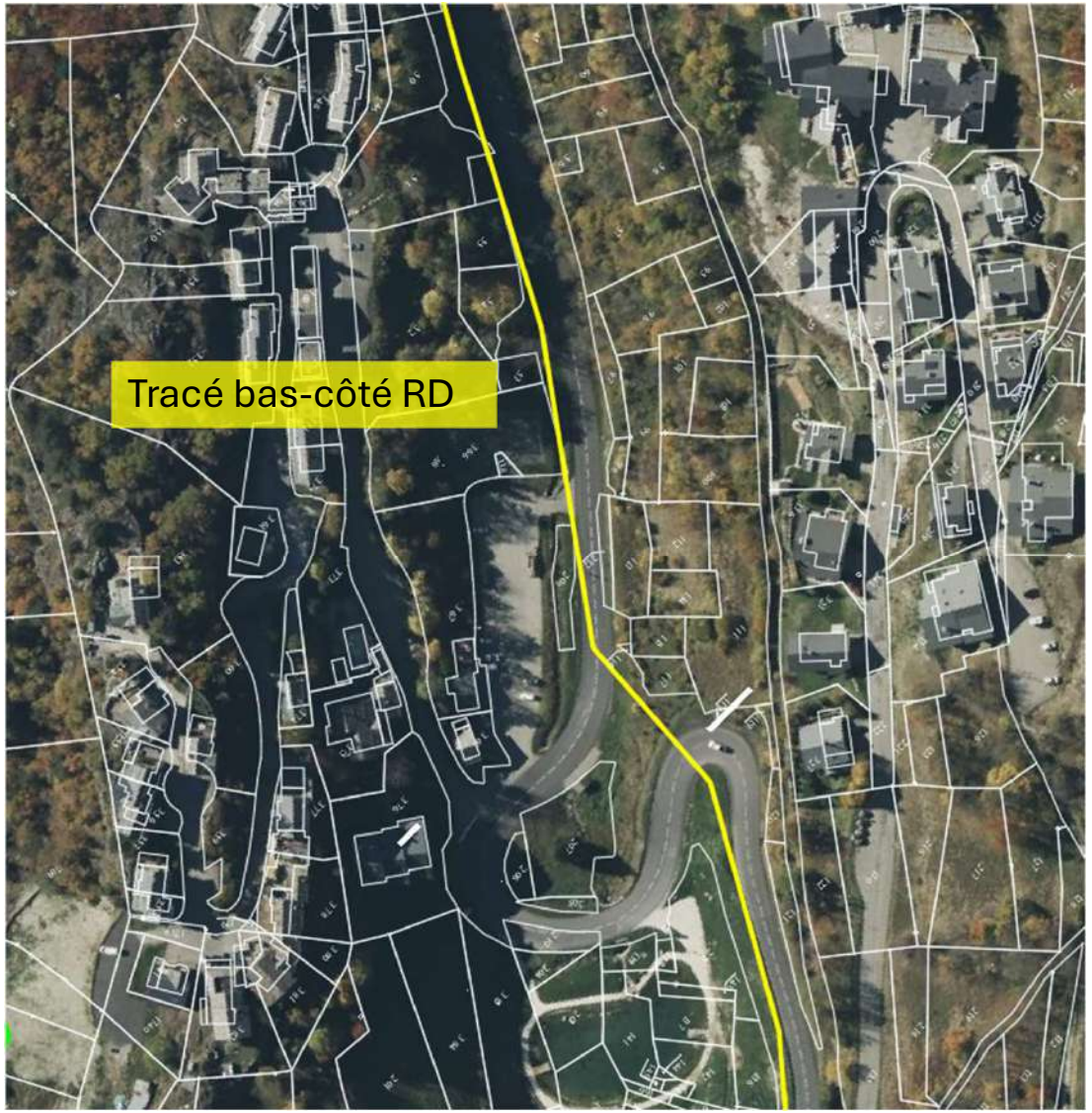
Tracé conduite forcée



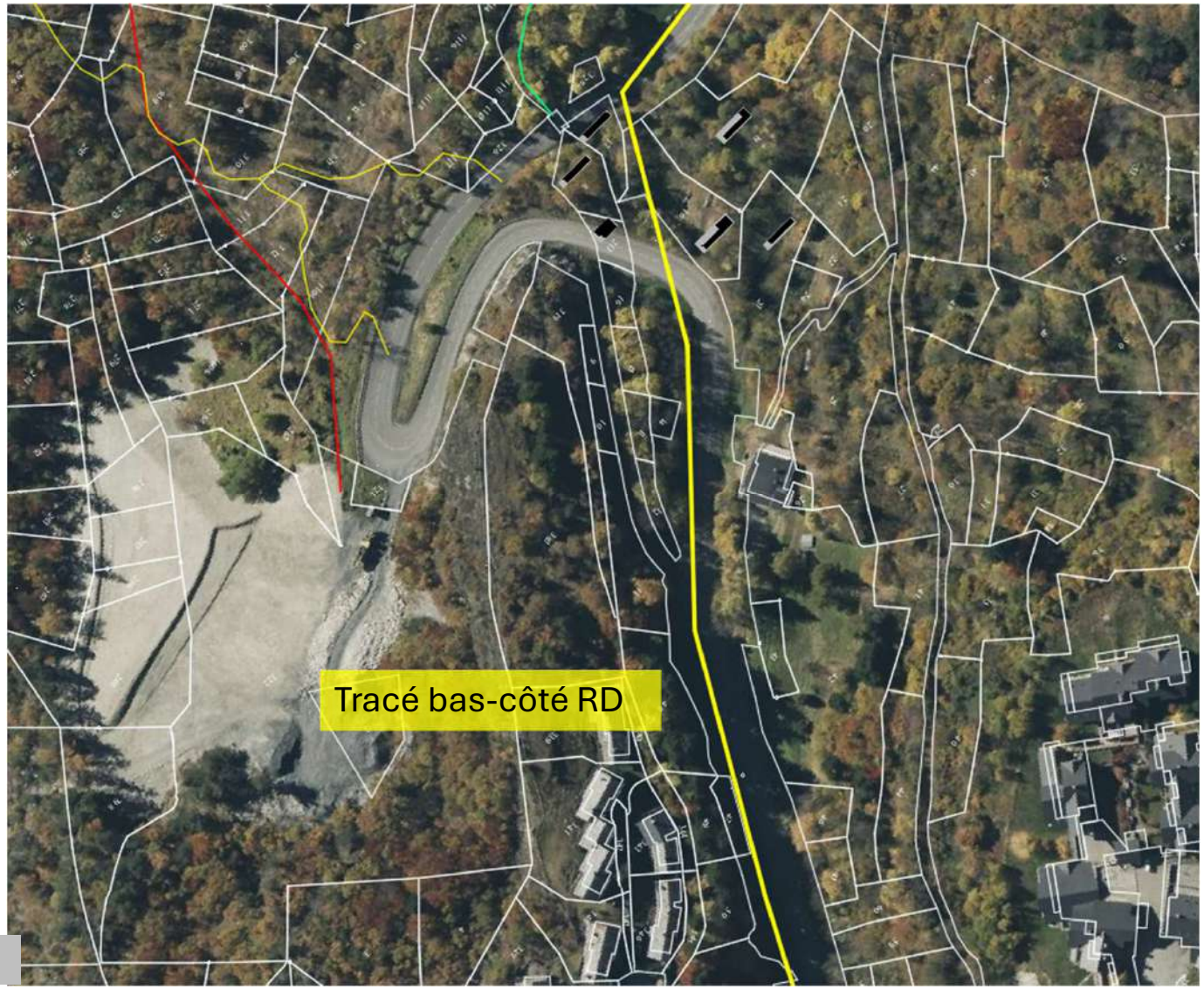
Tracé conduite forcée



Tracé conduite forcée

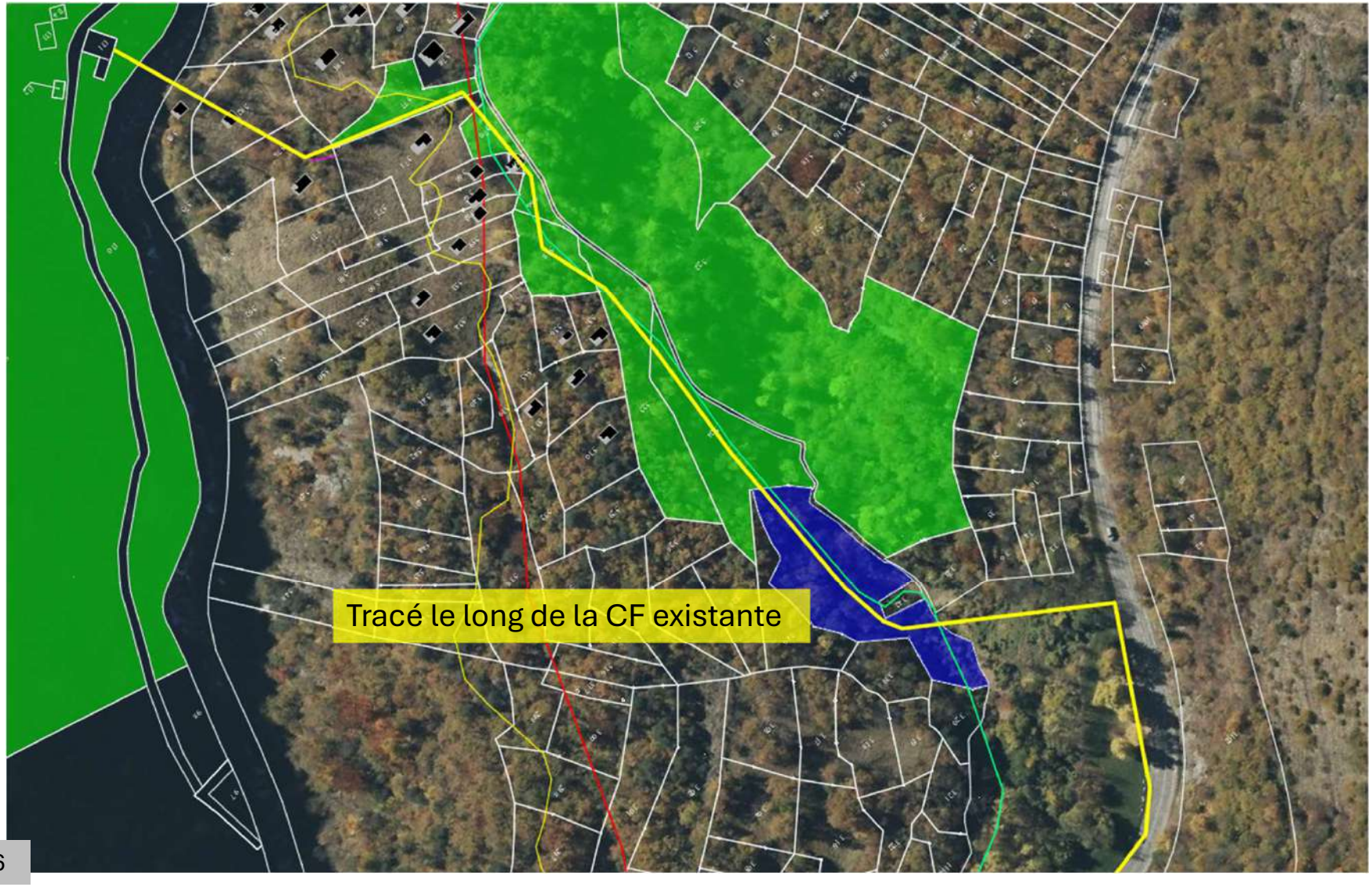


Tracé conduite forcée



SAS DES NANTS

Tracé conduite forcée



Centrale hydroélectrique du Reclard Aval

SAS DES NANTS

Caractéristiques

Prise d'eau:	alt 1225m *sur Champagny*		
Centrale:	alt 905m *sur le Planay*		
Conduite forcée DN450:			
	1361	*ml*	*sous domaine départemental (RD91b)*
	177	*ml*	*sur parcelles commune de Champagny*
	268	*ml*	*sur parcelles commune du Planay*
	136	*ml*	*sur parcelles privées*
TOTAL:	*1942*	*ml*	
Débit dérivé:	420l/s Débit réservé: 40l/s (14% du module)		
Puissance:	1MW		
Productible:	3.9 GWh soit la consommation électrique de 1800 personnes chauffage compris		

Centrale hydroélectrique du Reclard Aval

SAS DES NANTS

Caractéristiques

Niveau de régulation (mise en charge) : 1226 mNGF
Prise d'eau dans le canal de fuite de la microcentrale existante, sans stockage
Niveau de restitution : 904 mNGF
Chute brute : 1226 – 904 = 322 m
Chute brute utile (altitude mise en charge – altitude axe turbine) : 317 m

Module naturel : 286 l/s
Débit d'équipement : 420 l/s
Débit réservé proposé : 40 l/s (=14% du module) correspondant au QMNA5
Nombre de jours avec déversés : 78
Nombre de jours d'arrêt (arrêts centrale amont) : 14

Puissance électrique maximum : 995 kW
Production annuelle : 3,9 GWh
Consommation équivalente à 1800 habitants (19% des résidents à l'année sur le territoire de la communauté de communes de Val Vanoise).

La procédure d'autorisation

Eau = bien commun → autorité compétente = le Préfet
Code de l'environnement (L.211-1) :

> *« I.- Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :*
> *(...)*
> *5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ; »*

→ Instruction au titre du code de l'environnement et du code de l'énergie + compatibilité avec le SDAGE
 → répartition de l'eau, optimisation énergétique, enjeux environnementaux (faune, flore, terrestres et aquatiques), enjeux humains : Cf. chapitres de l'étude d'impact
→ + instruction Permis de Construire (par le Préfet également)

→ Il n'y a aucune appropriation de l'eau. Tout ce qui est prélevé est rejeté, après valorisation énergétique.

Centrale hydroélectrique du Reclard Aval

SAS DES NANTS

Synthèse environnementale – état initial

Milieu aquatique

Faciès hydromorphologiques principalement de types cascades (40%), chutes (15%) et rapides (7%)
→énergie dissipée importante
→ eaux froides et minéralisées = milieu très peu productif
alevinages plus pratiqués depuis 2009 → cours d'eau apiscicole (maintien impossible à long terme)
absence de rejets diffus mais rejets ponctuels constatés ; bonne qualité hydrobiologique et chimique

Milieu terrestre

Enjeux concentrés entre le village et le Doron : diversité d'habitats dont pelouses sèches, gîtes à oiseaux et chauves-souris

Enjeux anthropiques

Aucun prélèvement d'eau recensé, présent ou à venir, sur le tronçon court-circuité
Route départementale 91 B d'accès à Champagny

Centrale hydroélectrique du Reclard Aval

SAS DES NANTS

Synthèse environnementale – impacts prévisibles

Milieu aquatique

- Débit réservé proposé au QMNA5 (= débit d'étiage) = 40 l/s = même débit que la microcentrale existante (+ apports intermédiaires non captés)
- Un suivi pluriannuel sera prescrit pour vérifier le maintien de la bonne qualité hydrobiologique

Milieu terrestre

- Conduite enterrée sous routes et accotement sur 1361ml /1942 ml. Puis emprunt du tracé de la conduite de la microcentrale des Airollés (construite en 2021). Enterrée sur 97% du linéaire (hors falaise).
- Maintien des arbres à cavités
- Adaptation du calendrier de travaux (débroussaillage notamment et pose sous pelouses)
- Suivi du chantier par un écologue

Enjeux anthropiques

- Route départementale 91 B d'accès à Champagny : travaux effectués sous alternat hors saison touristique
- Centrale en lieu et place d'un bâtiment existant : pas de consommation de foncier
- Isolation phonique du bâtiment (enjeu très limité : distance aux habitations importante et bruit du Doron)

Retombées économiques

Investissement: *environ 4,3M€*
CA annuel: *environ 500 000€*

Redevance département: *environ 10 000€*

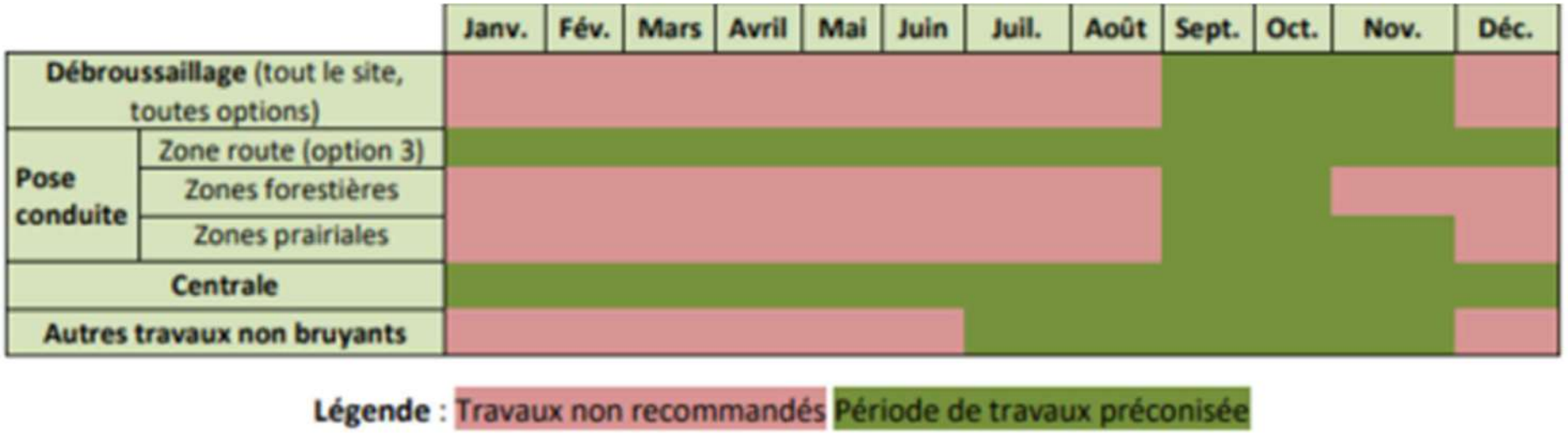
Redevances communales réparties entre la commune de Champagny en Vanoise et commune du Planay.

1ère à 6ème année: *forfait 6 000€ + 3% CA*
À partir de la 7ème année: *10% CA*

Part communale des taxes (taxe foncière, IFER, CFE) : environ 6 000€

Planning du projet

Zones naturelles: phasage conçu pour limiter les dérangements sur la plupart des groupes présents



Zones anthropisées: les travaux seront alors planifiés en concertation avec les élus.

SAS DES NANTS

Planning du projet

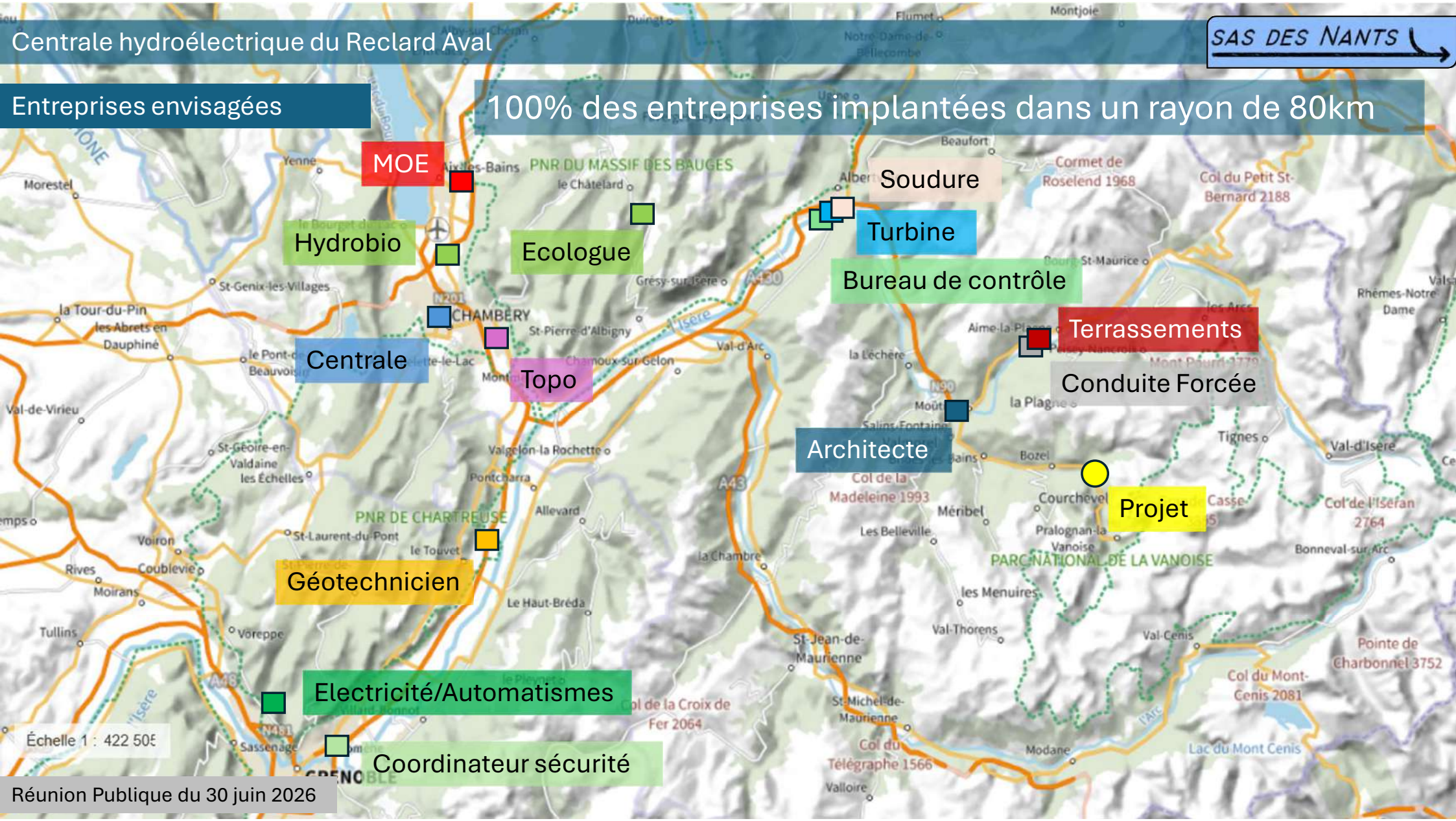
Inventaires environnementaux :	2022/2023/2024
Etat initial hydrobiologique et hydromorphologique :	2023/2024
Délibération commune Le Planay:	automne 2024
Délibération commune Champagny en Vanoise:	automne 2024
Dépôt du dossier d'autorisation:	hiver 2026
Autorisation préfectorale:	fin 2026
Travaux:	2027
Mise en service:	fin 2027 : essais ; fonte 2028 : mise en service définitive

Centrale hydroélectrique du Reclard Aval

SAS DES NANTS

Entreprises envisagées

100% des entreprises implantées dans un rayon de 80km



Réunion Publique du 30 juin 2026

CONSULTATION PUBLIQUE

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LA REALISATION D'UNE MICROCENTRALE HYDROELECTRIQUE SUR LE RECLARD AVAL

Compte-rendu de la réunion publique du

30 juin 2026

Consultation publique du 22 juin au 22 septembre 2026

Compte-rendu établi par Pascaline Cousin, commissaire enquêtrice de Savoie

Conformément à l'article L.181-10-1 du code de l'environnement et aux dispositions de l'avis de consultation du public parallélisée relative à la demande d'autorisation environnementale pour la réalisation d'une microcentrale hydroélectrique sur le Reclard aval émis par la Préfète de la Savoie, une réunion publique a été organisée par la commissaire enquêtrice, Pascaline COUSIN, et s'est tenue sous sa présidence le 30 juin 2026 de 18h30 à 20h30 à la salle polyvalente de la Mairie du Planay, commune d'implantation du projet de la centrale hydroélectrique du projet (la prise d'eau étant située sur la commune limitrophe de Champagny-en-Vanoise).

La réunion publique a eu pour objet de présenter les caractéristiques du projet envisagé dont l'autorisation environnementale est soumise à une consultation du public parallélisée, de répondre aux questions du public, et de recueillir ses observations

Le pétitionnaire du projet, la SAS des Nants, représentée par M. Valentin PEYRET associé et directeur général, accompagnait la commissaire enquêtrice, afin de présenter le projet et de répondre aux questions des participants.

Cinq personnes sont venues participer à la réunion ; aucun élu du territoire concerné par le projet n'était présent.

Ont été présentés, au moyen de diaporamas :

- par Mme COUSIN, la procédure et les objectifs de la consultation du public parallélisée ainsi que le rôle du commissaire enquêteur, et l'objet de la réunion publique du 30 juin 2026 ;
- par M. PEYRET, le projet de microcentrale hydroélectrique envisagé : un premier temps était réservé à la présentation technique du projet industriel, un deuxième temps développait ses impacts environnementaux et les mesures d'évitement prises.

Ces diaporamas supports sont joints au présent compte-rendu.

Au fil des présentations, le pétitionnaire a pu apporter des réponses aux questions posées par le public, présentées ci-après.

Les questions sur les impacts environnementaux du projet ont suscité un débat sur les bénéfices et inconvénients du projet, qui sont également rapportés ci-après.

Est-ce que le bâtiment destiné à accueillir la centrale hydroélectrique au Planay n'aura que ce seul usage ? Des usages complémentaires sont-ils envisageables ?

⇨ Le projet de bâtiment pour accueillir la centrale hydroélectrique est en cours de définition avec un architecte. Pour les seuls équipements de la centrale, il est nécessaire d'avoir un bâtiment de dimensions de 8m par 10m, ce qui est plus petit que le bâtiment existant qui a vocation à être démoli. D'autres usages sont donc techniquement envisageables mais ils doivent être définis dans les prochaines semaines pour déposer le permis de construire, idéalement pendant la consultation du public pour l'autorisation environnementale.

Quel sera le diamètre des tuyaux de la conduit forcée ?

⇨ La conduite forcée aura un diamètre compris entre 350 et 450 mm, probablement de 400 mm.

Quel sera le débit laissé dans le Reclard (débit réservé) ?

- ⇨ Le débit réservé sera de 40 L/s égal à celui retenu pour l'équipement amont, le projet de microcentrale présenté ayant sa prise d'eau dans le canal de fuite de la centrale située en amont sur le Reclard, dans le centre de Champagny-en-Vanoise. Le débit dans le Reclard aval sera supérieur à ce débit, en tenant compte des apports intermédiaires.
- ⇨ Des participants à la réunion signalent à ce sujet que les apports intermédiaires sont importants à l'aval de la salle des fêtes de Champagny-en-Vanoise.

Quel sera le matériau de la conduite forcée ?

- ⇨ La conduite forcée sera en acier sur la plupart du linéaire. Dans les zones les plus contraintes dans Champagny-en-Vanoise, elle sera en PEHD ou en fonte, vraisemblablement en fonte.

Où passera la conduite forcée enterrée ?

- ⇨ La plupart du temps, la conduite forcée sera enterrée dans le bas-côté de la route départementale : cette solution présente des intérêts pour limiter les impacts environnementaux et pour faciliter la pose (même si d'autres réseaux sont déjà présents dans le bas-côté). Une attention devra être portée à la présence de la conduite forcée de la microcentrale hydroélectrique des Airollés, dont le tracé est en partie commun avec le projet envisagé.
- ⇨ Quelques parcelles privées ou communales seront également traversées.

Où passera la conduite forcée en aérien pour rejoindre la centrale ? Quelles seront ses caractéristiques ?

- ⇨ Le tracé précis de ce passage doit encore être précisé. En fin de réunion, le porteur de projet a montré sur site aux participants restant les différentes options actuellement à l'étude, avec une expertise géotechnique qui est en cours. Il s'agit du point le plus technique du projet.
- ⇨ Les tuyaux aériens qui franchiront le Doron seront soit autoportés, soit soutenus par des poutres.

Est-ce que le projet est considéré « d'intérêt majeur » ?

- ⇨ Le projet est considéré d'intérêt majeur car la puissance installée est de 1 MW. Cela dit, ce classement d'intérêt majeur a un impact sur la procédure uniquement en cas de destruction d'espèce protégée, ce qui n'est pas le cas ici. Le projet a en effet été construit pour ne proposer que des mesures d'évitement. Il s'agit d'ailleurs d'une variante d'un projet qui portait initialement sur le Doron mais auquel le pétitionnaire a renoncé au vu des impacts environnementaux qui apparaissaient comme trop importants.

Est-ce que le projet est subventionné ?

- ⇨ Le projet ne bénéficie pas d'une subvention directe à l'investissement mais d'une subvention indirecte au travers d'un contrat de rachat de l'électricité produite sur 20 ans avec un tarif fixé, dit « tarif H16 ».

En 2024, la commune de Champagny-en-Vanoise avait demandé que la mise en œuvre du projet soit l'occasion de refaire la place du centre-ville. Est-ce prévu ?

⇨ Oui, le projet prévoit ces travaux.

Il est indiqué que la reprise de la place sera réalisée « en goudron » : quelles sont les caractéristiques du projet ?

⇨ Les caractéristiques du projet sont à définir avec la commune de Champagny-en-Vanoise, qui a donné à ce stade un accord de principe.

Une participante indique que le projet lui apparaît comme très impactant car en réduisant le débit du Reclard aval, il faut s'attendre à un réchauffement de l'eau et à un impact important sur la faune et la flore des milieux traversés.

⇨ Le débit réservé proposé est supérieur aux exigences réglementaires, à hauteur de 14% du module contre 10% habituellement. Le pétitionnaire rappelle que les écologues qui ont réalisé l'étude environnementale sont indépendants et qu'ils concluent au vu des caractéristiques du tronçon court-circuité à un impact acceptable. Il signale en outre qu'un suivi régulier est prévu à l'issue du projet et que le préfet peut revoir l'autorisation délivrée si des impacts négatifs sur l'environnement sont constatés.

La participante conteste le respect des débits réservés par les hydrauliciens en général et souligne que l'associé de M. PEYRET au sein de la SAS des Nants, M. Raphaël GROS, a été condamné pour non-respect des prescriptions environnementales sur un autre équipement hydroélectrique.

⇨ Le pétitionnaire conteste cette affirmation : M. GROS a fait appel de la décision de première instance et a gagné cette procédure en seconde instance. Il rappelle également que la SAS des Nants n'est pas la société objet de ces accusations.

⇨ Il signale par ailleurs que la SAS des Nants s'engage à respecter le débit réservé vis-à-vis de l'administration, et qu'il n'y a aucun intérêt pour un porteur de projet à tricher sur ce paramètre, le turbinage de quelques litres en plus ne pouvant avoir qu'un impact insignifiant sur la production, sans parler des conséquences en cas de contrôle.

⇨ Le gestionnaire de la centrale des Airollés, présent en séance, signale que son installation a déjà été contrôlée par les services de l'État pour vérifier que le débit réservé était bien respecté.

Comment sont pris en compte dans l'étude environnementale et le projet, l'évolution du climat et son impact sur l'hydrologie des cours d'eau ?

⇨ L'étude s'appuie notamment sur des travaux prospectifs réalisés à la station de La Plagne. Il est attendu dans les années à venir un important déficit d'enneigement en-dessous de 2000 mètres d'altitude, mais pas de déficit de pluie, avec même une légère augmentation possible. En revanche, des variations saisonnières dans l'année sont attendues par rapport au régime actuel. Par ailleurs, le bassin versant du Reclard n'est pas sous l'influence d'un glacier qui pourrait apporter des débits importants de fonte.

Quelle est la durée de l'autorisation qui sera délivrée ?

- ⇨ Le pétitionnaire a intérêt à demander une durée la plus longue possible : 60 ans apparaissent ainsi dans le dossier. Dans la pratique, la DDT délivre généralement des autorisations sur 40 ans, avec un renouvellement possible à 30 ans.

Pourquoi un tel projet est-il réalisé par un opérateur privé qui en tirera les bénéfices ?

- ⇨ Le pétitionnaire signale qu'aujourd'hui, quasiment aucune commune ne réalise de tels investissements en direct, surtout sans régie communale. Il aurait été possible d'envisager d'autres montages en partenariat avec les communes du Planay et de Champagny-en-Vanoise. Les échanges ont conduit finalement à retenir un investissement privé, avec des redevances versées chaque année aux deux communes, environ 20k€/an sur les 6 premières années, puis 50k€/an. Les redevances seront réparties à parts égales entre les deux collectivités.

Pourquoi un tel projet est-il envisagé alors que la Savoie produit déjà suffisamment d'électricité à partir de l'hydroélectricité pour couvrir tous ses besoins ?

- ⇨ Le projet répond à un objectif de développement des énergies renouvelables à l'échelle nationale, dans une logique de solidarité avec des territoires qui ne sont pas propices à ce type de développement.
- ⇨ Un autre participant de la salle indique qu'il considère quant à lui qu'il convient de développer ce type de projet qui valorise les ressources du territoire.

Une participante souligne que Champagny-en-Vanoise sera amené à supporter tous les dommages du projet : la phase travaux sera plus impactante et le tronçon court-circuité est essentiellement situé à Champagny.

- ⇨ Effectivement, les travaux de voirie impacteront plus fortement Champagny ; ils seront conduits de sorte à minimiser les impacts sur la circulation et la plupart de ces travaux ne seront pas soumis à des contraintes environnementales de calendrier. Il sera donc possible de s'adapter dans une certaine mesure aux besoins des riverains.
- ⇨ En ce qui concerne, le tronçon court-circuité, le pétitionnaire rappelle que les écologues mobilisés pour étudier le projet considère que l'impact environnemental est acceptable. Il indique que des suivis sont réalisés sur d'autres cours d'eau équipés avec des caractéristiques écologiques similaires et qu'ils ne révèlent pas d'impact sur a faune ou la flore.
- ⇨ Un autre participant à la réunion rappelle que le secteur est déjà concerné par plusieurs équipements hydroélectriques beaucoup plus importants, les premières usines EDF datant du 19ème siècle, sans que la vie dans les rivières n'ait été remise en cause.

Où sera situé le rejet de la centrale en rivière ?

- ⇨ Le rejet de la centrale reste à définir précisément, en lien avec l'Assemblée des Pays de Tarentaise Vanoise, qui assure la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Comment sera réalisé le raccordement de la centrale ?

⇨ Le raccordement reste à définir précisément. Cela dit, le milieu urbain facilite les raccordements et le poste source dispose de suffisamment de capacité d'accueil de puissance supplémentaire pour que le projet soit raccordé sans difficulté majeure.

Où sera situé le transformateur ?

⇨ Le transformateur sera dans la microcentrale.

Enfin, en ce qui concerne les observations n'appelant pas de réponse :

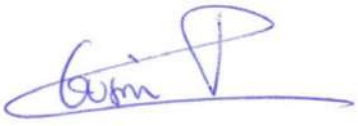
- Une participante a exprimé son opposition au projet, du fait de son impact sur l'environnement ;
- D'autres participants ont mis en évidence l'intérêt du projet pour la production électrique renouvelable et son impact limité sur l'environnement au vu de ses caractéristiques (le tronçon court-circuité étant apiscicole et conservant un débit jugé relativement important) ;
- La participante opposée au projet a émis des réserves sur l'impact que pouvait avoir une telle consultation du public, constatant que des projets comme l'A69 étaient in fine autorisés.

Le présent compte-rendu de la réunion publique du 30 juin 2026 est adressé à la SAS des Nants. Celle-ci a la possibilité de faire connaître, dans le cadre de la consultation, ses éventuelles observations en réponse.

Le présent compte-rendu, ainsi que les éventuelles observations en réponse de la SAS des Nants seront annexés au rapport de la consultation publique.

Fait, publié et remis le 2 juillet 2026,

La commissaire enquêtrice



Pascaline Cousin

Consultation publique relative au

Projet d'aménagement hydroélectrique du torrent du Reclard Aval

Réunion publique du 10 septembre 2026

Champagny-en-Vanoise - 18h

Ordre du jour de la réunion

1. *Rappel sur l'objet et la forme de la consultation publique*
2. *Rappel des caractéristiques du projet de microcentrale hydroélectrique sur le Reclard Aval par le maître d'ouvrage*
3. *Bilan intermédiaire de la consultation en cours :*
 - *Bilan intermédiaire quantitatif des avis reçus*
 - *Identification des principales questions et critiques vis-à-vis du projet*
4. *Réponse du maître d'ouvrage aux observations et échanges avec la salle*
5. *Permis de construire pour le bâtiment accueillant la centrale au Planay*

1. Rappel sur l’objet et la forme de la consultation publique

Qu’est-ce qu’une consultation publique ?

- *Une « nouvelle » forme de consultation du public, issue de la loi « Industrie verte » du 23 octobre 2023, en vigueur depuis octobre 2024*
- *Remplace l’enquête publique, précédemment menée en fin de procédure d’instruction du dossier par les services de l’Etat*
- *Deux grands objectifs :*
 - *Informer le public du projet*
 - *Recueillir l’avis du public sur ce même projet*
- *Une procédure menée par un tiers indépendant, nommé par le tribunal administratif : le commissaire enquêteur*
- *Une consultation dite « parallélisée », menée en parallèle de l’instruction du dossier par les services de l’Etat*

Que se passe-t-il à l'issue d'une consultation publique ?

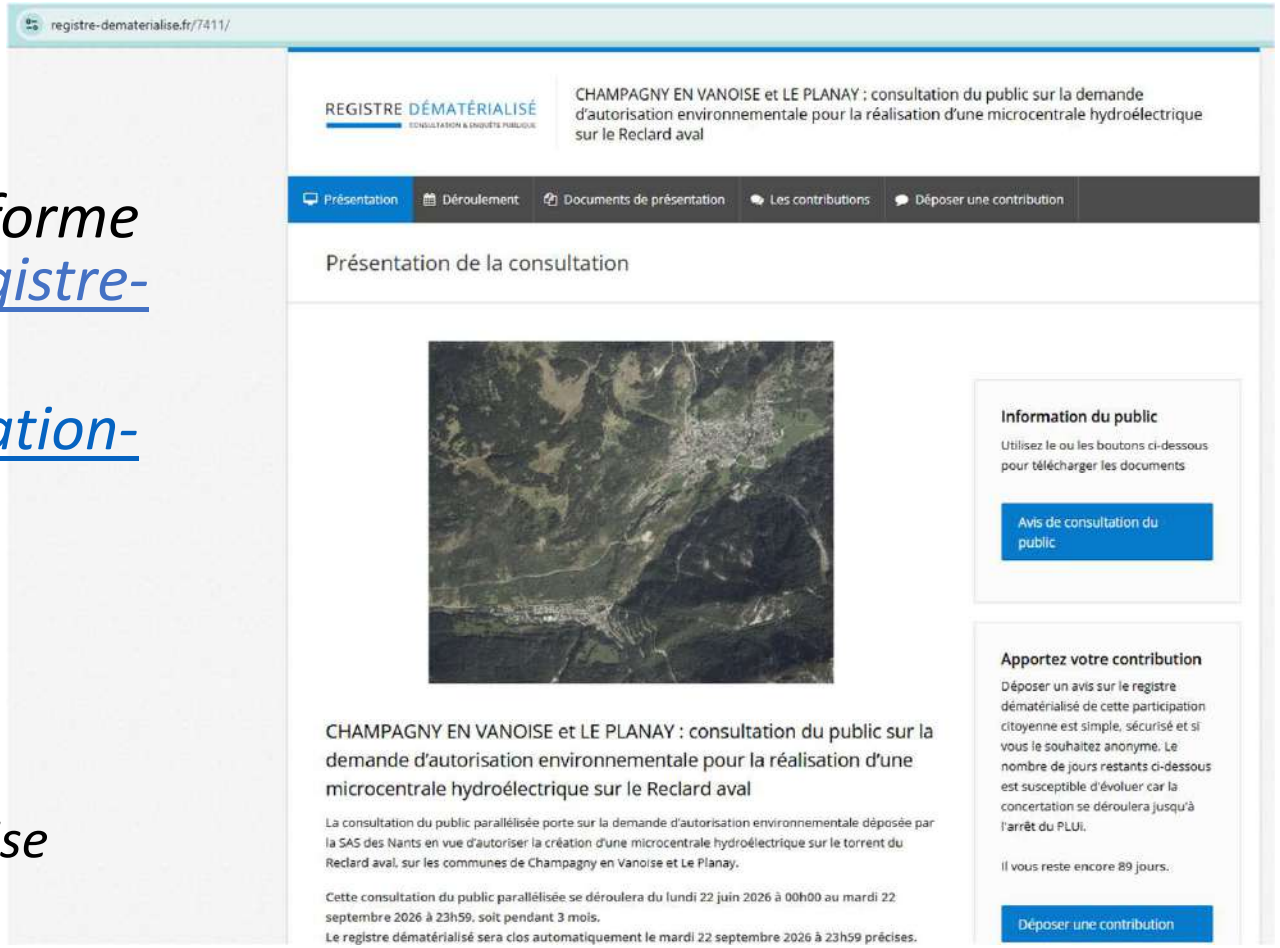
- *A l'issue de la consultation :*
 - *La commissaire enquêtrice rédige et publie un rapport relatant le déroulé de la consultation et analysant les observations reçues – les comptes-rendus de nos réunions d'information seront annexés à ce rapport*
 - *La commissaire enquêtrice rédige et publie des conclusions motivées sans avis formel (favorable/défavorable) sur le projet*
 - *L'instruction est finalisée par les services de l'Etat : le Préfet autorise le projet ou refuse la demande d'autorisation avant le 22 décembre 2026*
 - *Si le projet est autorisé, cette autorisation reste précaire, révocable et sous réserve du droit des tiers*

Quelles modalités pour la consultation publique ?

- *Une consultation de 3 mois : du 22 juin 2026 à 00h au 22 septembre 2026 à 23h59*
- *Une plateforme dématérialisée : https://www.registre-dematerialise.fr/7411*
- *Deux réunions publiques :*
 - *Mardi 30 juin à 18h30 à la salle des fêtes de Le Planay*
 - *Jeudi 10 septembre à 18h à la salle des fêtes de Champagny-en-Vanoise*
- *Une permanence de la commissaire enquêtrice :*
 - *Lundi 22 juillet de 14h à 17h en Mairie de Le Planay*
- *Des dossiers et registres papiers accessibles au public :*
 - *En Mairie de Le Planay*
 - *En Mairie de Champagny-en-Vanoise*
 - *A la DDT de la Savoie, sur demande préalable adressée à ddt-seef@avoie.gouv.fr*

Comment contribuer à la consultation publique ?

- *En déposant une contribution / remarque / question sur la plateforme dématérialisée : https://www.registre-dematerialise.fr/7411*
- *En envoyant un email à : consultation-du-public-7411@registre-dematerialise.fr*
- *En écrivant dans un des registres papiers :*
 - *En Mairie de Le Planay*
 - *En Mairie de Champagny-en-Vanoise*



Sur quoi porte la consultation publique en cours ?

- *L'autorisation environnementale du projet d'aménagement hydroélectrique du torrent du Reclard Aval*
- *Ce projet sera présenté par la SAS des Nants, maître d'ouvrage*

<u>A noter</u> : le permis de construire pour le bâtiment qui accueillera les installations hydroélectriques est également soumis à consultation du public, dans une procédure séparée.

Par souci de lisibilité vis-à-vis du public, les pièces du projet ont été mises en ligne sur la même plateforme de consultation du public.

La réunion publique de l’enquête

- *Quatre grands objectifs :*
 - *Informer sur le projet*
 - *Partager les observations du public recueillies à ce stade*
 - *Répondre aux questions des participants*
 - *Écouter et recueillir vos observations*

- *Un travail qui se poursuit via la consultation publique jusqu’au* **mardi 22 septembre à minuit**

2. Rappel des caractéristiques du projet de microcentrale hydroélectrique sur le Reclard Aval par le maître d’ouvrage

Centrale hydroélectrique du Reclard Aval



Réunion Publique du 10 septembre 2026

Présentation de la société

SAS DES NANTS

Date de création: 2021

Actionnaires: Raphaël GROS *Président*
Valentin PEYRET *Directeur général*

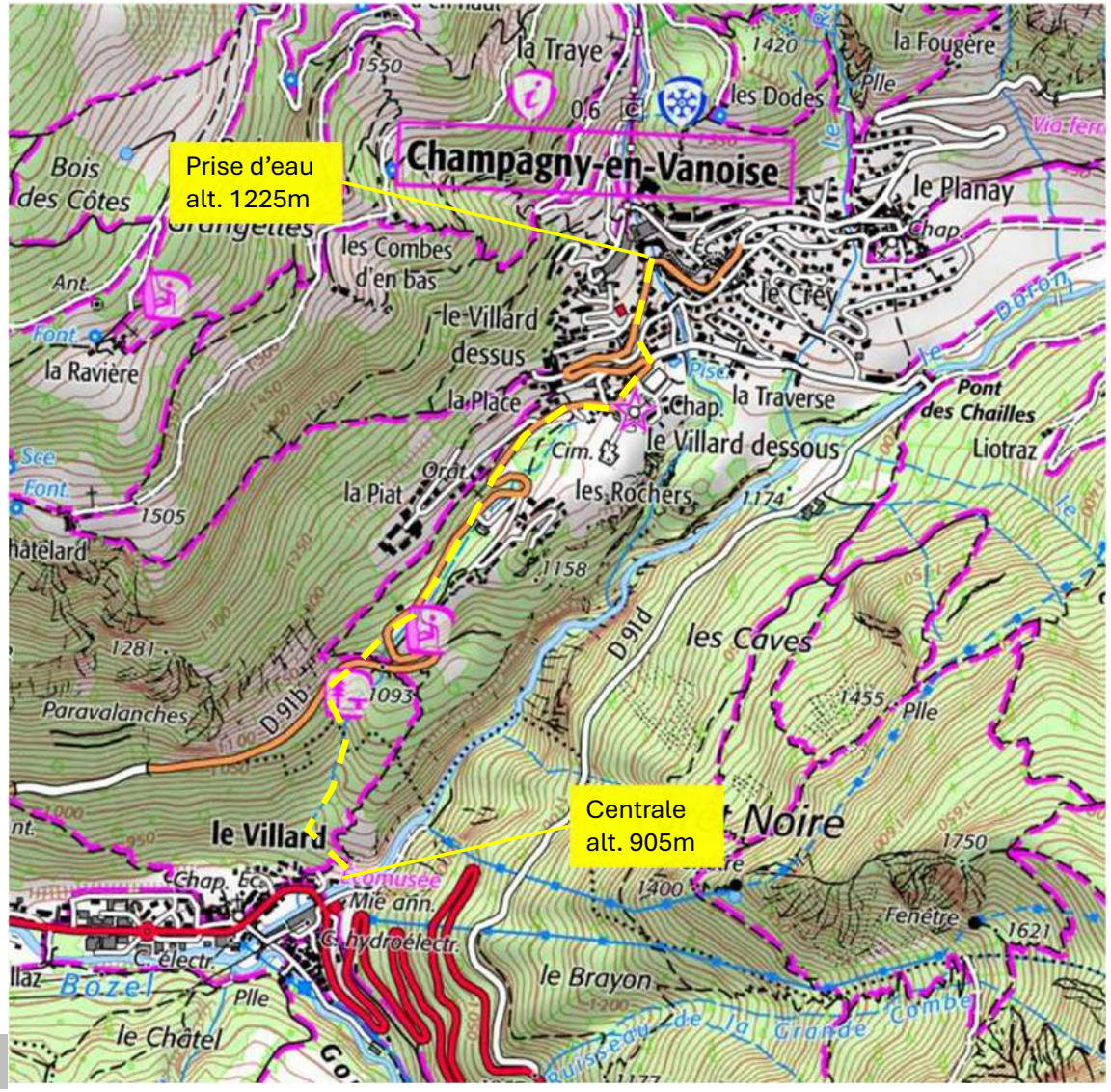
Objet: Développement de projet de petite hydroélectricité

Raphaël GROS
Développe et exploite des centrales hydroélectriques depuis 30 ans.
Président de SUMATEL ENR, CSPRO, PIENERGIES, MATALP et YETHY

Valentin PEYRET
Auparavant chef de projet en travaux d'aménagements hydroélectriques.
Président de YETHY, bureau d'étude et maitrise d'œuvre de projets ENR

SAS DES NANTS

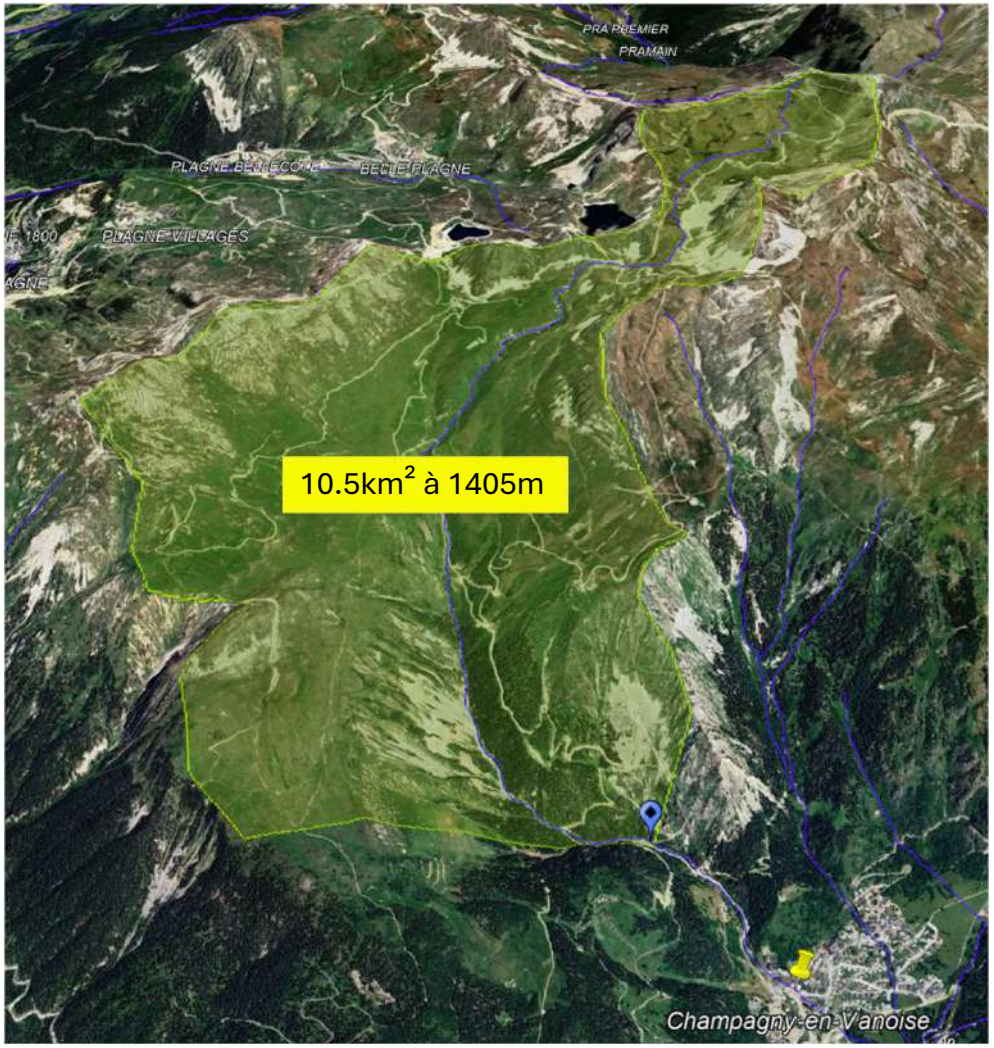
Implantation des ouvrages



Centrale hydroélectrique du Reclard Aval

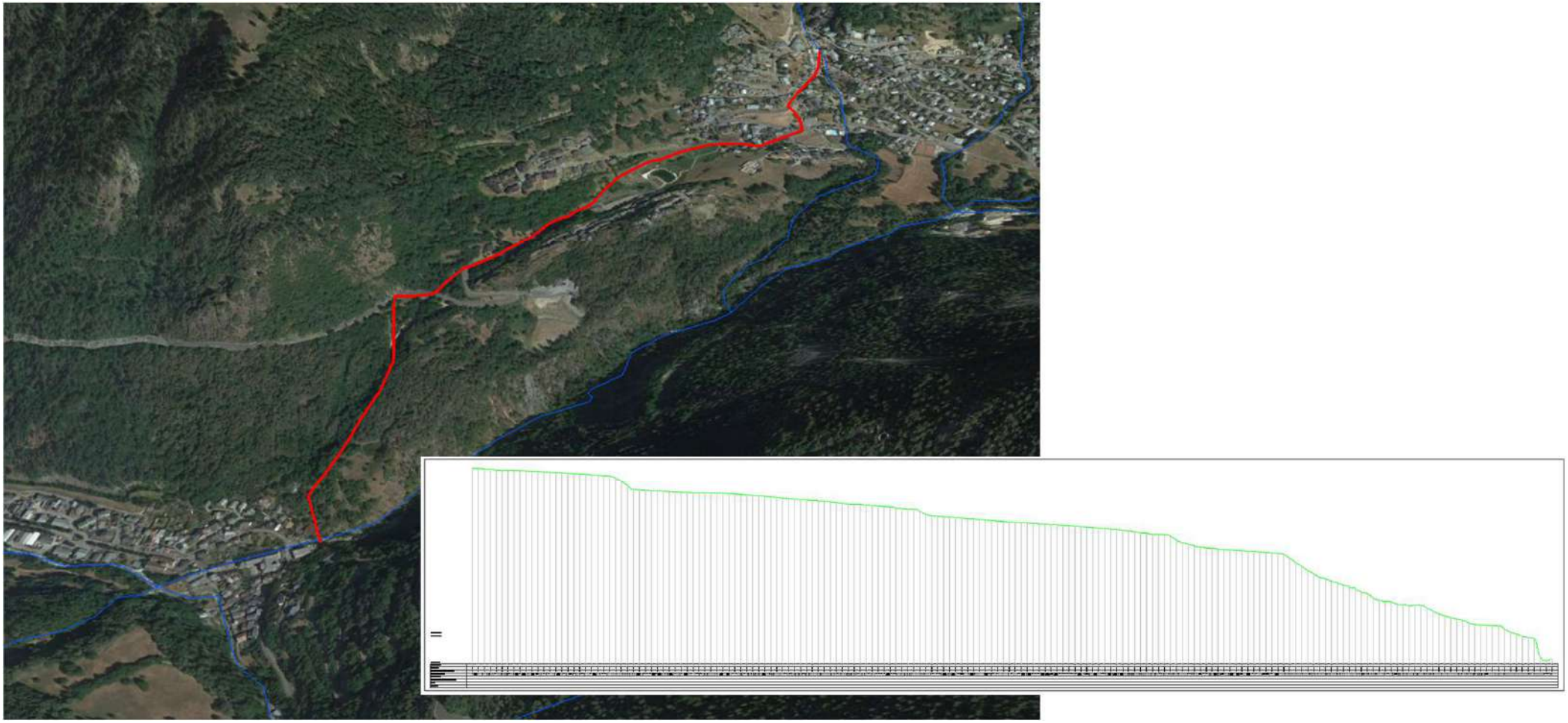
SAS DES NANTS

Bassin versant



SAS DES NANTS

Tracé de la conduite forcée



Prise d’eau



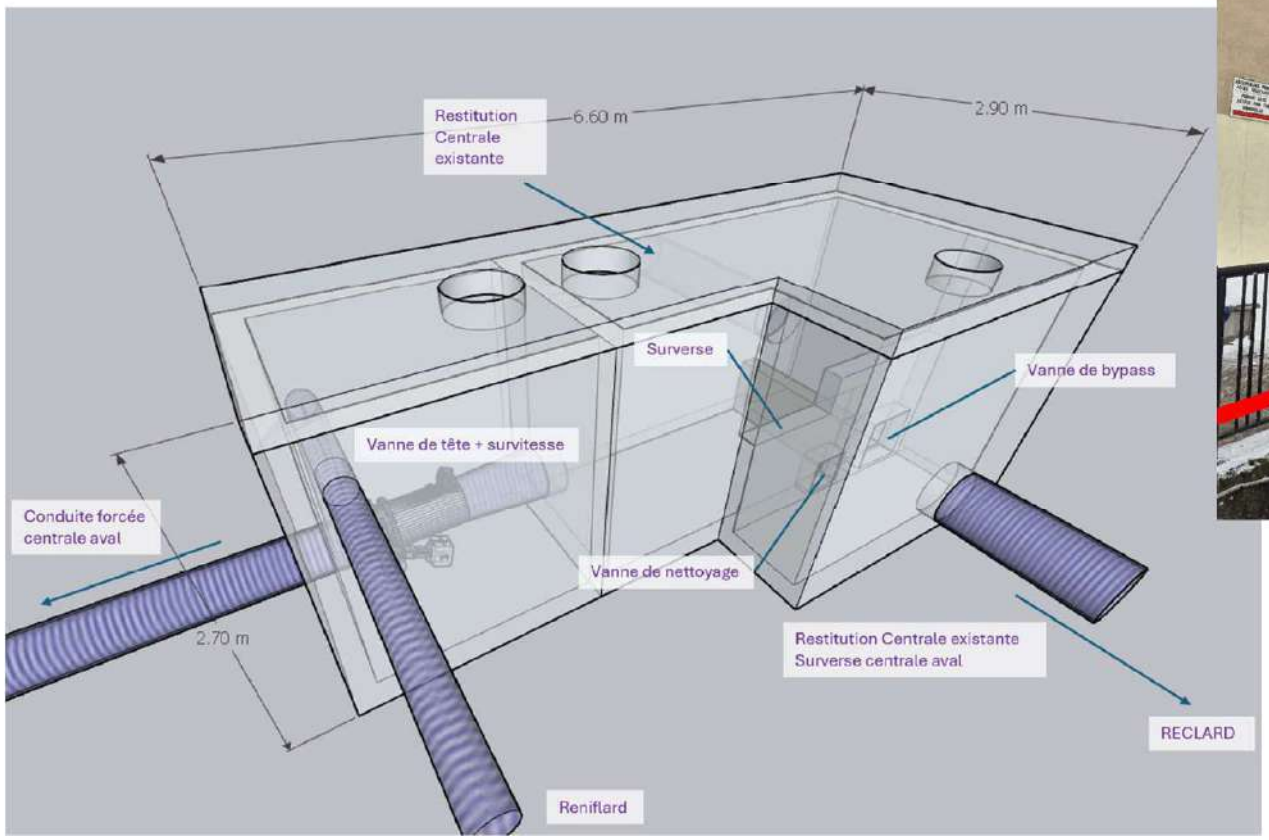
Regard enterré en sortie du canal de restitution de la centrale existante
Alt.1225m

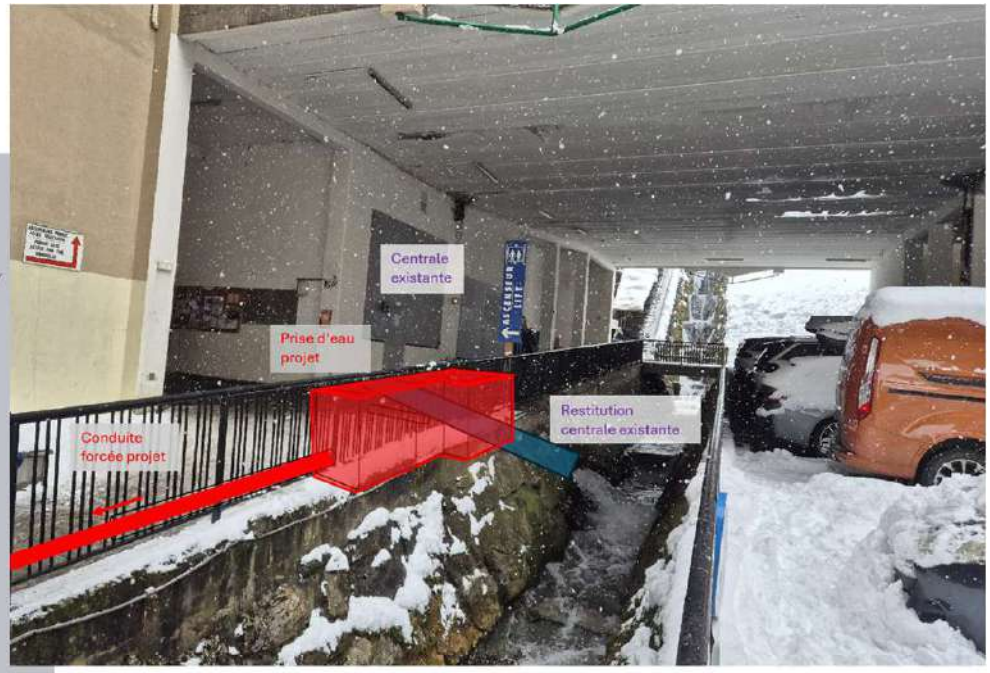
Prise d’eau


sous batiment / toiture
fe restitution
amont: 1225.74
TN:1227.43
fe centrale existante:1225.74
radier:1224.93
surverse:1226.03
fe CF: 1225.33
Reclard >>
135
133
sous batiment / toiture
148
693
146
159
149
sous batiment / toiture

Centrale hydroélectrique du Reclard Aval

Prise d’eau





Centrale hydroélectrique du Reclard Aval

SAS DES NANTS

Centrale

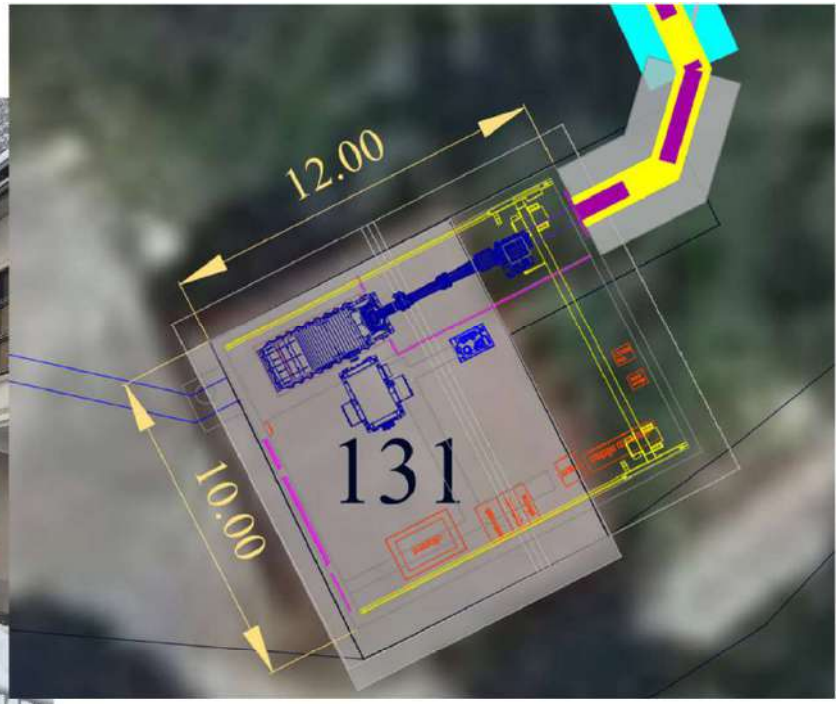


Centrale hydroélectrique du Reclard Aval

SAS DES NANTS

Centrale

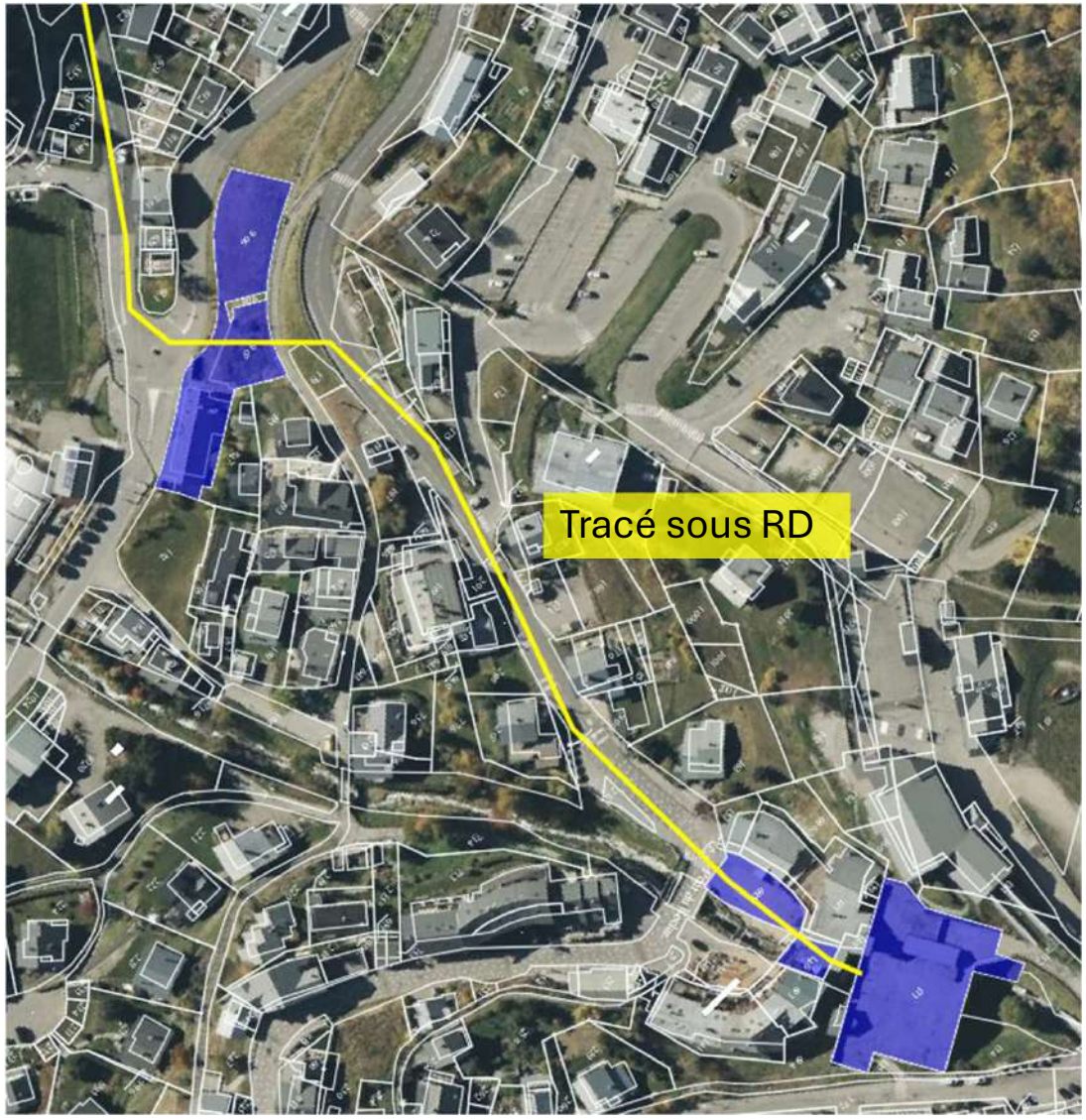




Réunion Publique du 10 septembre 2026

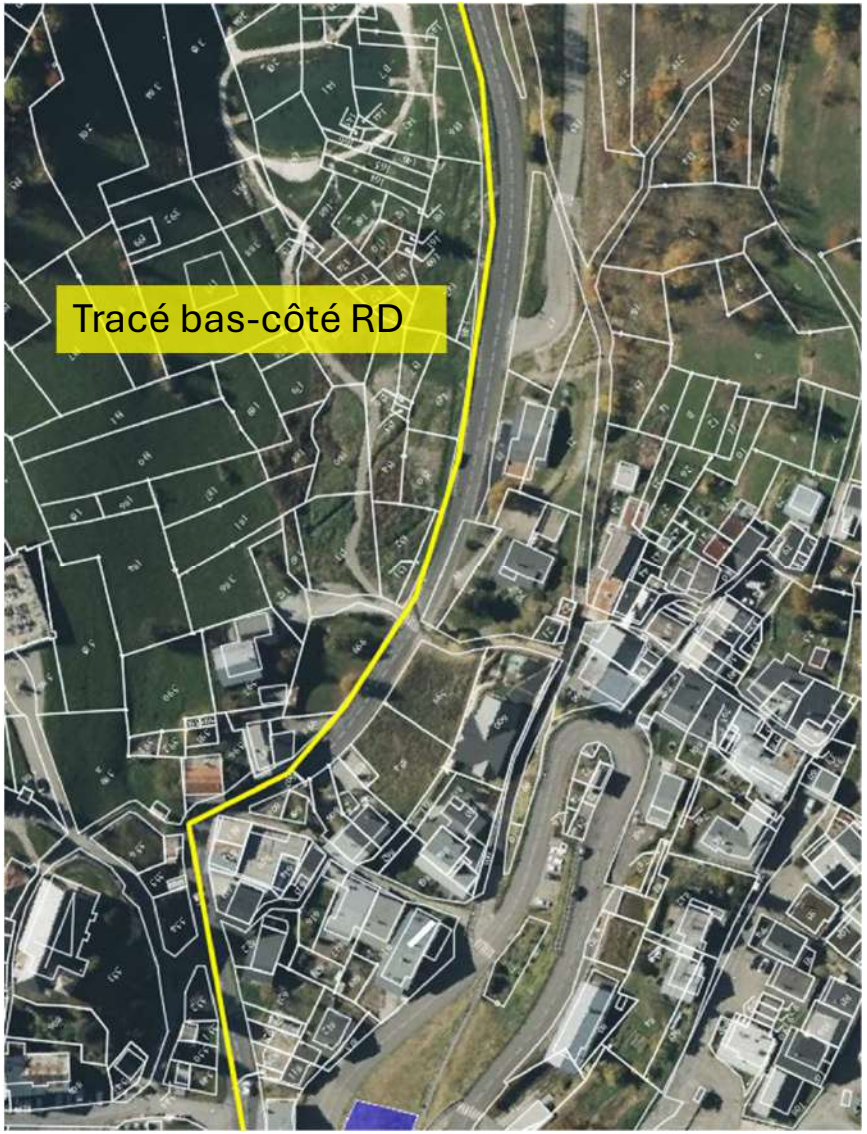
SAS DES NANTS

Tracé conduite forcée



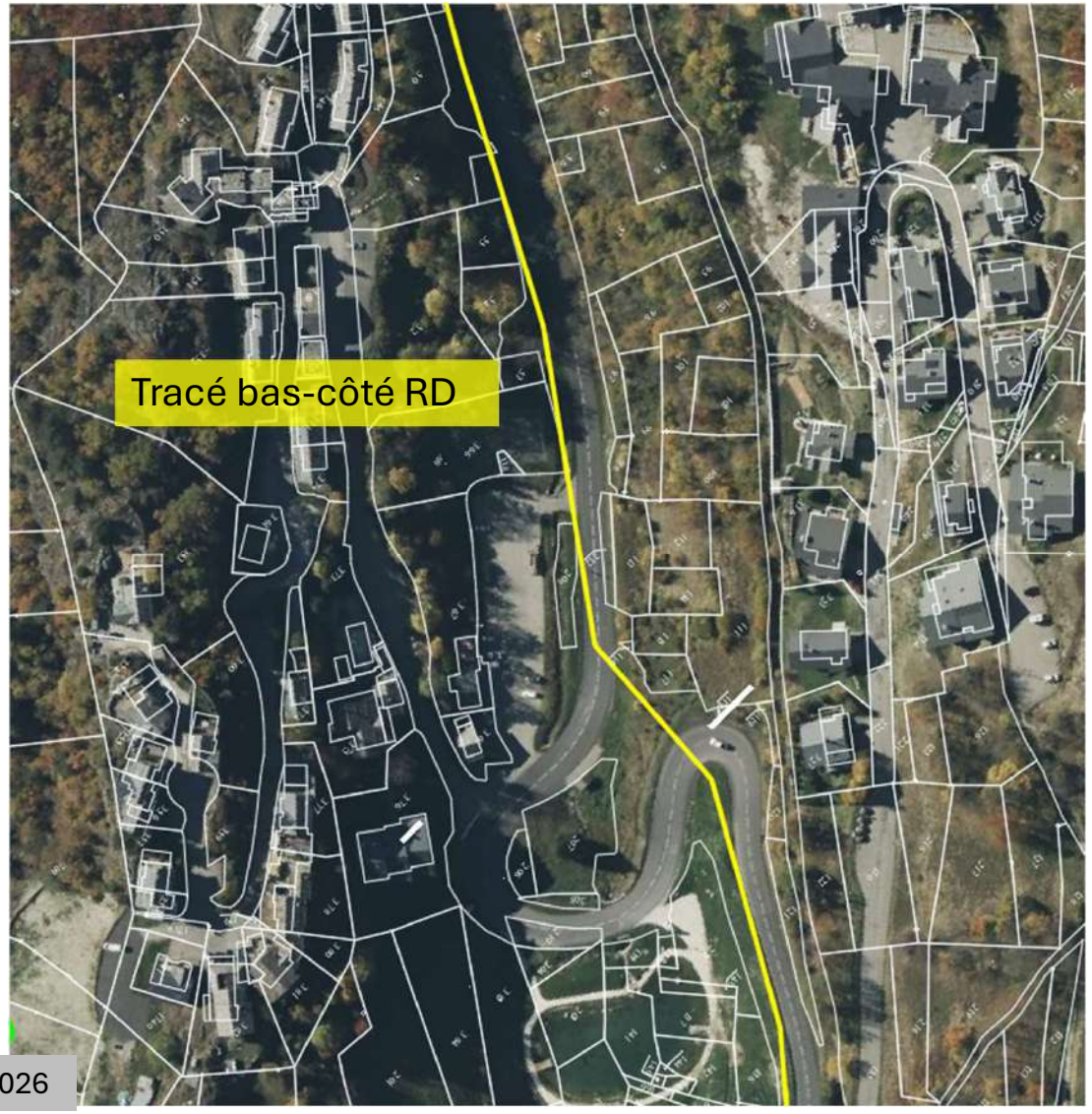
SAS DES NANTS

Tracé conduite forcée

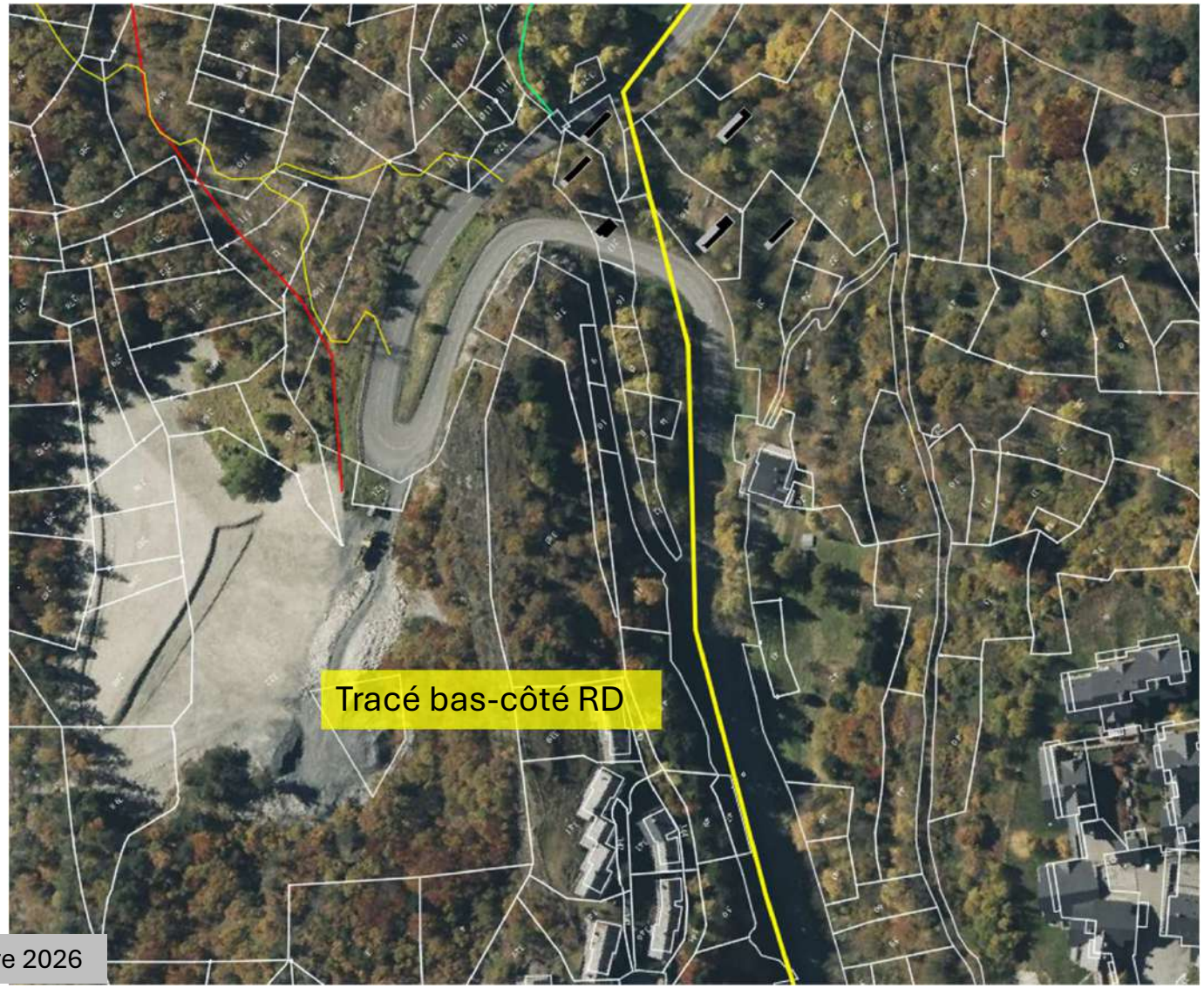


SAS DES NANTS

Tracé conduite forcée

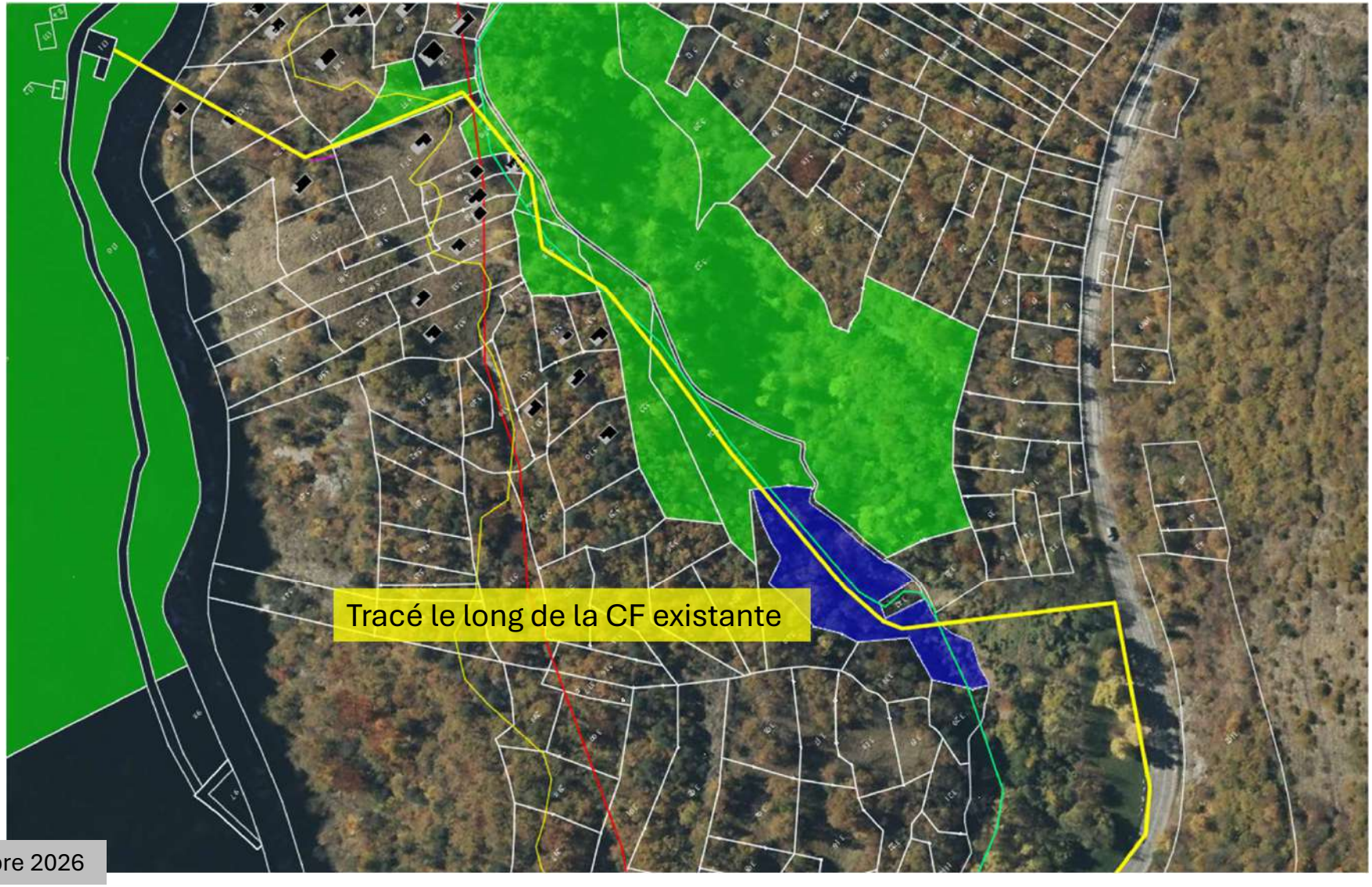


Tracé conduite forcée



SAS DES NANTS

Tracé conduite forcée



Centrale hydroélectrique du Reclard Aval

SAS DES NANTS

Caractéristiques

Prise d'eau:	alt 1225m *sur Champagny*		
Centrale:	alt 905m *sur le Planay*		
Conduite forcée DN450:			
	1361	*ml*	*sous domaine départemental (RD91b)*
	177	*ml*	*sur parcelles commune de Champagny*
	268	*ml*	*sur parcelles commune du Planay*
	136	*ml*	*sur parcelles privées*
TOTAL:	*1942*	*ml*	
Débit dérivé:	420l/s Débit réservé: 40l/s (14% du module)		
Puissance:	1MW		
Productible:	3.9 GWh soit la consommation électrique de 1800 personnes chauffage compris		

Centrale hydroélectrique du Reclard Aval

SAS DES NANTS

Caractéristiques

Niveau de régulation (mise en charge) : 1226 mNGF
Prise d'eau dans le canal de fuite de la microcentrale existante, sans stockage
Niveau de restitution : 904 mNGF
Chute brute : 1226 – 904 = 322 m
Chute brute utile (altitude mise en charge – altitude axe turbine) : 317 m

Module naturel : 286 l/s
Débit d'équipement : 420 l/s
Débit réservé proposé : 40 l/s (=14% du module) correspondant au QMNA5
Nombre de jours avec déversés : 78
Nombre de jours d'arrêt (arrêts centrale amont) : 14

Puissance électrique maximum : 995 kW
Production annuelle : 3,9 GWh
Consommation équivalente à 1800 habitants (19% des résidents à l'année sur le territoire de la communauté de communes de Val Vanoise).

La procédure d'autorisation

Eau = bien commun → autorité compétente = le Préfet
Code de l'environnement (L.211-1) :

> *« I.- Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :*
> *(...)*
> *5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ; »*

→ Instruction au titre du code de l'environnement et du code de l'énergie + compatibilité avec le SDAGE
 → répartition de l'eau, optimisation énergétique, enjeux environnementaux (faune, flore, terrestres et aquatiques), enjeux humains : Cf. chapitres de l'étude d'impact
→ + instruction Permis de Construire (par le Préfet également)

→ Il n'y a aucune appropriation de l'eau. Tout ce qui est prélevé est rejeté, après valorisation énergétique.

Synthèse environnementale – état initial

Milieu aquatique

Faciès hydromorphologiques principalement de types cascades (40%), chutes (15%) et rapides (7%)
→énergie dissipée importante
→ eaux froides et minéralisées = milieu très peu productif
alevinages plus pratiqués depuis 2009 → cours d'eau apiscicole (maintien impossible à long terme)
absence de rejets diffus mais rejets ponctuels constatés ; bonne qualité hydrobiologique et chimique

Milieu terrestre

Enjeux concentrés entre le village et le Doron : diversité d'habitats dont pelouses sèches, gîtes à oiseaux et chauves-souris

Enjeux anthropiques

Aucun prélèvement d'eau recensé, présent ou à venir, sur le tronçon court-circuité
(Si prélèvement ou stockage futurs, il seront implantés en amont du village)
Route départementale 91 B d'accès à Champagny

Centrale hydroélectrique du Reclard Aval

SAS DES NANTS

Synthèse environnementale – impacts prévisibles

Milieu aquatique

- Débit réservé proposé au QMNA5 (= débit d'étiage) = 40 l/s = même débit que la microcentrale existante (+ apports intermédiaires non captés)
- Un suivi pluriannuel sera prescrit pour vérifier le maintien de la bonne qualité hydrobiologique

Milieu terrestre

- Conduite enterrée sous routes et accotement sur 1361ml /1942 ml. Puis emprunt du tracé de la conduite de la microcentrale des Airollés (construite en 2021). Enterrée sur 97% du linéaire (hors falaise).
- Maintien des arbres à cavités
- Adaptation du calendrier de travaux (débroussaillage notamment et pose sous pelouses)
- Suivi du chantier par un écologue

Enjeux anthropiques

- Route départementale 91 B d'accès à Champagny : travaux effectués sous alternat hors saison touristique
- Centrale en lieu et place d'un bâtiment existant : pas de consommation de foncier
- Isolation phonique du bâtiment (enjeu très limité : distance aux habitations importante et bruit du Doron)

Planning du projet

Inventaires environnementaux :	2022/2023/2024
Etat initial hydrobiologique et hydromorphologique :	2023/2024
Délibération commune Le Planay:	automne 2024
Délibération commune Champagny en Vanoise:	automne 2024
Dépôt du dossier d'autorisation:	hiver 2026
Autorisation préfectorale:	fin 2026
Travaux:	2027
Mise en service:	fin 2027 : essais ; fonte 2028 : mise en service définitive

SAS DES NANTS

Planning du projet

Zones naturelles: phasage conçu pour limiter les dérangements sur la plupart des groupes présents



Zones anthropisées: les travaux seront alors planifiés en concertation avec les élus.

Retombées économiques

Investissement: *environ 4,3M€*
CA annuel: *environ 500 000€*

Redevance département: *environ 10 000€*

Redevances communales réparties entre la commune de Champagny en Vanoise et commune du Planay.

1ère à 6ème année: *forfait 6 000€ + 3% CA*
À partir de la 7ème année: *10% CA*

+ réfection de la place du centre à Champagny

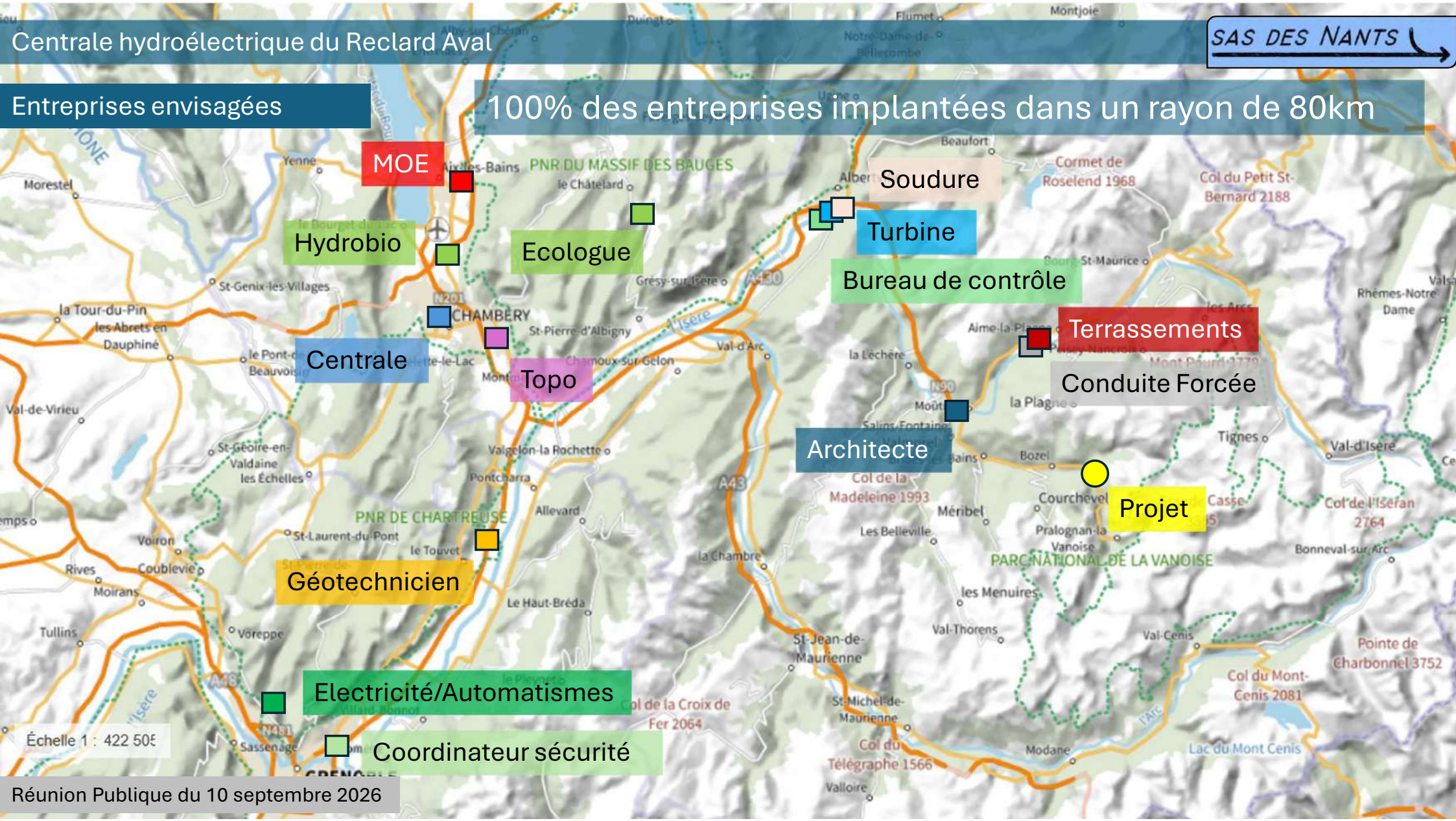
Part communale des taxes (taxe foncière, IFER, CFE) : environ 6 000€

Centrale hydroélectrique du Reclard Aval

SAS DES NANTS

Entreprises envisagées

100% des entreprises implantées dans un rayon de 80km



Réunion Publique du 10 septembre 2026

3. Bilan intermédiaire de la consultation en cours

Bilan intermédiaire quantitatif

- *Avis formels sollicités par le service instructeur*
 - *2 avis rendus par :*
 - *La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale*
 - *La Commune de Champagny-en-Vanoise : avis défavorable*

- *Avis du public reçus : 14 contributions reçues*
 - *Retransmission de l'avis de la Commune de Champagny-en-Vanoise*
 - *5 contributions de France Nature Environnement Savoie*
 - *Sur les 9 contributeurs :*
 - *1 contribution pose des questions, sans se positionner par rapport au projet*
 - *4 contributions s'opposent au projet, en demandant pour certaines des précisions sur le projet*
 - *4 contributions soutiennent le projet, en mettant en avant certaines de ces caractéristiques considérées comme des qualités et l'historique du projet*

Bilan intermédiaire des observations reçues

- *Trois grandes thématiques abordées par les contributions défavorables au projet :*

1. *L'impact environnemental du projet : milieux aquatiques, ressource en eau, biodiversité*
2. *L'impact du projet en matière de production d'énergie et sa contribution aux objectifs nationaux et locaux dans ce domaine*
3. *Le choix d'une maîtrise d'ouvrage privé pour porter le projet*

Bilan intermédiaire des observations reçues

- *Points forts du projet mis en évidence par les contributions favorables au projet :*

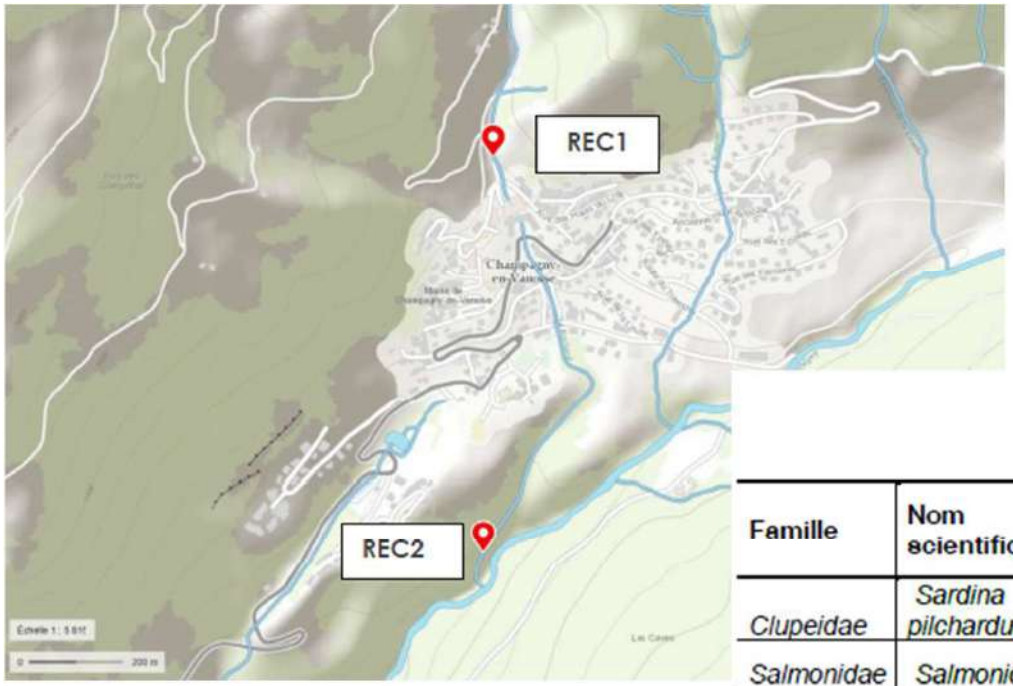
1. *L'impact environnemental du projet :*
 - *Un impact « limité » : pas de prise d'eau en rivière, un tracé de la conduite forcée qui suit principalement la route, débit réservé supérieur aux pratiques*
 - *Participation à l'électrification des usages et à la décarbonation des activités en France et localement*

2. *L'impact du projet en matière de production d'énergie*
 - *Un projet cohérent au vu de la planification du développement des énergies renouvelables mise en place, en particulier les zones d'accélération des ENR*

3. *Le choix d'une maîtrise d'ouvrage privé pour porter le projet :*
 - *Un retour d'expérience positif sur la centrale amont*
 - *Une redevance financière pour la commune*

4. Réponse du maître d’ouvrage aux observations et échanges avec la salle

Synthèse environnementale – nouveaux éléments: ADNe réalisés à l'été 2026



			REC1	REC1	REC2	REC2
			SPY0402676	SPY0402677	SPY0402674	SPY0402675
Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Nombre de séquences ADN	Nombre de séquences ADN	Nombre de séquences ADN	Nombre de séquences ADN
Clupeidae	*Sardina pilchardus*	Sardine				812
Salmonidae	*Salmonidae*	Salmonidés	334 373	424 088	261 607	115 941
Soricidae	*Neomys sp.*			108		
Soricidae	*Neomys fodiens*	Crossope aquatique	2 264	6 017		145

SAS DES NANTS

L'impact environnemental du projet: mesures de suivi proposées

	N0	N+1	N+2	N+3	N+5	N+10	Coût indicatif	
Hydrobiologie	X			X	X		IBGN DCE	1800€ HT/campagne
Habitats naturels	X	X	X	X	X	X	1 passage	10000€ HT/campagne
Espèces invasives	X	X	X	X	X	X	1 passage	
Faune semi aquatique	X	X	X	X	X	X	Crossope: 3 passages + ADNe Oiseaux liés au torrent: 3 passages	

Impact sur la ressource en eau et d'éventuels besoins futurs



- Le débit réservé est prioritaire

- Si le débit naturel est inférieur au débit réservé (40/s) + débit d'armement (≈21l/s), la centrale est à l'arrêt

- Pour rappel, 1l/s = 86m3/j

- S'il devait y avoir des usages futurs sur le Reclard (incendie, irrigation…):

 - Ils seraient implantés à l'amont des 2 installations
 - S'ils devaient en avoir sur le futur tronçon court-circuité, ils ne seraient pas incompatibles avec le projet (ex: bâche incendie de 120m3 / 60m3/2h, elle se remplirait en 2h avec 16l/s)

SAS DES NANTS

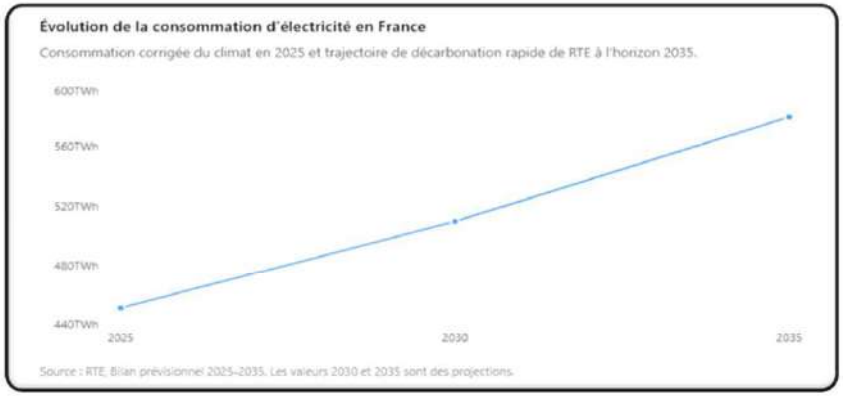
Electrification des usages: une demande appelée à progresser

La décarbonation transfère progressivement des usages aujourd'hui fossiles vers l'électricité.

FRANCE — 2024
≈ 449 TWh
Consommation corrigée des aléas météorologiques

2035 — DÉCARBONATION LENTE
≈ 505 TWh
Trajectoire RTE 2025

2035 — DÉCARBONATION RAPIDE
≈ 580 TWh
Trajectoire RTE 2025



Chauffage
Pompes à chaleur, bâtiments

Mobilité
Véhicules électriques

Industrie
Substitution des fossiles

Hydrogène
Production bas-carbone

MESSAGE
L'électrification nécessite simultanément efficacité, sobriété, production bas-carbone et réseaux adaptés.

Source : RTE, Bilan prévisionnel 2025-2035. RTE indique 505 TWh en 2035 dans la trajectoire lente et 580 TWh dans la trajectoire rapide.

SAS DES NANTS

Mise en perspective à l'échelle du territoire

Val Vanoise est à la fois consommateur et très fortement producteur d'hydroélectricité.

CONSOMMATION
358 GWh/an
2024

HYDRO LOCALE
469,8 GWh/an
≈ 131 % de la consommation annuelle

PETITE HYDRO
26,6 GWh/an
≈ 7,4 % de la consommation



POINT CLÉ
La production hydroélectrique locale dépasse la consommation annuelle : une part importante est donc valorisée au-delà de la seule consommation locale.

Source : ORCAE — Profil CC Val Vanoise, données 2024 : consommation 358 GWh ; hydroélectricité 469,823 GWh.

Centrale hydroélectrique du Reclard Aval

SAS DES NANTS

Production électrique du territoire

La grande hydroélectricité domine ; la petite hydro constitue un sous-ensemble plus réduit.



GRANDE HYDRO

443,2 GWh/an

≈ 94,3 % de l'hydro locale

PETITE HYDRO

26,6 GWh/an

≈ 5,7 % de l'hydro locale

MICROCENTRALE RECLARD AVAL

3,9 GWh/an

≈ 1,09 % de la consommation

PHOTOVOLTAÏQUE

0,597 GWh/an

≈ 0,17 % de la consommation

ORCAE 2024 : grande hydro 443,214 GWh ; petite hydro 26,609 GWh ; photovoltaïque 0,597 GWh. Les 3,9 GWh viennent de l'étude de la microcentrale.

Petites centrales VS grosses centrales: où va l'électricité?

Deux circuits complémentaires au service du territoire et du réseau national

1. PETITES CENTRALES (< 4,5 MW)

Une électricité majoritairement consommée localement



Production locale
Ex. : 995 kW
3,9 GWh/an

→ Poste de livraison HTA (20 kV)

RÉSEAU DE DISTRIBUTION LOCAL
Réseau moyenne tension (20 kV)

- **Consommateurs locaux** — Habitations, commerces, entreprises, services publics, exploitations agricoles…
- **Collectivités et services publics** — Écoles, mairies, collèges, stations de ski, éclairage public, équipements sportifs…
- **Petites entreprises locales** — Artisans, hôtellerie, industries, activités touristiques…

CARACTÉRISTIQUES
- ✓ Injection sur le réseau de distribution (HTA 20 kV)
- ✓ Électricité consommée en priorité à proximité du lieu de production
- ✓ Faibles pertes en ligne
- ✓ Valorisation directe locale
- ✓ Soutien à l'économie et à l'autonomie énergétique du territoire

Principe : l'électricité produite par les petites centrales alimente en priorité les besoins locaux. Seul le surplus éventuel est exporté vers le réseau national.

2. GRANDES CENTRALES (> 4,5 MW)

Une électricité injectée sur le réseau national



Production importante
Ex. : > 4,5 MW
(plusieurs dizaines à centaines de GWh/an)

→ Poste élévateur HTB (63 à 400 kV)

RÉSEAU DE TRANSPORT NATIONAL (RTE)
Très haute tension (63 à 400 kV)

Électricité transportée sur de longues distances pour équilibrer l'offre et la demande à l'échelle régionale et nationale.

Répartie vers les régions et les grands centres de consommation

CARACTÉRISTIQUES
- ✓ Raccordement au réseau de transport (HTB)
- ✓ Électricité destinée à l'équilibre du système électrique national
- ✓ Peut alimenter des territoires loignés du lieu de production
- ✓ Outil essentiel pour la sécurité d'approvisionnement

EN RÉSUMÉ

Petites centrales : une électricité de proximité, au service des habitants et des acteurs locaux.

Grandes centrales : une électricité au service de tout le pays, pour l'équilibre du réseau.

LA COMPLÉMENTARITÉ DES DEUX

Les petites centrales valorisent les ressources locales et renforcent l'autonomie énergétique des territoires.

Les grandes centrales garantissent la solidarité électrique à l'échelle nationale.

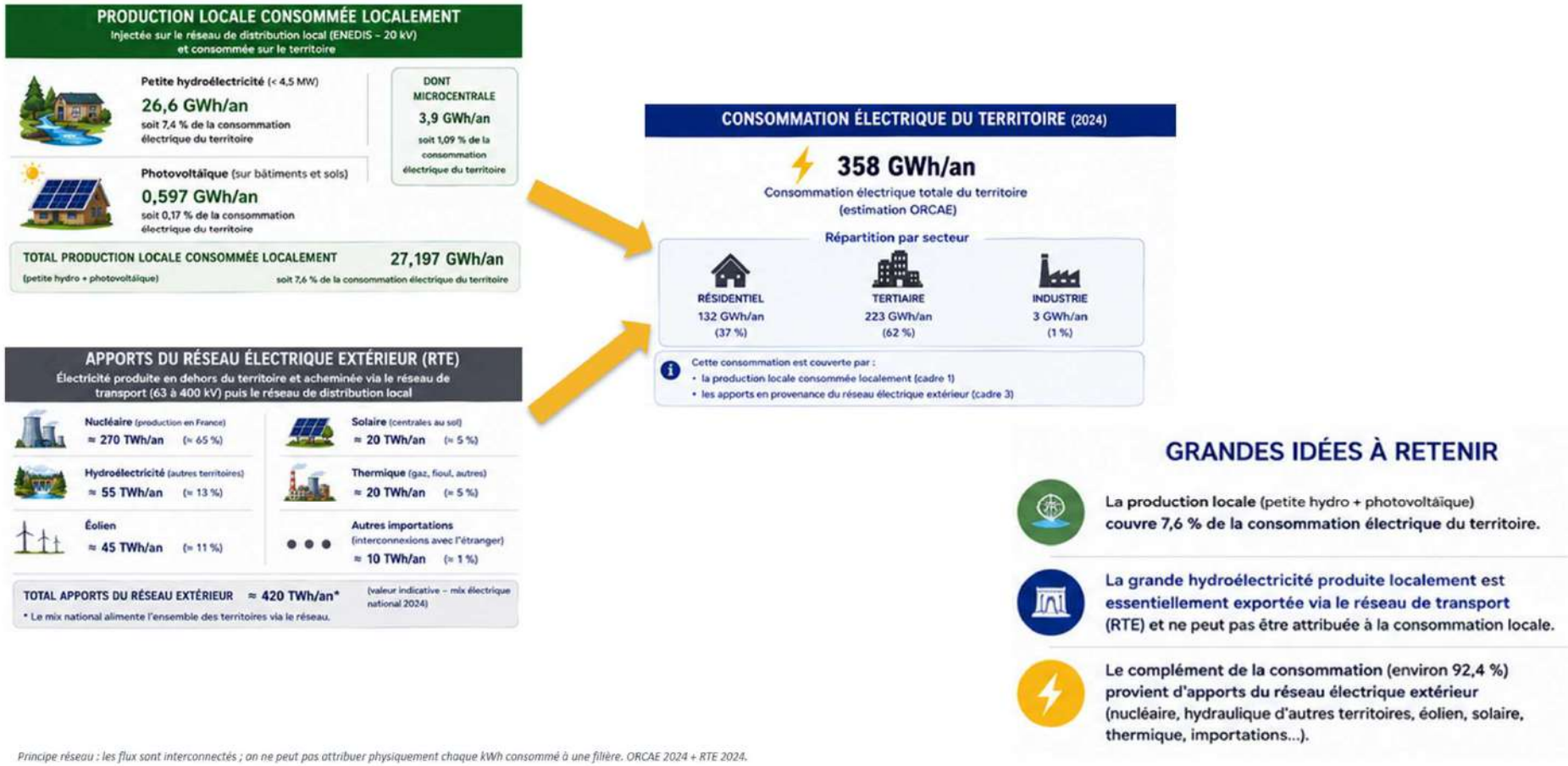
FOCUS : POURQUOI CELA COMPTE ?
- Moins de pertes en ligne pour les petites centrales
- Production renouvelable et décarbonée
- Retombées économiques locales (emplois, fiscalité, services)

NB : Les seuils peuvent évoluer (référence < 4,5 MW / > 4,5 MW).

SAS DES NANTS

D'où vient l'électricité consommée sur le territoire?

Schéma de principe : il ne faut pas confondre production locale et origine physique de chaque kWh consommé.



GRANDES IDÉES À RETENIR

La production locale (petite hydro + photovoltaïque) **couvre 7,6 % de la consommation électrique du territoire.**

La grande hydroélectricité produite localement est essentiellement exportée via le réseau de transport (RTE) et ne peut pas être attribuée à la consommation locale.

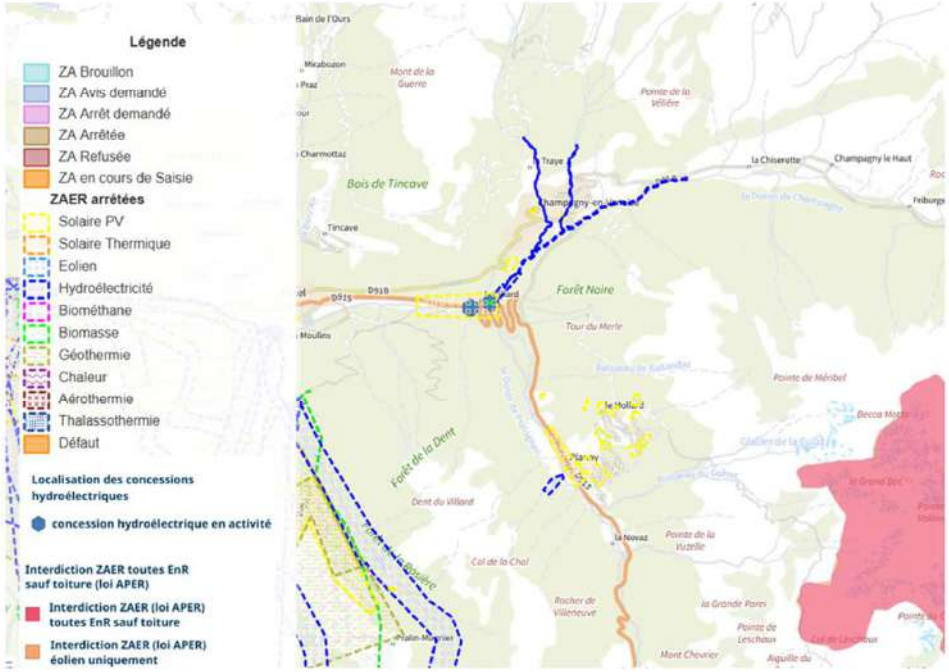
Le complément de la consommation (environ 92,4 %) **provient d'apports du réseau électrique extérieur** (nucléaire, hydraulique d'autres territoires, éolien, solaire, thermique, importations…).

Principe réseau : les flux sont interconnectés ; on ne peut pas attribuer physiquement chaque kWh consommé à une filière. ORCAE 2024 + RTE 2024.

SAS DES NANTS

Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

Les **ZAEnR (Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables)** *permettent aux collectivités d'identifier, sur leur territoire, les secteurs qu'elles considèrent comme* **prioritaires pour le développement des énergies renouvelables**, *en tenant compte des potentiels locaux et des enjeux du territoire.*
Elles visent ainsi à **faciliter et accélérer l'émergence de projets d'énergies renouvelables**, *tout en donnant aux communes un rôle dans leur planification et leur localisation.*



Carte des ZAENR sur les communes de Champagny en Vanoise et du Planay

Ce qu'est une zone d'accélération

L'affichage d'une volonté politique locale

Une zone concertée

Une zone dans laquelle une analyse des enjeux a déjà été initiée

Une contribution à l'ambition énergétique de la France

Une zone dans laquelle le développement de projet est facilité

Le ruisseau du Reclard a été défini par la commune de Champagny en Vanoise le 22/05/2024, après concertation du public et un vote à l'unanimité.

SAS DES NANTS

Changement climatique en Savoie et en Vanoise

Un réchauffement marqué, un enneigement en baisse… mais des précipitations annuelles qui ne diminuent pas nécessairement

+2,5 °C

de réchauffement
sur le territoire savoyard
(depuis les années 1950)

–1 mois

d'enneigement en moyenne
montagne à l'horizon 2050
(environ –40 % de hauteur de
neige)

Pas de baisse nette

des précipitations annuelles
observées en Savoie ; en
revanche,
leur saisonnalité évolue

–40 %

de précipitations « efficaces »
en 60 ans : davantage d'eau
perdue
par évapotranspiration

POUR LA RESSOURCE EN EAU :

Le changement climatique ne signifie donc pas simplement « moins de pluie ». Il modifie surtout la répartition pluie/neige, accélère la fonte et augmente l'évapotranspiration : la disponibilité de l'eau pour les cours d'eau évolue, avec des étiages plus sensibles.

Nota : le bassin versant du Reclard, faiblement boisé de feuillus, est peu concerné par une hausse de l'évapotranspiration

Sources : Département de la Savoie, « Évolution des ressources en eau en Savoie dans un contexte de changement climatique » (2023) ; Savoie.fr – Le climat en Savoie ; Météo-France / DRIAS.

SAS DES NANTS

Climat futur en Vanoise: 2050 → 2100

Le signal le plus robuste est le réchauffement ; pour l'eau, c'est surtout la saisonnalité qui change.

Horizon 2050

Température

≈ +2,3 °c

AURA, moyenne annuelle
vs 1976–2005

Neige

−29 jours

À 1 800 m, jours avec neige au sol

Horizon 2100

Température

≈ +3,7 °c

AURA, moyenne annuelle
vs 1976–2005

Neige

−63 jours

À 1 800 m, jours avec neige au sol

Conséquences pour l'eau

Précipitations

≈ Stables

Cumul annuel globalement proche

Saisonnalité

↑ Hiver / ↓ été

À 2100 : hiver ≈ +19 % ; été jusqu'à −21 %

Ressource

Plus sous tension

Pluies efficaces −40 % en 60 ans
(observation Savoie)

Réchauffement → moins de neige → fonte plus précoce → été/automne plus sensibles → disponibilité de l'eau plus variable

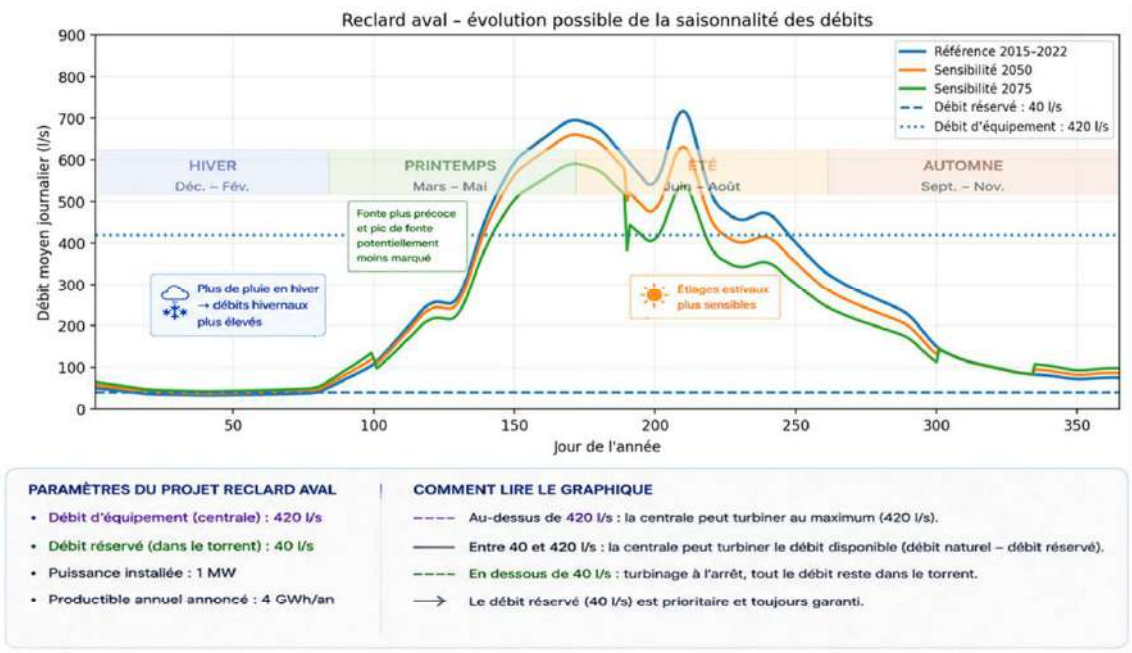
Pour l'hydroélectricité : le changement climatique ne signifie pas simplement « moins de pluie », il modifie surtout le stockage hivernal sous forme de neige et le calendrier des débits.

Sources : Météo-France, TRACC Auvergne-Rhône-Alpes 2050/2100 (2026) ; département de la Savoie, étude ressources en eau et changement climatique (2023).

Centrale hydroélectrique du Reclard Aval

SAS DES NANTS

Changement climatique: quel risque pour le projet du Reclard aval?



Source de base : EI, graphique hydrologique 2015–2022 . Contexte climatique : Météo-France / DRIAS-Eau et Département de la Savoie. Courbes futures = scénarios de sensibilité illustratifs.

CE QUE MONTRENT LES SCÉNARIOS

HIVER : débits en hausse
À cause de précipitations plus souvent sous forme de pluie. +10 à +30 % en moyenne (hypothèses 2050–2075).

PRINTEMPS : pic plus précoce et moins marqué
Moins de stockage neigeux → fonte plus précoce et volumes plus lissés.

ÉTÉ : débits en baisse
Étiages plus longs et plus marqués.
−10 à −25 % en moyenne en été
(hypothèses 2050–2075).

AUTOMNE : baisse modérée
Prolongement des étiages jusqu'en début d'automne.

Scénarios de sensibilité établis à partir des tendances régionales (Météo-France, DRIAS Eau) pour la Savoie/Alpes. Ils ne constituent pas une prévision hydrologique du Reclard.

INCIDENCES POUR LE PROJET

DÉBIT RÉSERVÉ PROTÉGÉ
Le débit réservé de 40 l/s est prioritaire.
La centrale s'arrête lorsque le débit naturel ne permet plus de le respecter.

PRODUCTION DÉCALÉE DANS LE TEMPS
Plus d'eau disponible en hiver et en début de printemps, moins en été et en début d'automne.

Risque principal : baisse du productible estival
Périodes d'arrêt plus longues en été certaines années, impactant le productible annuel.

CONCEPTION RÉSILIENTE
Petite centrale de haute chute (1 MW) : fonctionne en « au fil de l'eau », sans capacité de stockage.
Elle s'efface devant la contrainte hydrologique.

Le changement climatique ne signifie pas moins d'eau chaque année, mais une redistribution saisonnière :
plus de débits en hiver, un pic de fonte plus précoce et moins marqué, et des étiages estivaux plus sensibles.

Pour le Reclard aval, l'enjeu porte principalement sur le productible et la durée de fonctionnement, pas sur le respect du débit réservé.

C'est une centrale de haute chute : le dénivelé reste constant. L'évolution du débit influence donc peu le productible : P=Q×H

Le choix d'une maitrise d'ouvrage privée

Les deux communes ont préféré une maitrise d'ouvrage privée pour ce projet. Le portage du projet par la collectivité aurait comporté de nombreuses limites.

Le recours à un porteur privé permet aux communes de bénéficier des retombées financières du projet, estimées à environ 972 000 € de redevances sur 20 ans, sans mobiliser 1,29 M€ de fonds propres et sans porter les 3,01 M€ de dette nécessaire au projet.
Le choix du porteur privé permet également de transférer l'essentiel du risque entrepreneurial, commercial et opérationnel à l'investisseur, tout en conservant pour la commune une recette contractuelle.

Élément	Porteur privé + redevance	Projet porté par la commune
Investissement total du projet	4 300 000 €	4 300 000 €
Fonds propres / CCA à mobiliser	0 € par la commune	1 290 000 €
Dette bancaire	Portée par le privé	3 010 000 €
Redevances versées à la commune sur 20 ans	≈ 972 000 €	0 €
Risque commercial	Privé	Commune
Risque d'exploitation	Privé	Commune
Risque de financement	Privé	Commune
Surcoûts éventuels	Privé	Commune
Propriété du projet à terme	Non	Oui

Portage privé + redevance:
- Une recette garantie pour les communes sur le long terme
- Risque financier nul

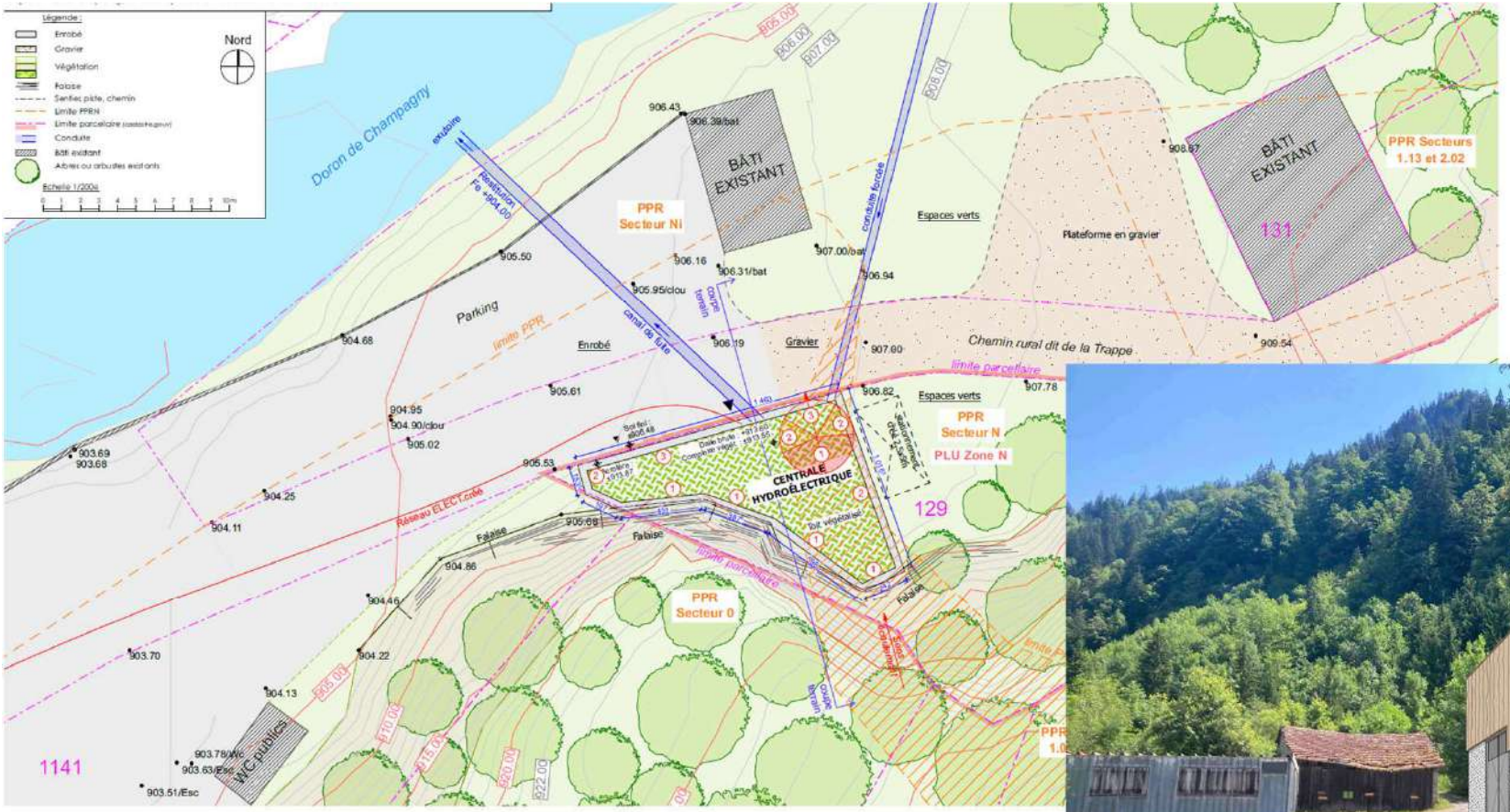
Portage communal:
- Entente entre les deux communes obligatoire
- Investissement de 1,29 M€ + dette bancaire
- Exposition directe aux risques du projet
- Personnel à former pour l'exploitation
- Récupération de l'apport et fin de l'emprunt au bout de 19 ans d'exploitation

5. Permis de construire pour le bâtiment accueillant la centrale au Planay

Centrale hydroélectrique du Reclard Aval

SAS DES NANTS

Permis de construire





Réunion Publique du 10 septembre 2026

Merci pour votre attention et votre participation

CONSULTATION PUBLIQUE

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LA REALISATION D'UNE MICROCENTRALE HYDROELECTRIQUE SUR LE RECLARD AVAL

Compte-rendu de la réunion publique du

10 septembre 2026

Consultation publique du 22 juin au 22 septembre 2026

Compte-rendu établi par Pascaline Cousin, commissaire enquêtrice de Savoie

Conformément à l'article L.181-10-1 du code de l'environnement et aux dispositions de l'avis de consultation du public parallélisée relative à la demande d'autorisation environnementale pour la réalisation d'une microcentrale hydroélectrique sur le Reclard aval émis par la Préfète de la Savoie, une réunion publique a été organisée par la commissaire enquêtrice, Pascaline COUSIN, et s'est tenue sous sa présidence le 10 septembre 2026 de 18h à 20h30 à la salle des fêtes de Champagny-en-Vanoise, une des deux communes d'implantation du projet (la prise d'eau étant située sur la commune de Champagny-en-Vanoise et l'usine à l'aval de la conduite forcée étant située sur la commune du Planay).

La réunion publique a eu pour objet de présenter les caractéristiques du projet envisagé dont l'autorisation environnementale est soumise à une consultation du public parallélisée, de partager un bilan intermédiaire des contributions reçues à ce stade, d'apporter des éléments complémentaires en réponse, de recueillir les observations du public présent, et de répondre à ses questions

Le pétitionnaire du projet, la SAS des Nants, représentée par M. Valentin PEYRET associé et directeur général, accompagnait la commissaire enquêtrice, afin de présenter le projet, et de répondre à la fois aux questions émises à ce stade pendant la consultation et aux questions des participants.

Seize personnes sont venues participer à la réunion ; plusieurs élus de Champagny-en-Vanoise étaient présents.

Ont été présentés, au moyen de diaporamas :

- par Mme COUSIN, la procédure et les objectifs de la consultation du public parallélisée ainsi que le rôle du commissaire enquêteur, l'objet de la réunion publique du 10 septembre 2026, une synthèse intermédiaire des contributions et avis reçus à ce stade de la procédure ;
- par M. PEYRET, le projet de microcentrale hydroélectrique envisagé : un premier temps était réservé à la présentation du projet, un deuxième temps développait des éléments en réponse aux contributions reçues pendant la consultation.

Le diaporama support, fusionnant les deux interventions, est joint au présent compte-rendu.

Au fil des présentations, la commissaire enquêtrice et le pétitionnaire ont pu apporter des réponses aux questions posées par le public, présentées ci-après et regroupées par thématique.

Les questions sur les impacts environnementaux du projet et la disponibilité en eau pour de futurs usages possibles ont en particulier suscité l'expression d'inquiétudes, en lien avec la réduction du débit dans le Reclard dans la traversée de la commune de Champagny-en-Vanoise.

Les débats se sont déroulés dans un climat serein et constructif.

1. Impact environnemental du projet

Le projet prévoit un débit réservé de 40 l/s : que représente ce débit par rapport au débit actuel de la rivière ?

- ⇨ Le débit réservé est le débit minimum laissé en rivière lorsque la centrale hydroélectrique est en fonctionnement.
- ⇨ Dans le cas de ce projet, il est prévu que la centrale turbine les eaux de fuite de la centrale hydroélectrique amont. Le débit réservé du nouvel équipement serait donc égal au débit réservé de la centrale amont. Ce débit représente 14% du module, c'est-à-dire du débit moyen interannuel observé au niveau de la prise d'eau de la centrale amont.

- ⇨ Le débit minimum qui sera maintenu en rivière sera donc le même que celui observé aujourd'hui à l'amont de la centrale hydroélectrique déjà installée dans Champagny-en-Vanoise. Il sera réduit par rapport à celui présent aujourd'hui dans la traversée de Champagny-en-Vanoise.

Pour apprécier ce que représentent ces 40 l/s, est-ce possible d'illustrer avec la situation observée des débits cet été, en lien avec les connaissances de l'équipement amont existant ? Est-ce que la centrale amont a été mise en arrêt pour laisser la totalité des débits en rivière.

- ⇨ La SAS des Nants n'a pas les chiffres d'exploitation de la centrale amont. Elle peut les solliciter et apportera des éléments complémentaires pour illustrer la situation.

Quelle part de l'année est concernée par un débit en rivière strictement égal au débit réservé ? Quelle part est concernée par un débit plus important ?

- ⇨ La SAS des Nants indique que le projet est dimensionné pour déverser dans la rivière plus de débit que le débit réservé pendant 3 mois de l'année si on cumule les jours concernés. En effet, il ne s'agit pas forcément de jours ou mois successifs : ceux-ci sont répartis sur toutes l'année, en fonction des pluies et de la période de fonte principalement.
- ⇨ Le débit est rivière est donc égal au débit réservé pendant environ 9 mois de l'année en nombre de jours cumulés.

Le Reclard apporte de la fraîcheur dans la traversée du village. Comment apprécier l'impact du projet sur ce paramètre ?

- ⇨ La SAS des Nants indique qu'il est difficile d'apprécier cet impact fraîcheur. Avec un débit réservé de 40 l/s, un impact fraîcheur devrait être maintenu, sans qu'il n'ait été quantifié.
- ⇨ Par ailleurs, la SAS indique que la fraîcheur peut aussi être apportée par de la végétalisation, par exemple sur la place de la prise d'eau, aujourd'hui assez minérale.
- ⇨ La SAS des Nants indique également que l'impact visuel, dans le contexte de chutes d'eau propre au Reclard, sera moindre que pour un cours d'eau sans chute.

Est-ce que des exemples similaires de cours d'eau pourraient être donnés à la commune ?

- ⇨ La SAS des Nants n'a pas en tête des exemples directement comparables. Les débits réservés de centrales hydroélectriques traversent les communes de Chamonix ou Sallanches, mais il s'agit d'équipements et donc de débits plus importants.
- ⇨ Des recherches seront effectuées sur ce point et transmises à la Mairie de Champagny-en-Vanoise.

Comment peut-on apprécier l'impact de l'équipement en termes de réduction du bruit lié à la traversée de la commune par le Reclard ?

- ⇨ La SAS des Nants n'a pas d'éléments quantifiés pour apprécier cet impact : le bruit sera moindre, mais il restera du bruit lié au profil de la rivière en chutes successives dans la traversée de la commune.

Globalement, la commune de Champagny-en-Vanoise est souvent en travaux qui apportent des nuisances aux riverains. Le calendrier mentionne un an de travaux, notamment sur la route. Des éclaircissements sur la réfection de la route post-travaux sont également demandés.

- ⇨ Le calendrier des travaux affichés dans le diaporama mentionne les périodes de travaux possibles, au regard de la prise en compte des enjeux environnementaux. Sur la route, il est possible d'intervenir toute l'année, car il n'y a pas d'enjeu environnemental fort.
- ⇨ Cela dit, les travaux sur la route ne dureront pas une année. Les estimations réalisées indiquent que le chantier aux abords de la route pourrait être réalisé en 3 mois.
- ⇨ Il est prévu que la période de chantier soit établie en concertation avec la commune, notamment pour éviter les périodes de fortes affluences touristiques, typiquement l'hiver et l'été.
- ⇨ En ce qui concerne la réfection de la route, le Département qui en est le gestionnaire routier, fixera ses prescriptions et exigences de remise en état et le développeur sera tenu de les respecter.

2. Caractéristiques du projet et usages de l'eau

Est-ce que d'autres prises d'eau que celle à la sortie de l'usine existante sont prévues ?

- ⇨ Non, il n'y a qu'une prise d'eau, directement dans le canal de fuite de l'usine existante.
- ⇨ D'autres options ont été étudiées, mais écartées car leur impact sur les milieux est plus important et/ou leur faisabilité trop complexe.

Est-ce qu'il serait envisageable que le projet permette d'alimenter le plan d'eau de la commune, qui connaît des problématiques de pollution rendant aujourd'hui les poissons non consommables ?

- ⇨ La SAS des Nants indique qu'elle est à l'écoute des améliorations qui pourraient être apportées au projet, sous réserve de leur faisabilité vis-à-vis de la réglementation.
- ⇨ Par exemple, des piquages dans la conduite forcée peuvent être imaginés pour des usages spécifiques, par exemple pour des poteaux incendie dans le cadre de la lutte contre les incendies de feu de forêt. Il est également possible de profiter des travaux pour les besoins de la centrale afin de les mutualiser avec d'autres aménagements à réaliser.

Étant donné que le projet prévoit de capter l'eau dans Champagny-en-Vanoise, pour la restituer au Planay, est-ce que la réalisation du projet signifie que cette eau ne pourra plus être utilisée pour d'autres usages qui apparaîtraient à l'avenir ?

- ⇨ Le pétitionnaire indique que cela dépend de l'usage et de l'évolution de la réglementation. L'autorisation délivrée par le Préfet reste précaire et révocable : elle est donnée pour une durée limitée et peut être interrompue avant.
- ⇨ Par exemple, si le suivi environnemental montre que les milieux aquatiques se dégradent, le Préfet peut revoir l'autorisation. Si la réglementation évolue (pour remonter les débits réservés par exemple), l'autorisation sera également revue unilatéralement.
- ⇨ Chaque autre usage doit être étudié, en sachant que les débits restent non négligeables et qu'il existe donc des marges de manœuvre.

- ⇨ Enfin, la SAS des Nants indique être disponible pour étudier l'anticipation d'éventuels besoins, par exemple pour la lutte contre les incendies.

Que se passe-t-il s'il apparaît un conflit entre les différents usages, milieux aquatiques, irrigation, hydroélectricité ?

- ⇨ Le porteur de projet prend le risque que les équilibres définis dans l'autorisation évoluent au fil du temps pour concilier les usages de l'eau.

Est-ce que le projet a anticipé que la commune pourrait remettre en service des bassins alimentés en eau dans le village à partir du Reclard ?

- ⇨ La SAS des Nants indique que cela n'a pas été étudié à ce stade mais que la société reste ouverte à la proposition d'améliorations, sous réserve de leur compatibilité avec la réglementation.

Quelle est la durée de l'autorisation ?

- ⇨ La SAS des Nants indique que la demande déposée est pour 60 ans. Cela dit, elle s'attend à obtenir une autorisation pour 40 ans, car c'est la pratique actuelle des services de l'État en Savoie.

3. Modèle économique du projet

Pourquoi ce projet ne fait-il pas l'objet d'un appel d'offres par l'État pour permettre à plusieurs organisations, éventuellement publiques, de proposer un projet ?

- ⇨ Pour l'hydroélectricité, la loi française prévoit que l'État réalise des appels d'offres pour les installations de grande hydroélectricité, dont la puissance installée est supérieure à 4,5 MW. Le projet actuel a une puissance installée d'1 MW.
- ⇨ Les installations de puissance inférieure font quant à elles l'objet de demande d'autorisation par les services de l'État, comme c'est le cas ici. La demande d'autorisation est instruite au titre de l'impact du projet sur l'environnement et de ses caractéristiques en matière d'énergie. Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers : le porteur de projet doit en particulier obtenir la possibilité d'utiliser le foncier des propriétaires privés.
- ⇨ Pour ces installations, il est également possible que des collectivités développent des projets, la plupart du temps en partenariat avec des acteurs privés. Elles peuvent notamment réaliser des appels à manifestation d'intérêt pour sélectionner un tel acteur. Cela n'a pas été le cas ici.

Est-ce qu'il serait envisageable que le projet, au lieu d'apporter une redevance pécuniaire à la commune, apporte une production électrique qui serait valorisée par exemple dans les équipements publics locaux comme la piscine ?

- ⇨ La SAS des Nants indique qu'elle est à l'écoute des améliorations qui pourraient être portées au projet. À ce stade, il avait été négocié avec le précédent Conseil Municipal une redevance et la réfection de la place au niveau de la prise d'eau.

- ⇨ Il existe des possibilités pour valoriser l'électricité produite dans ce qui est appelé une « boucle d'autoconsommation ». D'autres collectivités en Savoie ont mis en place cet outil, en général avec plusieurs sources de production électrique (PV et hydroélectricité) et plusieurs consommateurs (intercommunalité, communes). C'est le cas par exemple de la communauté de communes de Cœur de Savoie.

Est-ce que, dans le cas présent, l'installation pourrait alimenter une boucle d'autoconsommation collective ?

- ⇨ Le sujet n'a pas été étudié. Pour évaluer sa pertinence, il faut identifier les producteurs, les consommateurs, et évaluer dans quelle mesure la production des premiers correspond à la consommation des seconds en termes de période (au pas de 15 minutes) de production et de consommation.
- ⇨ Complément d'information suite à la réunion : la solution de l'autoconsommation collective suppose également de renoncer au tarif plancher garanti (voir question subventions publiques), ce qui change l'équilibre global du projet et doit être analysé.

Est-ce que la SAS des Nants serait ouverte à une plus grande participation locale ? Serait-elle prête à vendre des parts ?

- ⇨ La SAS des Nants indique être ouverte à des améliorations du projet. Sur le plan financier, elle peut envisager plusieurs options :
 - Du financement participatif,
 - Un retour de l'équipement à la commune, au terme de son autorisation.
- ⇨ Lors des échanges en 2024 avec la précédente équipe municipale, un retour financier via une part du chiffre d'affaires avait été privilégié mais ces éléments peuvent être réétudiés.

Est-ce que le projet bénéficie de subventions publiques ?

- ⇨ Le projet ne bénéficie pas d'une subvention directe à l'investissement mais d'une subvention indirecte au travers d'un contrat de rachat de l'électricité produite sur 20 ans avec un « complément de revenu » qui garantit un tarif plancher au producteur.
- ⇨ Si le projet est subventionné, il ne peut pas prétendre à ce dispositif.

Dans la diapositive 52 présentant les deux scénarii, soit d'une maîtrise d'ouvrage privée avec redevance (schéma actuel), soit d'une maîtrise d'ouvrage communale, est-ce que les 972k€ de redevance concernent 1 commune ou les 2 communes du projet ? Comment est calculé ce montant ?

- ⇨ Le pétitionnaire indique que ce montant concerne ici les deux communes. Il était prévu de répartir ce montant à parts égales entre les deux collectivités.
- ⇨ Le montant a été estimé à partir du business plan de la société et couvre une durée de 20 ans environ. Il se base sur un chiffre d'affaires de 500 k€/an. Cette valeur est considérée être une approche prudente par rapport à la production et au tarif de vente. À noter que ce chiffre fait l'hypothèse d'une réévaluation régulière du tarif plancher de vente comme cela est aujourd'hui observé.

Est-ce qu'au lieu de réaliser une nouvelle centrale, il ne vaudrait pas mieux optimiser ou rénover la centrale existante ?

- ⇨ La SAS des Nants indique que cette solution peut être intéressante dans le cas où, soit il est possible de prélever plus d'eau dans la rivière, soit des gains sont possibles sur les équipements des machines.
- ⇨ Dans le cas présent, il n'est pas possible de réduire le débit réservé sans atteinte aux milieux et les équipements sont relativement récents (une douzaine d'années) : ce n'est pas intéressant.
- ⇨ Le nouvel équipement permet schématiquement de doubler la hauteur de chute par rapport à l'existant. Ce paramètre compte autant que le débit et il est garanti. Dans ce contexte, il est difficile d'avoir une amélioration de l'existant aussi performante en termes de production que le nouvel équipement.

4. Contexte et avancement du projet

Comment ont été définies les zones d'accélération des énergies renouvelables dans la commune ?

- ⇨ L'ancien Maire de la commune, présent dans la salle, explique que ces zones d'accélération ont été définies par type d'énergie :
 - La commune n'a pas de potentiel éolien,
 - Le développement PV est possible sur des bâtiments et des zones ont été définies sur des grands bâtiments et des parkings qui devraient accueillir des ombrières ;
 - Une zone dédiée à la méthanisation a été définie, pour valoriser le lactosérum ;
 - Pour l'hydroélectricité, la commune a identifié les secteurs qui restaient équipables, en éliminant les secteurs sous contrainte (Parc National par exemple).
- ⇨ Il est par ailleurs précisé que les zones d'accélération des énergies renouvelables ont été introduites par la loi d'Accélération de la Production des Énergies Renouvelables (APER) de 2023. La mise en œuvre de la loi a conduit chaque commune à proposer au préfet des zones d'accélération, qui ont ensuite fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Il y a donc eu à la fois une concertation locale autour de la définition de ces zones, et un contrôle des services de l'État quant à leur pertinence technique : les cours d'eau déjà classés comme non éligibles pour des raisons environnementales, n'ont pas été repris dans ces zones. L'enjeu de cette démarche était d'apporter une visibilité sur les projets « souhaitables » dans les territoires.
- ⇨ Cela dit, l'impact de ces zones reste à évaluer avec plus recul. À ce stade, un projet dans une zone d'accélération n'a pas de garantie d'être réalisé. A l'inverse, un projet en dehors d'une telle zone n'est pas condamné.

Il est fait mention dans la présentation d'accords obtenus avec les municipalités sur le projet. Quelle est la nature de l'accord qui avait été passé avec la précédente équipe municipale de Champagny-en-Vanoise ?

- ⇨ La SAS des Nants indique avoir obtenu un accord de principe de la précédente équipe.
- ⇨ À ce stade, aucun bail n'a été signé en ce qui concerne le foncier.

Dans le cas présent, que se passerait-il à la fin de la période d'autorisation ?

- ⇨ Avec la réglementation actuelle, si l'équipement était en fin de période d'autorisation, 3 à 5 avant son échéance, le maître d'ouvrage reprendrait les études environnementales pour déposer une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'administration.
- ⇨ En parallèle, il reverrait avec les collectivités et propriétaires les baux dont il dispose.
- ⇨ Si la demande de renouvellement de l'autorisation n'était pas obtenue auprès de l'administration, l'équipement serait démantelé en respectant les prescriptions de remise en état qui seraient formulées par l'État.
- ⇨ Si la demande de renouvellement de l'autorisation était obtenue, il y aurait très vraisemblablement des adaptations qui seraient réalisées sur le projet, pour tenir compte des évolutions de l'environnement et des nouveaux outils disponibles. C'est ce qui se passe actuellement pour d'autres autorisations qui arrivent à échéance.
- ⇨ À noter par ailleurs qu'il existe une échéance intermédiaire dans le projet actuel, au bout de 20 ans quand le tarif plancher garanti disparaîtra. Le contexte pourra alors conduire à faire évoluer l'équipement et/ou à revoir son mode de fonctionnement.

5. **Divers**

Une étude d'équipement plus globale a été réalisée sur le Doron. Quels sont ses résultats ? Est-ce que d'autres projets sont envisagés ?

- ⇨ La SAS des Nants a effectivement étudié au départ un projet plus important, qui prévoyait de capter les eaux du Doron.
- ⇨ Les études techniques ont révélé que le projet était très complexe. La société a également considéré que les impacts environnementaux étaient trop importants au vu des études menées. Enfin, il existe un risque juridique élevé, du fait du renouvellement à venir de la concession EDF qui concerne le même périmètre. Dans ce contexte, le projet est abandonné par la SAS des Nants.

Comment faut-il interpréter le fait que certaines collectivités consultées n'aient pas donné d'avis sur le projet ?

- ⇨ La SAS des Nants indique être en liaison avec l'Assemblée du Pays de Tarentaise Vanoise pour prendre en compte ses prescriptions et recommandations techniques, notamment sur la restitution de l'eau dans le Doron, même s'il n'y a pas eu d'avis formel à ce stade.
- ⇨ Ce sera la même chose pour le Département de la Savoie, en ce qui concerne les prescriptions techniques pour les travaux sur les routes.
- ⇨ En ce qui concerne la Mairie du Planay, la SAS des Nants indique que la commune avait donné son accord de principe au projet. Il n'y a pas eu de délibération pendant l'été, mais le contexte des incendies a imposé d'autres urgences. Il est par ailleurs impossible de prendre position pour la commune qui à ce stade, n'a pas rendu d'avis. Enfin, la SAS est en contact avec la Mairie en ce qui concerne le projet de bâtiment pour la centrale, dont la construction devrait être menée conjointement avec la suppression des bâtiments publics existants en zone inondable.

Madame le Maire de Champagny-en-Vanoise indique que les élus communaux des deux communes se sont réunis à la demande des élus de Champagny-en-Vanoise pour échanger sur le projet et que les

élus du Planay ont été à l'écoute des problématiques soulevées par le projet pour Champagny-en-Vanoise.

Comment le bâtiment de la centrale hydroélectrique peut-il être autorisé dans Le Planay au vu du risque d'inondation ?

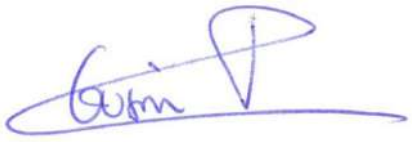
- ⇨ Le projet de bâtiment de la centrale hydroélectrique a évolué pendant l'été : initialement envisagé via la reconstruction d'un bâtiment communal existant en ruine, il est désormais prévu la construction d'un bâtiment neuf, adossé à la falaise, en dehors de la zone inondable telle qu'elle est définie dans le Plan de Prévention des Risques.
- ⇨ La SAS des Nants prévoit en parallèle de déconstruire les deux bâtiments communaux sans usage et partiellement en ruine situés dans la zone inondable inconstructible au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation pour améliorer les écoulements et réduire les risques dans le secteur.

Le présent compte-rendu de la réunion publique du 10 septembre 2026 est adressé à la SAS des Nants. Celle-ci a la possibilité de faire connaître, dans le cadre de la consultation, ses éventuelles observations en réponse.

Le présent compte-rendu, ainsi que les éventuelles observations en réponse de la SAS des Nants seront annexés au rapport de la consultation publique.

Fait, publié et remis le 14 septembre 2026,

La commissaire enquêtrice



Pascaline Cousin

Annexe 4 - Tableau des observations reçues au cours de la consultation du public et des réponses apportées par le maître d'ouvrage

N°	Date de publication	Auteur	Contribution	Commentaires & Réponses du maître d'ouvrage
37	25/09/2026 12:48	Florence Marmonier	La contribution n°37 a été déposée dans le registre papier mis à la disposition du public dans la commune de Champagny en Vanoise le 22 septembre à 16h40. Elle a été ajouté au registre numérique le 25/09/2026 à 12h48. Son auteur, Madame le Maire de Champagny-en-Vanoise répond dans celle-ci à la contribution formulée par l'ancienne Maire de la commune. Elle indique tout d'abord que lors du Conseil Municipal du 4 décembre 2024, elle avait déjà émis un avis défavorable à l'accord de principe donné à la SAS des Nants pour son projet. Elle ajoute qu'elle s'interroge aujourd'hui sur la légalité de la délibération du 22 mai 2024 relative à la localisation des ZAEnR, dans la mesure où, lorsqu'elle a été présentée au conseil municipal. Monsieur le Maire portait en parallèle à titre privé un projet de microcentrale sur un des ruisseaux identifiés dans la ZAEnR. Elle considère que Monsieur le Maire n'aurait dû prendre part ni à la discussion, ni au vote. Elle transmet en PJ 2 pièces : le Cerfa demandant un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale pour une picocentrale hydroélectrique sur le ruisseau le Remous renseigné par M. René Ruffier Lanche, et une annonce publiée dans lavienouvelle.fr du 23 juillet 2025 en lien avec l'activité d'une SAS exploitant une microcentrale hydroélectrique sur le Remous	Mme la Maire de Champagny fait remarquer que ses observations rejoignent en tout point celles observées dans la délibération de la commune datée du 23 juillet 2026. Nous renvoyons donc à notre réponse spécifique datée du 6 Août 2026. La seconde observation expose le doute de Mme la Maire sur la légalité de la délibération prise par la commune de Champagny en 2024 et relative aux ZAENR, qu'elle a approuvée à l'époque en tant que conseillère municipale. Le débat sur cette délibération de 2024 n'est pas en rapport direct avec le projet du Reclard Aval, nous soulignerons juste que cette délibération portait sur le classement en ZAENR de tous les sites potentiels identifiés alors comme favorables à la production d'énergie renouvelable, soit plusieurs surfaces équipables en panneaux photovoltaïques, méthanisation, et tous les cours d'eau de la commune situés hors Parc National et Site Classé. Cette délibération est signée par l'adjoint au Maire, et fait suite à une concertation du public.
36	22/09/2026 21:14	Anonyme	"Projet bénéfique pour la commune."	Nous nous félicitons du fait qu'une personne apprécie notre projet et le fasse savoir.
35	22/09/2026 16:25	FNE Savoie	FNE Savoie transmet un "constat de carence" en ce qui concerne le bilan carbone de la construction hydroélectrique, reprenant des arguments déjà développés dans des contributions précédentes, et exprimant son insastisfaction face aux réponses apportées par le maître d'ouvrage.	La SAS des Nants n'a pas d'élément supplémentaire à apporter à ce stade. En revanche, nous continuons de pointer le caractère non satisfaisant intellectuellement, de chaque tentative de présentation comme exact, un calcul d'émission carbone qui à ce jour reste une approche donnant des ordres de grandeurs. Cet état lacunaire de la connaissance nous parait très bien révélé par les résultats obtenus par des organismes spécialisés (nous citons l'ADEME et RTE dans nos documents), résultats qui varient de 6 à 10 kg eCO2/MWh, soit 40% de marge d'incertitude.
34	22/09/2026 13:42	Marie Millot	"J'émets un avis défavorable à ce projet de réalisation d'une microcentrale hydroéléctrique sur le Reclard aval. En tant qu'habitante du village et sans avoir les connaissances "sientifiques" suffisantes pour me positionner sur l'impact du détournement du cours d'eau Le Reclard aval, je peux néamoins attester avec certitude que l'assèchement quasi total d'un ruisseau traversant de part en part le village dénaturera ce dernier de manière très négative. Par son aspect esthétique et identitaire d'une part (identitée visuelle, sonore...). Pour tout l'environnement écologique qu'il abrite d'autre part. Pour l'effet rafraîchissant qu'il apporte en période estivale et plus précisément en période de chaleur caniculaire. Il est indéniables que ces dernières se feront connaitre de plus en plus fréquemment et seront de plus en plus chaudes (même à 1200 mètres d'altitude). À quel titre une entreprise privée pourrait/ devrait impacter un milieu de droit commun en privatisant une ressource qui ne lui appartient pas? D'autant plus lorsqu'il s'agit d'eau, ressources d'avenir, précieuses et déja si rare. Les glaciers en témoigneraient volontiers. LES TERRITOIRES DE MONTAGNES sont sensibles et particulièrement exposés au dérèglement climatique. IL NE PEUVENT PAS ET NE DOIVENT PAS ETRE BRADÉS POUR L'INTERET PÉCUNIER DE QUELQUE-UN. Sans remettre en cause le bien fondé de l'hydroélectricité en France, est-ce vraiment pertinent de créer une nouvelle infrastructure de type conduite forcée de plusieurs kilomètre au regard de l'énérgie que le projet de microcentrale générerait et en considérant les nombreuses installations déja en fonctionnement sur les différents territoires concernés? Qu'elles seraient plutôt les concertations, projets et volontés à mettre en place pour réduire l'énérgie consommée à l'échelle locale et notamment en période de forte affluence touristique? Il y a tant à dire, échanger et discuter autour de ce sujet de privatisation de l'eau... Je terminerai par dire qu'il y a urgence à intégrer que la gestion de l'eau va devoir se faire de façon extrêmement intelligente et surtout au profit de tous."	Nous contestons l'allégation selon laquelle le projet assèchera totalement le lit du cours d'eau dans sa traversée du village. Il suffit pour s'en convaincre, de constater le débit présent en aval de la microcentrale existante. Sur cette base (40l/s), les impacts évoqués ne seront pas à la hauteur de ce qui est décrit par Mme MILLOT. Il nous semble important de préciser qu'il n'y a aucune appropriation de l'eau par la SAS des Nants (contrairement à maints usages). L'eau captée sera intégralement restituée après avoir été turbinée, pour suivre son cours actuel à partir du Doron de Pralognan et ce jusqu'à la Méditerranée. Son turbinage profitera en revanche à tous, car l'électricité sera injectée sur le réseau public de distribution, sans aucune autoconsommation par la SAS des Nants. La gestion équilibrée des usages est le principal objectif poursuivi par l'autorité administrative (le Préfet), équilibre inscrit dans la loi notamment au sein de l'article L.211-1 du code de l'environnement, après un processus démocratique.
33	22/09/2026 12:01	Béatrice	"Bonjour et merci de nous laisser nous exprimer sur le projet. De mon point de vue, je ne souhaite pas que ce projet aboutisse. À qui profite vraiment le bénéfice de cette infrastructure? Du profit toujours du profit en exploitant une ressource précieuse et qui appartient à tout le monde. Également, les retombées économiques citées dans le dossier de présentation paraissent finalement assez dérisoires..."	Une fois encore, il nous parait dommage que la contribution ne prenne pas en compte au rang de ses bénéfices, la production électrique (renouvelable, locale, prédictible, fiable, pérenne pour les prochaines générations et disponible pour un usage public) que permettra ce nouvel aménagement. Chacun pourra enfin apprécier le caractère « dérisoire » des 1,2M€ à percevoir par la commune sur les 40 ans des baux. Les actions qui pourraient être menées par la Commune avec cette somme pourraient pourtant ne pas l'être…
32	22/09/2026 10:30	Huguette	"On ne peut être contre ce projet . Il récupère l'eau déjà turbinée, l'impact est donc moindre. Nous utilisons tous beaucoup plus d'électricité que nous le croyons: internet, téléphone portable, GPS, Si l'on peut produire un peu d'énergie propre (pour 1 800 personnes), et pouvoir regarder nos enfants et petits enfants dans les yeux, on ne peut qu'être favorable."	Nous nous félicitons du fait qu'une personne apprécie notre projet dont l'énergie produite profitera à tous, dans un contexte où en effet, nos besoins (ou en tous cas nos usages), ne cessent d'en faire augmenter la consommation. Nous remercions Huguette pour sa contribution.
31	22/09/2026 10:07	DUNAND YVES	"Après consultation du dossier, je suis favorable à ce projet. L'hydroélectricité étant une des énergie des plus propres, de plus cela n'entraine aucune dépense pour la commune."	Nous nous félicitons du fait qu'une personne apprécie notre projet dont l'énergie produite profitera à tous, sans investissement de la part de la commune. Nous remercions M. DUNAND pour sa contribution.

Annexe 4

N°	Date de publication	Auteur	Contribution	Commentaires & Réponses du maître d'ouvrage
30	22/09/2026 09:00	SOUVY FLORIAN	Habitant de Champagny-en-Vanoise, M. Souvy souhaite exprimer son avis favorable au projet. Il indique que celui-ci permet de réduire notre impact environnemental tout en continuant à répondre à nos besoins énergétiques. Pour répondre à ces besoins, l'auteur est convaincu de la nécessité de développer plusieurs sources d'électricité renouvelable complémentaires. Dans un territoire de montagne comme le nôtre, il considère que l'hydroélectricité a naturellement toute sa place. Il ajoute que le contexte actuel est à l'électrification des usages. Cette électrification doit s'accompagner d'une production suffisante d'électricité, autant que possible renouvelable, bas-carbone et locale. Par ailleurs, il considère que la question du changement climatique et de l'évolution de la ressource en eau doivent être prises en compte. Il indique que les observations réalisées à Bourg-Saint-Maurice, station météorologique de référence proche du territoire, ne montrent pas, à ce jour, de diminution nette du cumul annuel des précipitations. Cela ne signifie pas selon l'auteur que le changement climatique est sans conséquence sur la ressource en eau mais dans le cas du Reclard, une centrale hydroélectrique fonctionne déjà sur ce torrent depuis quatorze ans. La même eau peut ainsi être turbinée successivement par deux installations, sans qu'il soit nécessaire de créer un nouveau captage, et produire davantage d'électricité renouvelable. À ses yeux, c'est l'un des principaux intérêts du projet : mieux valoriser une ressource et un aménagement existants afin d'augmenter la production d'électricité renouvelable tout en limitant autant que possible les impacts supplémentaires sur le milieu naturel. Il complète en indiquant que les impacts locaux du projet sur le torrent et sa biodiversité doivent être étudiés avec attention et limités autant que possible. Cela dit, le bilan environnemental d'un tel projet ne peut pas, selon lui, se limiter aux seuls impacts immédiatement visibles des travaux et de l'exploitation. Il faut également prendre en compte les bénéfices liés à la production d'environ 3,5 GWh d'électricité renouvelable et bas-carbone chaque année, et cela pendant plusieurs décennies. Cette production participe à la décarbonation du système énergétique et contribue à limiter le changement climatique, qui est lui-même une menace importante pour les écosystèmes et la biodiversité. La protection de la biodiversité doit donc être envisagée dans sa globalité : préserver localement les milieux naturels, mais également réduire les émissions responsables du changement climatique. Dans le cas du Reclard aval, il considère que le bénéfice environnemental global du projet justifie sa réalisation. Enfin, l'auteur indique que ce projet doit également être replacé dans l'avenir des communes de montagne. Le réchauffement climatique va nécessairement faire évoluer leur économie, aujourd'hui fortement dépendante du ski. il s'agit donc de diversifier notre activité et de valoriser durablement les ressources propres à notre territoire. La production locale d'énergie renouvelable en fait selon lui partie. . Concernant l'aspect financier, l'auteur comprend que certains auraient préféré que la commune porte elle-même ce projet afin d'en conserver directement les bénéfices. Cette solution présenterait toutefois, selon lui, deux inconvénients. Tout d'abord, un tel investissement comporte nécessairement une part de risque. Ensuite, si la commune devait financer directement un tel investissement, cela réduirait d'autant ses capacités financières et sa capacité d'emprunt. Or celles-ci doivent également permettre de financer des équipements et des services publics qui relèvent directement de ses compétences et que seul un acteur public peut porter. En revanche, il serait particulièrement cohérent que le montant des redevances perçues par la commune puisse être consacré à des projets de préservation de l'environnement, de protection de la biodiversité ou d'adaptation de notre commune au changement climatique. Le projet aurait alors un double intérêt : produire localement une énergie renouvelable tout en générant des ressources permettant de financer d'autres actions environnementales sur notre territoire.	Nous remercions chaleureusement M. SOUVY pour sa contribution. Nous souscrivons à tous les argumentés défendus. En particulier, il nous semble particulièrement intéressant de souligner ceux qui n'ont pas forcément eu leur place dans le dossier, et qui sont pourtant en lien avec un tel projet : - un tel aménagement ne prive pas chacun d'agir à son niveau, par des économies d'énergie et/ou en opérant sa propre transition énergétique. Au contraire, un tel aménagement vient en complémentarité de telles initiatives (en produisant la nuit lorsque les panneaux photovoltaïques des particuliers sont en veille par exemple), et en solidarité avec ceux qui ne peuvent produire leur propre énergie (parce qu'ils n'ont pas les moyens d'investir, ou qu'ils ne disposent pas du terrain ou de la toiture nécessaire par exemple) ; - les impacts locaux du projet, en phase travaux notamment, doivent être replacés dans une perspective longue, celle durant laquelle le projet pourra produire de l'énergie nettement plus décarbonée que le mix énergétique actuel, sur un territoire qui en effet devra se réinventer avec l'évolution prévisible de l'activité ski. - les retombées financières pour la commune (environ 30 000€/an), soit 1,2M€ sur les 40 ans d'autorisation d'occupation des terrains communaux, pourraient être utilement dédiées à des investissements et des actions en faveur de l'environnement. Pour ce faire, la Commune a toute latitude : rénovation énergétique de bâtiments communaux, restauration de terrains dégradés, actions de sensibilisation ou d'éducation, etc). Un projet cohérent pourrait être bâti, bien plus enthousiasmant et durable à notre sens que le raisonnement qui consiste à prôner le statu quo, qui revient à se satisfaire collectivement de l'état actuel de nos pratiques…
29	21/09/2026 21:06	Anonyme	"Évidemment contre... !!!!!! Toutes les raisons (du contre) ont été évoqué. le profit, c'est stop."	Il n'y a pas d'argumentaire proprement développé si ce n'est le reproche qu'une initiative privée soit rémunérée. Une fois encore, il nous parait dommage que la contribution ne prenne pas en compte au rang de ses bénéfices, la production électrique (renouvelable, locale, prédictible, fiable, pérenne pour les prochaines générations et disponible pour un usage public) que permettra ce nouvel aménagement.
28	21/09/2026 21:05	Anonyme	"Évidemment contre... !!!!!! Toutes les raisons (du contre) on était évoqué. le profit, c'est stop."	Il n'y a pas d'argumentaire proprement développé si ce n'est le reproche qu'une initiative privée soit rémunérée. Une fois encore, il nous parait dommage que la contribution ne prenne pas en compte au rang de ses bénéfices, la production électrique (renouvelable, locale, prédictible, fiable, pérenne pour les prochaines générations et disponible pour un usage public) que permettra ce nouvel aménagement.
27	21/09/2026 16:26	Anonyme	"Je pense que la création de cette microcentrale est une bonne chose, d'une part cela favorise le développement de sources d'énergie renouvelable sur notre territoire, en utilisant la ressource d'un cours d'eau déjà exploité en amont, d'autre part cela permettra une entrée d'argent pour la commune, et favorisera donc son développement, sans investissement nécessaire de la part de celle-ci. Je n'y vois que des avantages!"	Nous nous félicitons du fait qu'une personne apprécie notre projet dont l'énergie produite profitera à tous, sans investissement d'argent public, même si nous reconnaissons le soutien public lorsque les tarifs de marchés sont inférieurs au tarif de rachat réglementé par l'arrêté ministériel dit « H16 », soutien qui bénéficiera en effet aussi à la commune, via le versement d'une redevance et des retombées fiscales.
26	21/09/2026 14:58	Burdet Hélène	"Il s'avère qu'une partie des pièces du dossier de ce projet (voir pièces jointes non exhaustives), présente la photo d'un pont avec de belles fleurs jaunes qu'il s'avère être des Bunias d'orient. Je m'étonne du choix de cette photo, le Bunia d'Orient est considéré comme espèce invasive dans le cadre de l' Arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)) Après vérification sur place grâce à une application de reconnaissance de plantes, sa présence est avérée. Cette photo est vraiment malvenue dans une demande d'autorisation environnementale. De plus, je m'étonne que la présence de cette plante n'ait pas été signalée dans l'inventaire (même si l'endroit n'entre pas dans une zone de chantier)."	La photo d'illustration de chaque pièce du dossier montre le Reclard dans sa traversée du village. C'est donc a priori la vue la plus connue du Reclard aux yeux des habitants, ce qui explique ce choix pour l'illustration du dossier. Quant à la prolifération du Bunia d'Orient sur ses berges, cela montre tout le soin que la commune porte au Reclard et à la qualité des habitats qu'il est censé abriter. L'absence de cette espèce dans les inventaires suggère que sa présence est postérieure à 2022, année des relevés botaniques dans cette zone. En tout état de cause, l'absence de travaux dans cette zone garantit l'absence d'impact sur sa propagation éventuelle.
25	21/09/2026 14:20	Ruffier des aimes Bernard sosamec	"Je suis très favorable au projet car c'est une bonne occasion pour produire de l'énergie propre avec peu de nuisances vu que le captage existe déjà, et aussi pour augmenter les recettes communales sans avoir a investir de l'argent public."	Nous nous félicitons du fait qu'une personne apprécie notre projet, conçu sans prise d'eau en cours d'eau, sans investissement d'argent public, même si nous reconnaissons le soutien public lorsque les tarifs de marchés sont inférieurs au tarif de rachat réglementé par l'arrêté ministériel dit « H16 », soutien qui bénéficiera en effet aussi à la commune, via le versement d'une redevance et des retombées fiscales.

N°	Date de publication	Auteur	Contribution	Commentaires & Réponses du maître d'ouvrage
24	21/09/2026 11:46	FNE Savoie	FNE Savoie transmet son avis final défavorable sur le projet, indiquant que : - le projet n'est pas nécessaire au regard des objectifs locaux de la petite hydroélectricité (voir contribution 4 : FNE Savoie reprend les arguments de Bien Vivre en Tarentaise) - il conteste son impact sur les milieux aquatiques - il conteste son impact sur les milieux terrestres - le bilan carbone n'est pas complet et pas compréhensible - il conteste sa compatibilité avec le Sdage Rhône-Méditerranée (voir contribution 12 et nouveaux arguments développés) - le projet n'est pas utile pour la production électrique française (voir contribution 1)	Dans cette cinquième contribution, FNE revient sur : - le plan des objectifs locaux pour le développement de la petite hydroélectricité prévus par le SCOT Tarentaise- Vanoise. Comme nous l'évoquions dans notre réponse à la contribution n°8, les réserves relatives au développement de l'hydroélectricité émises par les élus lors de l'élaboration du SCoT de Tarentaise, n'encouragent pas à l'interdiction de tout nouveau projet d'hydroélectricité sur le territoire. Et pour cause, lorsque l'on considère que pour produire l'équivalent des 3,9GWh offerts par le site du Reclard aval, il est nécessaire de poser 13 000m² de panneaux photovoltaïques, ce qui, à raison d'une densité classique d'environ 0,7MWc/ha (que cela soit au sol ou sur toiture), revient à équiper 4,6 ha. Cette surface est supérieure à l'ensemble des toitures que compte la commune – sans même considérer leur orientation ou les problématiques de déneigement. Il conviendrait donc de sacrifier 4,6 ha de champs et/ou de forêts. Chacun pourra se faire une idée des impacts prévisibles d'une telle solution de substitution. - les milieux aquatiques : nous invitons FNE à relire de manière objective les pièces du dossier et les réponses apportées à ses différentes contributions. Les 14 jours d'arrêts prévus sont une donnée statistique basée sur la chronique reconstituée à partir de 10 ans d'exploitation de la microcentrale amont. Cette approche a été corroborée par une analyse de bassins versants similaires, en réponse à la demande de complément formulée par la DDT ; les conditions hydromorphologiques entre les tronçons amont du Reclard, déjà court-circuité, et le tronçon aval, sont sensiblement identiques du fait de pentes similaires, les relevés d'ADN environnemental effectués cet été prouvent la présence relictuelle de truites fario issues d'alevinages antérieurs à 2014, ainsi que de la Crossope aquatique dans le tronçon court-circuité depuis 2017, et ce dans des proportions plus importantes que dans le tronçon aval, suggérant un impact positif de la mise en débit réservé, impact que nous nous gardons de quantifier dans l'état actuel des connaissances de ce mammifère très discret. - position du bâtiment de turbinage : celle-ci a en effet un peu évolué par rapport à sa position initiale, au cours de l'instruction de la demande de permis de construire, instruction concomitante à la présente enquête publique (cette concomitance est indépendante de la volonté de la SAS des Nants). Sa localisation reste cependant sur le même tènement, actuellement utilisé en parking municipal. L'enjeu naturaliste nous semble donc ici hors sujet, ce que pourra confirmer ou infirmer l'autorité compétente. - sur la qualité des relevés naturalistes, en se basant sur la présence en bordure du Reclard dans la traversée du village, d'une espèce envahissante qui n'est pas citée à l'inventaire annexé à l'étude d'impact. Les inventaires ont été réalisés en 2022 sur ce tronçon. Cette espèce envahissante a pu s'implanter depuis, de manière très rapide comme l'indique sa qualification d' « envahissante ». En tout état de cause, cette zone est située à l'extérieur de l'emprise du chantier, qui n'aura donc aucun impact sur sa propagation. Aucune alternative à l'équipement du tronçon aval du Reclard n'est en effet présentée au dossier, celui-ci étant classé en Zone d'Accélération des Energies Renouvelables. L'opportunité d'équiper ce tronçon a donc été traitée en amont de notre démarche, par la Collectivité notamment. En revanche, différentes manières d'équiper ce tronçon sont étudiées dans le chapitre 5.7 de l'étude d'impact. - sur les émissions de GES évitées par le projet. Le calcul que la SAS des Nants propose, menant à une économie de GES de 9.8teCO2/an est effectué par rapport au mix électrique actuel, et non par rapport au mix énergétique. Il est explicitement considéré que les électrons produits par le projet viendront en remplacement d'autres électrons, en particulier d'origines nucléaire et hydraulique. L'électrification des usages n'est en effet pas prise en compte, ce qui est très défavorable au calcul. Mais si l'on considère qu'à ce jour, seuls 50,6% de la consommation actuelle d'énergie est d'origine électrique [https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/chiffres-cles-energie/fr/6-bilanenergetique- de-la-France] et que l'électrification des usages déjà amorcée est vouée à s'accentuer dans les 40 prochaines années, alors les électrons qui sont dorénavant produit, le sont au détriment de notre consommation d'énergie fossile. Le résultat du calcul des GES économisés grâce au projet s'en trouverait alors énormément amélioré. Sans nous lancer dans des calculs savants, un MWh d'électricité d'origine hydraulique (entre 6 et 10 kg eCO2) représente 49 à 81 fois moins d'émission de GES que du gaz naturel (490 kg eCO2) et 73 à 121 fois moins d'émission de GES que du fioul (730 kg eCO2) [https://climate.selectra.com/fr/empreinte-carbone/energie]. A 254 €/tonne carbone abattue, l'Etat fait donc une bonne affaire en soutenant la petite hydroélectricité en remplacement des énergies fossiles (ratio de 68 du coût VS ratio de 49 à 121 pour le gain). - sur la compatibilité du projet avec le SDAGE. Cet examen revient à l'autorité administrative, tout comme la compatibilité de l'acte d'autorisation le cas échéant.
23	20/09/2026 14:22	Anonyme	"Je suis habitant de champagny et suis CONTRE le projet e micro-ceentrale. Je ne vais pas refaire tout un argumentaire car je suis 100% d'accord avec les différents avis (cotre biensûr) présentés ici. Il est incompréhensible qu'un bien commun soit mis à disposition d'UN SEUL (homme ou société) dans un BUT LUCRATIF, sans vraiment se préoccupé du millieu naturel et en minimisant les impactes (il y a les espèces protégées de la flores et de la faunes : ok ; mais les autres méritent tout autant d'êtres prises en compte) Bref, NON, NON, et NON !!!"	Une fois encore, il nous parait dommage que la contribution ne prenne pas en compte au rang de ses bénéfices, la production électrique (renouvelable, locale, prédictible, fiable, pérenne pour les prochaines générations et disponible pour un usage public) que permettra ce nouvel aménagement.

N°	Date de publication	Auteur	Contribution	Commentaires & Réponses du maître d'ouvrage
22	19/09/2026 21:01	Anonyme	''Bien que la production d'énergie renouvelable soit un objectif important, elle ne saurait justifier une dégradation durable d'un milieu naturel montagnard fragile. Le projet prévoit notamment un débit dérivé de 400 litres par seconde, une conduite forcée d'environ 2,5 km et une puissance installée de 1 MW, ce qui soulève des interrogations importantes quant à ses effets sur le fonctionnement naturel du torrent. Je crains que la diminution des débits sur le tronçon court-circuité ne perturbe les habitats aquatiques, la circulation des espèces et l'équilibre écologique du cours d'eau. La ressource en eau est un bien commun précieux, particulièrement dans un contexte de changement climatique, de sécheresses et de tensions croissantes sur les usages de l'eau en montagne. Il me paraît donc indispensable de privilégier sa préservation plutôt que son exploitation supplémentaire à des fins commerciales. Les travaux nécessaires à la prise d'eau, à la conduite forcée et aux installations de production risquent également d'altérer les paysages, les sols et les milieux naturels locaux. Je m'interroge par ailleurs sur la suffisance des inventaires écologiques et sur la prise en compte effective des espèces sensibles, alors que des compléments d'étude, notamment concernant les enjeux piscicoles et la crossope aquatique, ont été engagés. Le dossier a également fait l'objet d'une demande de compléments de la Direction départementale des territoires, ce qui justifie une vigilance particulière sur la qualité et l'exhaustivité des éléments présentés. Sur le plan climatique, l'argument d'une énergie décarbonée ne peut être retenu sans un bilan complet intégrant les émissions liées aux travaux, aux matériaux, au transport, à l'entretien et à la durée de vie de l'installation. En l'absence d'une démonstration transparente de ce bilan carbone et du bénéfice climatique net, il serait prématuré de considérer le projet comme nécessairement bénéfique. Enfin, je m'inquiète qu'un aménagement privé mobilise une ressource naturelle collective alors que les retombées économiques locales ne sauraient compenser automatiquement les atteintes éventuelles au patrimoine naturel et paysager. Au regard de ces risques et des incertitudes persistantes, je demande que l'autorisation environnementale soit refusée, ou à tout le moins que le projet ne puisse être autorisé tant que ses impacts n'auront pas été pleinement évalués et que leur caractère acceptable n'aura pas été rigoureusement démontré."	Comme le mentionne le/la contributeur.trice, le dossier a fait l'objet d'une demande de compléments de la part de la Direction Départementale des Territoires, ce qui montre l'attention avec laquelle les services instructeurs examinent le dossier eu égard notamment aux enjeux évoqués par le/la contributeur.trice (équilibre des usages de la ressource en eau, enjeu paysager, préservation des espèces, etc). Par ailleurs, un bilan carbone prenant en compte les points évoqués a été produit en réponse à la contribution n°2 du 21 juillet 2026 déposée par France Nature Environnement, et à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 28 juillet 2026. Le/la contributeur.trice pourra en prendre connaissance. Enfin, nous laissons les services compétents se prononcer sur le caractère convaincant de la démonstration par le dossier, du caractère acceptable des impacts prévisibles.
21	19/09/2026 19:40	Anonyme	L'auteur, anonyme se déclarant originaire de Champagny en Vanoise, déclare son opposition au projet. Selon lui, le projet de nouvelle microcentrale à Champagny doit être replacé dans une réflexion beaucoup plus large sur l'avenir du territoire en ayant conscience que l'eau douce est un bien précieux, un patrimoine commun, qui sera malheureusement de plus en plus rare. Sa fonction initiale n'est pas vouée à générer toujours plus d'énergie pour répondre à la soif incessante de l'espèce humaine pour combler les besoins qu'elle ne cesse de créer, mais pour développer et maintenir en vie des écosystèmes et des agrosystèmes. L'auteur rappelle que la Savoie est déjà le premier département français producteur d'hydroélectricité : la production hydroélectrique départementale représente l'équivalent de la consommation électrique de 2,5 millions d'habitants, soit environ six fois la population savoyarde. Ce projet de nouvelle infrastructure doit également être replacé dans un réseau hydroélectrique déjà extrêmement développé : selon le Département de la Savoie lui-même, une grande partie du réseau hydrographique est déjà mobilisée par l'hydroélectricité et les débits naturels de nombreux cours d'eau sont largement altérés par les prélèvements et les turbinages. Dans ce contexte, la création d'une nouvelle microcentrale ne devrait pas être considérée isolément, mais être comparée à d'autres moyens de réduire les émissions et les consommations d'énergie. Cette question est d'autant plus importante que la ressource en eau alpine est appelée à évoluer rapidement. L'auteur rappelle plusieurs articles de presse ou scientifiques témoignant du recul très rapide des glaciers et considère que concevoir aujourd'hui une infrastructure destinée à être exploitée pendant plusieurs décennies suppose de s'interroger sérieusement sur la fiabilité future des débits et sur le partage des risques climatiques entre l'exploitant et le territoire. Une concession de longue durée ne peut raisonnablement être pensée comme si les conditions hydrologiques actuelles allaient rester inchangées. Surtout, si l'objectif est réellement la réduction des émissions de carbone, l'auteur considère qu'il faut regarder l'ensemble du modèle de développement de Champagny. Il rapelle les chiffres de l'INSEE montrant l'augmentation des parts de résidences secondaires et demande s'il daut continuer à créer de nouveaux bâtiments et de nouveaux « lits touristiques » pour ensuite chercher à compenser une partie de ces impacts par de nouvelles installations énergétiques en impactant et artificialisant les joyaux environnementaux restants de Champagny. L'auteur considère qu'une politique climatique ambitieuse pourrait au contraire donner la priorité à la rénovation énergétique du parc existant, à la réutilisation des logements déjà construits, à la limitation de l'artificialisation et à la réduction du nombre de logements touristiques durablement sous-occupés. Enfin, l'auteur considère que Champagny dispose précisément de ce que le changement climatique risque de rendre le plus précieux : ses paysages, ses forêts et ses cours d'eau qu'il convient donc de préserver pour les services écosystémiques qu'ils rendent et pour permettre l'essor d'un tourisme 4 saisons plus pertinent.	Le/la contributeur.trice justifie son opposition au projet dans une perspective globale d'aménagement du territoire de la commune de Champagny, aménagement voué à s'adapter au regard du dérèglement climatique en cours. La SAS des Nants n'a pas vocation à décider de l'aménagement du territoire de la commune. En revanche, le projet répond à un objectif européen (Directive Red III), national (Politique Pluriannuelle de l'Energie), et régional (S3ENR), de développement des énergies renouvelables. Il s'inscrit donc lui aussi dans une échelle bien plus globale que l'échelle communale. Enfin, dans un contexte d'adaptation et de mutation prévisible de son attractivité, la commune pourra encore compter sur tous les cours d'eau présents dans le parc National et le site classé, ce qui nous semble déjà être le cas dans la mesure où le Reclard, même dans sa partie aval, n'est pas du tout mis en valeur actuellement (chenalisation extrême dans la traversée du village, chemin de randonné totalement abandonné en aval, etc.).

N°	Date de publication	Auteur	Contribution	Commentaires & Réponses du maître d'ouvrage
20	19/09/2026 13:45	Anonyme	"J'habite à Champagny en Vanoise. L'eau est un bien précieux qui appartient à tous. C'est une ressource qui tend également à se raréfier et on ne peut prédire la quantité d'eau qui nous sera donnée de voir couler dans nos cascades, nos torrents et nos ruisseaux à l'avenir. Je me positionne donc contre ce projet de microcentrale présenté par un privé et qui, mis à part quelques retombés financières (et encore, les voulons-nous vraiment?), n'apporterait rien de bon pour nous, êtres humains et pour la nature qui nous entoure. Je formule ici mon opposition sous forme de questionnements : 1. Comment peut-on accepter le projet d'une maîtrise d'ouvrage d'un privé sur un bien commun, l'eau, qui en plus utilise à plusieurs reprises le terme "business plan" lors de la réunion publique de présentation de son projet ? Il est clair que le but de SAS des Nants n'est pas de répondre à un besoin mais de générer de l'argent. 2. Comment peut-on laisser une entreprise privée dévier plus de 80% d'un cours d'eau sur toute sa traversée d'un village , et ne laisser couler que 14% de son débit alors que l'on ne peut prédire de quoi sera fait l'avenir quant aux ressources en eau ? Un ruisseau qui traverse un village est vivant, il abrite des espèces, des végétaux , il façonne un paysage, l'embellit et il apporte de la fraîcheur en période de fortes chaleurs. 3. Comment peut-on laisser une entreprise privée investir autant d'argent (projet estimé à plus de 4 millions d'euros) entreprendre autant de nuisances sur le paysage et les habitants pour au final "électrifier" l'équivalent de seulement 1800 personnes/an*? *Chiffre avancé par le porteur du projet. 4. Comment peut-on accepter un tel impact sur l'eau alors que l'initiateur du projet présente une diapositive qui explique que, sur notre territoire, nous produisons déjà plus d'électricité que nous n'en consommons et que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) - document officiel, préconise de ne plus développer de microcentrales - déjà suffisamment implantées sur notre territoire - et de désormais favoriser davantage le photovoltaïque et la géothermie ? 5. Comment ne pas être dubitatif quand enfin SAS des Nants nous projette une prédiction des intempéries qui seraient constantes jusqu'à 2100 quand bien même la source de ce document est Météo France ? 6. Comment peut-on envisager de laisser une entreprise privée avoir la main mise sur un petit torrent de village et sur son débit pour une durée de 60 ans, alors que la disponibilité en eau dans les années futures est incertaine ? 7. Enfin, comment accepter qu'un investisseur privé s'enrichisse grâce à ce bien si précieux mais également grâce à l'État? L'État soutient indirectement ces installations à faible débit via des mécanismes d'aide à la vente de l'électricité. Il est tellement clair que la valeur de ce projet ne réside pas dans son innovation ou son impact social, mais strictement dans les flux financiers qu'il pourrait dégager. L'eau est un bien précieux qui appartient à tous, et à ce titre, nous devons en prendre soin et empêcher de tels projets de voir le jour."	La principale raison de l'opposition du/de la contributeur.trice semble être le fait que l'exploitation de la « ressource eau » soit confiée à une entreprise privée. Nous renvoyons donc à la réponse au point 1) de la contribution n°16. Les autres arguments trouveront également réponse notamment dans notre mémoire en réponse à la délibération de la commune de Champagny.
19	18/09/2026 15:05	PIERLOT Sandrine EDF Hydro Alpes	EDF Hydro contribue à la consultation publique, indiquant que l'entreprise n'a pas été consultée pour exposer les contraintes locales imposées par les ouvrages hydroélectriques préexistants : chutes hydroélectriques de Champagny-Ballandaz et Pralognan et souvelant 4 points : - les mesures de protections vis-à-vis des dégradations des actifs EDF Hydro en phase travaux - l'incompatibilité d'implantation avec la conduite forcée de la chute de Champagny - le risque sûreté généré lors des manoeuvres d'exploitation sur l'usine projetée - le risque sûreté en phase travaux	Une prise de contact entre EDF Hydro et la SAS des Nants est en effet nécessaire compte tenu de la proximité des installations projetées avec les concessions de Champagny-Ballandaz et de Pralognan. La SAS des Nants n'en avait pas encore pris l'initiative du fait des modifications qui pourraient être apportées lors de l'instruction de la demande de permis de construire du bâtiment de turbinage, ce qui n'a pas manqué d'être le cas. En particulier, la position de notre bâtiment a dû évoluer, passant en effet des parcelles E130-131 à E129. Un croisement de notre conduite forcée avec celle de l'aménagement de Champagny-Ballandaz sera donc en effet nécessaire. La SAS des Nants s'engage à ce que les solutions techniques soient discutées et retenues collégialement. La SAS des Nants s'engage également à donner à EDF tout élément utile à la rédaction de l'étude de danger relative à la conduite de l'aménagement de Champagny-Ballandaz et à mener une analyse de scénarios de défaillances croisées. Concernant la sûreté hydraulique, le sur-débit qui pourrait être occasionné par notre aménagement se limite à 800 l/s. Dans les faits, il sera inférieur ou sur une durée très limitée, dans la mesure où la remise en service de notre aménagement se fait sur une quinzaine de minutes, ce qui correspond peu ou prou au temps de transfert de l'eau dans le cours d'eau, entre la prise et la restitution. Ce débit reste donc relativement faible au regard du débit d'équipement de la prise EDF de Champagny (3100 l/s), pouvant générer potentiellement un sur-débit de 6200 l/s (soit près de 8 fois supérieur au nôtre). La SAS des Nants se tient néanmoins à disposition d'EDF pour discuter de cette analyse et signer une convention d'exploitation, qui de toutes façons s'avère déjà incontournable pour la phase travaux. Cette convention pourra également traiter du cas particulier du canal de décharge de l'aménagement de Pralognan, dont la gestion doit en effet être prise en compte en phase chantier pour la pose de notre conduite forcée. Avec de la visibilité sur l'issue de la demande d'autorisation, la SAS des Nants pourra prendre l'attache d'EDF dans les plus brefs délais.

N°	Date de publication	Auteur	Contribution	Commentaires & Réponses du maître d'ouvrage
18	16/09/2026 21:13	Anonyme	"J'aimerais attirer l'attention sur le fait que, selon mes informations, la réunion publique du 10 septembre 2026 qui s'est déroulée à Champagny en Vanoise sous la supervision de la commissaire enquêtrice, Madame COUSIN n'a pas été annoncée sur les panneaux d'affichage public de la commune. Une seule publication a été faite sur le portail illiwap. Suite à cette rencontre publique, beaucoup de questions ou d'options restent à être examiner. À mes yeux ce projet est incomplet et d'importantes modifications peuvent être apportées. Comme vous le savez, l'eau est essentielle c'est un bien précieux et même vital pour les résidents de notre commune et pour l'expansion de Champagny. Avec l'augmentation prévue du réchauffement climatique dans les années à venir, nous pourrions faire face à de nouveaux besoins qui pourraient provoquer des conflits, la prudence doit être de mise. Avant d'envisager l'exploitation de l'eau du Reclard à des fins privées, il est essentiel d'y réfléchir à deux fois et de s'assurer que la commune en tir un vrai bénéfice. Cette ressource vitale mérite une gestion rigoureuse. Le bénéfice financier de 25000 € par an me semble bien insuffisant et la durée contractuelle de 60 ans semble bien trop excessive. Beaucoup de nos ruisseaux ont déjà fait l'objet d'aménagement et le Reclard en fait partie, il faut penser aux générations futures en leur léguant des ruisseaux ou coule l'eau naturellement, tout simplement. Le Reclard traverse le centre de la station de Champagny, contribuant activement à son ambiance et à l'animation du lieu. Sans compter que l'exécution de ce projet engendrera des travaux qui affecteront considérablement les résidents en raison des problèmes de circulation, du bruit, etc. et la qualité de vie des habitants se verra encore une fortement impactée. Pour toutes ces raisons et en l'état actuel du projet je me prononce contre. Pour finir le conseil municipal de Champagny en Vanoise (qui a étudié en détail ce projet) fraichement élu avec de nouvelles priorités et de nouveaux projets s'est prononcé à la quasi-totalité contre l'implantation de cette microcentrale, aussi j'espère que cette délibération sera prise en considération par le préfet de la Savoie et si malheureusement il est validé il faudra revoir impérativement les exigences de la commune."	La principale raison de l'opposition du/de la contributeur.trice semble être le fait que l'exploitation de la « ressource eau » soit confiée à une entreprise privée. Nous renvoyons donc à la réponse au point 1) de la contribution n°16. Les autres arguments trouveront également réponse notamment dans notre mémoire en réponse à la délibération de la commune de Champagny.
17	14/09/2026 15:06	Anonyme	''Habitante de Champagny, je souhaite présenter mon avis qui est totalement défavorable à ce type de projet. Tout d'abord, le projet n'a jamais fait l'objet d'une concertation des habitants pour son élaboration. Pourquoi le découvrons nous seulement au moment de l'enquête publique ? Ensuite, le projet est présenté comme "écologique" alors que la mise en place de cette centrale et les travaux auraient des conséquences encore plus désastreuses sur l'environnement. Le projet le plus écologique est celui de ne rien faire. La rentabilité du projet ne semble pas à la hauteur d'un tel investissement qui ne va en plus pas bénéficier à la commune de Champagny. La commune de Champagny a une richesse incroyable sur son territoire et elle laisse bien trop souvent tout le monde en profiter sans en avoir de retour. Si le projet se réalise la mairie ne devrait alors plus payer d'électricité pour ses équipements. L'étude d'impacte est incomplète. Il manque des informations clés et très importantes. Les études environnementales sont défavorables et présentent pleines de recommandations qui ne seront pas respectées. Le climat évolue ; quel sera le débits d'eau dans 50 ans alors qu'il n'y aura plus de glacier. Il faut actualiser les données et les rendre réalise. Le projet arrive 50 ans trop tard. Rien n'est indiqué sur la résistance des captages qui risque de ne pas résister aux boues et écoulements épais rendus plus réguliers avec les orages. Que va t il se passer sur le risque d'inondation si le captage est bloqué ? Quid des éventuels réparations et entretien des réseaux surtout ceux en pleins village ? Les travaux traversent le village alors que nous sommes déjà fatigués des travaux continues. Il y a déjà de nombreux projets similaire sur le territoires; celui-ci n'est donc pas du tout pertienent.	La contributrice regrette le fait de découvrir un tel projet qu'au moment de l'enquête publique. Le projet déposé par la SAS des Nants répond pourtant au classement du tronçon aval du Reclard en ZAENR, zonage défini en 2024 après une concertation publique. La contributrice prétend que le projet le plus écologique consiste à ne rien faire. A l'échelle de la commune, c'est possible (quoique discutable). A une échelle plus large, une telle allégation revient à se satisfaire de l'état actuel, et donc invite à continuer à consommer de l'énergie fossile. Ou alors la contributrice sous-entend qu'il faut agir, mais ailleurs… ? Selon la contributrice, la commune offrirait trop de ses richesses sans en avoir de retour suffisant. Pour le cas du projet, l'électricité devrait dorénavant être gratuite. Nous rappelons que le projet prévoit une redevance pour la commune de l'ordre de 25 000 €/an ainsi qu'environ 5 000€ de retombées fiscales. Sur la durée de l'autorisation d'occupation des terrains communaux (40 ans), cela représente environ 1,2M€. Ces retombées financières permettront d'investir dans toutes sorte d'équipements publics, et pas seulement la consommation d'électricité, qui comme chacun le sait, lorsqu'elle est gratuite, n'incite pas à l'économie. Pour la suite, nous invitons la contributrice à détailler les points qui selon elle méritent d'être développés, et à lire plus attentivement le dossier, qui ne prévoit pas de prise d'eau en cours d'eau et analyse les effets du changement climatique sur le projet d'aménagement.

N°	Date de publication	Auteur	Contribution	Commentaires & Réponses du maître d'ouvrage
16	10/09/2026 19:04	Anonyme	"Habitant de Champagny-en-Vanoise, je m'oppose à ce projet pour plusieurs raisons : 1 - La ressource en eau est un bien commun, qui est déjà une ressource contrainte. Cette ressources est déjà un sujet potentiel de tension avec les domaines skiables, il ne semble pas judicieux d'ajouter notamment sur le Reclard ce type d'usage. Son usage doit être beaucoup plus réfléchi et surtout à destination du bien commun et non exploité par un privé pour des vues uniquement financières. Arrêtons de confier le peu de ressources naturelles à des privées !!! 2 - En Tarentaise, l'hydroélectricité est déjà très développée. Il ne semble pas utile d'ajouter sur chaque petit torrent qui semble exploitable, une turbine !!! 3 - L'objectif principal d'intérêt public mis en avant par la SAS des Nantes est de contribuer à la diminution des GES. Pour cela, il suffit de ne pas construire cette centrale. Car les émissions évités calculés pour ce projet sont ridicules !!! Il y a beaucoup plus d'impacts négatifs que positifs. De plus, l'histoire nous démontre que développer de la capacité énergétique même moins carbonée que la moyenne peut permettre de diminuer le l'impact GES au kWh. Mais au global le volume d'énergie consommé étant plus important, il y a plus d'impact GES (effet rebond qu'on retrouve typiquement avec le passe des antennes 4G en 5G). Le seul réel levier pour diminuer les GES c'est de moins consommer !! 4 - A la lecture, l'étude d'impact, entre autres sur la partie "Émissions liées au projet", manque cruellement de consistance, de données chiffrées et d'hypothèses étayées. La MaRE a d'ailleurs fait des retours et recommandations dans ce sens, mais la SAS des Nants semble s'assoir sur cela à la lecture de ses réponses lapidaires. 5 - Le conseil municipal nouvellement élu, à la très large majorité, a voté contre ce projet. Ce vote reflette l'avis général des habitants et il convient donc d'en tenir compte. 6- Dans la pièce PJ-29-122, il est indiqué 10 Conditions de remise en état du site après exploitation A la fin de la durée de vie de l'ouvrage et en absence de renouvellement d'autorisation, le site sera rendu à son état naturel. Le bâtiment usine sera déconstruit et les matériaux évacués. La conduite forcée et les réseaux enterrés seront laissés enfouis comme il est de coutume. Le bassin de prise sera remblayé. Pouvez-vous expliquer concrètement quelles sont les garanties de cette remise en état ? Comment sont évalués les coûts de cette opération et surtout où sont stockés les fonds qui permettront cette remise en état ? Quid du cas où le site ne pourrait plus être exploité si la SAS des Nants fait faillite ? 7 - La durée d'autorisation de 60 ans qui est évoquée dans ce projet est irresponsable. Compte-tenu des enjeux environnementaux actuels, des impacts du changement climatique et de ses répercussions sur la ressource en eau ce délai est disproportionné !"	Le/la contributeur·trice déplore que l'exploitation de la « ressource eau » soit confiée à une entreprise privée dans un contexte de ressource contrainte, notamment en raison des besoins du domaine skiable. La question de la place respective de l'action publique et des initiatives privées dans le déploiement des moyens de production d'énergie dépasse naturellement le seul cadre du projet du Reclard aval. S'agissant plus spécifiquement du projet, plusieurs éléments doivent néanmoins être rappelés : • l'électricité produite sera injectée sur le réseau public et contribuera ainsi à l'alimentation électrique du réseau, au bénéfice de l'ensemble des usagers ; • le projet n'emporte aucune appropriation de la ressource en eau : l'eau prélevée pour la production hydroélectrique est intégralement restituée au cours d'eau ; • si les éventuels bénéfices économiques de l'exploitation reviennent à une entreprise privée, les investissements nécessaires à la réalisation du projet ainsi que les risques économiques qui lui sont associés sont également assumés par cette même entreprise ; • les usages de l'eau mentionnés par le/la contributeur·trice, notamment ceux liés au domaine skiable, sont situés en amont du projet. Comme nous l'avons déjà précisé à plusieurs reprises, l'usage hydroélectrique constitue donc un usage complémentaire, la centrale étant implantée à l'aval de l'ensemble des usages existants. Par ailleurs, l'exploitation hydroélectrique demeure soumise à la réglementation applicable à la ressource en eau. La police de l'eau conserve la possibilité d'arbitrer entre les différents usages en fonction des circonstances et des nécessités, notamment par le biais de prescriptions pouvant être prises dans le cadre réglementaire applicable. L'autorisation présente ainsi un caractère précaire et révocable. 2) Sur l'intérêt général du projet Le/la contributeur·trice estime que les éléments permettant de justifier l'intérêt général du projet seraient insuffisants. Nous avons présenté dans l'étude d'impact, ainsi que dans nos différentes réponses aux contributions et aux avis formulés au cours de la procédure, les différents éléments permettant d'apprécier l'intérêt du projet. Ces éléments portent notamment sur sa contribution à la production d'électricité renouvelable, son intégration au réseau électrique, ainsi que sur les caractéristiques particulières de l'hydroélectricité au fil de l'eau. 3) Sur la consommation d'énergie Nous partageons le constat selon lequel l'énergie la plus propre est celle que nous ne consommons pas. Cela étant, la réduction des consommations d'énergie et la substitution progressive des énergies fossiles par de l'électricité ne sont pas contradictoires. L'électricité demeure, en France, une énergie très largement décarbonée et l'électrification de certains usages constitue l'un des leviers de réduction des émissions liées aux énergies fossiles. Cette électrification devrait mécaiquement accroître les besoins en électricité, auxquels devront répondre de nouvelles capacités de production. Cette évolution s'inscrit également dans un contexte de développement continu des usages et des technologies électriques. On peut naturellement débattre des trajectoires souhaitables de consommation et de leur niveau à long terme. Cette question relève toutefois d'un débat énergétique et sociétal beaucoup plus large que celui du seul projet du Reclard aval. 4) Sur les émissions de GES évitées Nous avons déjà apporté des éléments complémentaires concernant l'évaluation des émissions de GES évitées par le projet, notamment dans notre réponse à l'avis de la MRAe ainsi que dans nos réponses aux contributions n°2 et n°15. Ces éléments n'avaient toutefois pas encore nécessairement été portés à la connaissance du/de la contributeur·trice au moment de la rédaction de sa contribution. 5) Sur l'avis du Conseil municipal Le/la contributeur·trice fait référence à l'avis du Conseil municipal et considère qu'il pourrait refléter plus largement l'opinion de la population. Cet avis ne nous semble pas davantage représentatif de l'opinion générale de la population que les avis recueillis dans le cadre de la présente enquête publique. L'objet de cette enquête est précisément de permettre à chacun de s'exprimer sur le projet dans un cadre spécifique, selon une procédure dont l'organisation est indépendante de toute « pression » politique.

N°	Date de publication	Auteur	Contribution	Commentaires & Réponses du maître d'ouvrage
15	09/09/2026 17:13	Anonyme	La contribution conteste l'analyse réalisée pour évaluer la contribution du projet à la réduction des GES . En appui à sa contribution, l'auteur fournit des valeurs de référence sur les facteurs d'émission carbone des éléments suivants : - Canalisation DN 600 en fonte - Bâtiments - Équipements - Transport des matériels et équipements En s'appuyant sur ces éléments, l'auteur évalue l'impact carbone du projet à 888,4 tCO2e, soit le double du calcul que dans l'étude d'impact alors qu'il manque d'autres postes d'émissions : - déplacements des personnes qui vont travailler sur le projet - hébergement et alimentation des ouvriers - terrassement et autres activités pour la pose des canalisations et équipements - transport de terre et autres matériaux -..... Amortis sur la durée de vie des infrastructures (au minimum 50 ans), l'auteur considère que l'empreinte s'élèverait au minimum à 17,8 tCO2e/an encore, en considérant une production de 3 800 MWh/an, à 4,7 kgCO2e/MWh (ou 4,7 gCO2e/kWh). Si comme dans l'étude d'impact on ajoute les émissions des déplacements annuels pour l'exploitations (et il manque l'impact de la maintenance....), on serait plus proche des 5 gCO2e/kWh minimum En ce qui concerne les économies des émissions de GES, l'étude d'impact rapporte 9,8 tCO2e/an, soit l'équivalent des émissions GES d'un Français ! L'auteur conclut que justifier de l'intérêt général d'un projet qui impose d'utiliser des ressources, de construire, de générer des impacts sur la biodiversité, sur le milieu naturel au sens large, pour au final gagnerr (peut-être....) uniquement l'équivalent des émissions moyennes annuelles de GES d'un Français, est "plus que léger", que ce constat remet en cause la qualité globale de l'étude d'impact et que le projet a une seule vocation : "ENRICHIR UNE ENTREPRISE PRIVÉE"	Le/la contributeur·trice relève une insuffisance de détail dans l'évaluation de l'impact carbone du projet présentée dans l'étude d'impact. Ce point avait également été soulevé par France Nature Environnement dans sa contribution n°2 du 21 juillet 2026, ainsi que par la MRAe dans son avis du 28 juillet 2026. Nous avions alors apporté, dans nos réponses respectives, des éléments de calcul complémentaires. En substance, nous avons estimé les émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet à 6,4 kg éCO₂/MWh produit, sur la durée de vie estimée de l'aménagement, soit 50 ans, durée correspondant à une moyenne entre la durée de vie des équipements et celle du génie civil. Ce résultat a été comparé aux estimations de l'ADEME et de RTE relatives à l'hydroélectricité, tous types d'aménagements confondus, y compris les grands barrages. Ces estimations s'élèvent respectivement à 10 et 6 kg éCO₂/MWh. Nous soulignions à cette occasion que les résultats diffèrent de manière substantielle, de l'ordre de 40 %, entre les approches de l'ADEME et de RTE. Sans remettre en cause le sérieux de ces deux organismes ni la pertinence de leurs méthodologies respectives, cette différence invite à considérer avec une certaine prudence et humilité la précision des résultats d'analyses de ce type. Le/la contributeur·trice réalise ensuite son propre calcul et identifie plusieurs points sur lesquels des travaux complémentaires pourraient être nécessaires. Sans revenir sur le détail de ce calcul, que nous ne contestons pas, le résultat obtenu, rapporté à la même durée de vie de l'aménagement, est de 5 kg éCO₂/MWh. Ce résultat se situe donc entre l'estimation initialement présentée dans l'étude d'impact, soit 3 kg éCO₂/MWh, fondée sur un calcul que nous avons reconnu comme trop simplifié, et notre nouvelle estimation de 6,4 kg éCO₂/MWh. Nous pouvons donc considérer que nous sommes désormais en accord sur l'ordre de grandeur du taux d'émission de GES associé à la production du projet. Sur la base de ce taux, l'étude d'impact évalue l'économie annuelle d'émissions de GES permise par le projet par rapport au mix électrique français actuel. Les électrons produits par le Reclard venant en substitution d'une production déjà très largement décarbonée, notamment nucléaire et hydraulique, l'économie d'émissions correspondante est nécessairement limitée. Elle a été évaluée à 9,8 tonnes de CO_2 par an, et serait encore légèrement inférieure selon les nouveaux calculs évoqués précédemment. Le/la contributeur·trice en déduit que le projet ne serait, de ce fait, pas justifiable au regard de l'intérêt général. Nous ne partageons pas cette conclusion. Une telle approche revient en effet à apprécier l'intérêt d'un moyen de production électrique au seul regard de son bilan carbone marginal par rapport au mix électrique actuel. Appliquée de manière systématique, elle conduirait logiquement à privilégier exclusivement les moyens de production les moins carbonés, et notamment à tendre vers un mix reposant principalement sur le nucléaire. Elle ne prend toutefois pas en compte plusieurs autres dimensions de la politique énergétique. Tout d'abord, le fonctionnement d'un réseau électrique nécessite une diversité de moyens de production, répondant à des caractéristiques différentes en matière de disponibilité, de flexibilité et de gestion des variations de production et de consommation. Ensuite, l'électrification progressive des usages, déjà engagée, devrait conduire à une augmentation de la demande d'électricité. Cette évolution nécessite le développement de capacités de production supplémentaires venant compléter le parc existant. Cette question revêt d'autant plus d'importance dans la période de transition qui s'ouvre : une partie du parc nucléaire de première génération approche progressivement de la fin de sa durée d'exploitation, tandis que les capacités de production nucléaire de nouvelle génération ne seront pas pleinement disponibles avant plusieurs décennies. Enfin, et même si nous partageons l'idée selon laquelle la meilleure énergie est celle que l'on ne consomme pas, l'hydroélectricité demeure, parmi les moyens de production d'électricité, l'une des sources présentant les plus faibles émissions de GES sur l'ensemble de son cycle de vie. L'hydroélectricité au fil de l'eau, en particulier, ne repose pas sur la création d'un grand réservoir et présente donc des caractéristiques spécifiques qu'il convient de prendre en considération. Cela ne remet évidemment pas en cause la nécessité de poursuivre les efforts de sobriété et d'efficacité énergétique. Mais cette question relève d'un débat plus large, qui doit être appréhendé à l'échelle de nos sociétés et de notre système énergétique dans son ensemble, et non au seul niveau du projet du Reclard aval.
14	28/08/2026 17:01	Anonyme	''Habitant de Champagny en Vanoise, je considère ce projet inadapté. Le changement climatique rend la ressource en eau précieuse et nous nous devons de préserver dans la mesure du possible la biodiversité de notre environnement. Le cours d'eau du Reclard est déjà aménagé et court-circuité sur une bonne partie de son lit et il est important de préserver le peu qu'il reste. Les ressources en eau s'amenuisent partout. Avons-nous déjà oublié la sécheresse que nous venons de subir ? Les arguments de produire toujours plus d'électricité pour pallier aux surconsommations à venir n'est pas recevable. Les actions à mener sont plutôt dans les économies d'énergie et non pas dans le toujours plus Il ne faut pas opposer climat et biodiversité mais la biodiversité présente dans le lit aval du Reclard a toute son importance dans l'enjeu climatique de demain. Il faut préciser qu'avant la construction de la 1ère centrale hydroélectrique, des truites étaient présentes dans ce torrent, elles ont disparu depuis... Les électrons produits à Champagny rejoignent le réseau français mais lorsque l'électricité est transmise sur de longues distances, elle subit des pertes d'énergie par dissipation de chaleur lors du transport. Le bénéfice en est donc réduit. D'autre part, je trouve inadmissible que l'état (nous) subventionne ce genre de projet qui est largement bénéficiaire. Je veux créer une entreprise pourquoi l'état (nous) ne finance t-il pas la construction de mon local ?"	Les arguments évoqués à l'encontre de notre projet, sont plus d'ordre général et politique, que développés et adaptés spécifiquement à notre projet. En particulier, aucun prélèvement n'est fait sur le tronçon qui serait court-circuité, et sa position en aval du village ne la rend pas pertinente pour des prélèvements futurs. Nous ne comprenons pas en quoi le projet pourrait avoir un rôle néfaste en cas de sécheresse. Nous partageons la nécessité de faire des économies d'énergie et d'électricité en particulier. Mais même dans ce cas, qui est malheureusement loin d'être le chemin que nous prenons, le report qui commence à s'engager, des énergies fossiles vers l'électricité, continuera de doper la consommation d'électricité dans le futur. Par ailleurs, parler de biodiversité en prenant pour exemple la disparition des truites dans le tronçon court-circuité par la microcentrale existante nous semble peu approprié, dans la mesure où les prélèvements d'ADN environnemental effectués en juillet 2026 démontrent la présence de truites fario précisément dans le tronçon court-circuité de la microcentrale existante. Enfin, le contributeur souligne le fait que l'électricité se perd par échauffement lors de son transport : ce n'est précisément pas le cas pour notre projet qui injecte directement les électrons sur le réseau de distribution. En dernier lieu, et sans entrer dans des propos polémiques, nous nous permettons de faire remarquer que la politique d'aide de l'Etat en faveur des renouvelables, n'est que la conséquence directe des prix de marchés maintenus artificiellement bas par la surproduction nucléaire opérée par EDF, entreprise maintenant 100% publique. Le marché de l'énergie n'est donc pas un marché de libre concurrence comme semble le sous-entendre le contributeur, qui semble également omettre le fait que de nombreux marchés, pourtant en régime concurrentiel, bénéficient également de nombreux mécanismes d'aides (pharmacie, agriculture, automobile, médical, formation, armement, télécom, bâtiment, éducation privée, etc.).

N°	Date de publication	Auteur	Contribution	Commentaires & Réponses du maître d'ouvrage
13	24/08/2026 18:52	RUFFIER DES AIMES Vincent	M. Ruffier des Aimes explique son vote "favorable" lors de la délibération 2026 075 (Champagny en Vanoise). Selon lui, la priorité est de réduire les émissions de gaz à effet de serre et donc produire ici une énergie propre, pour contribuer à l'effort collectif. La protection de la biodiversité et des milieux naturels est indispensable mais la mère de toutes les batailles reste selon lui la réduction massive de nos émissions de gaz à effet de serre pour éviter des effets du changement climatiques ingérables. Il note que les besoins en électricité vont fortement augmenter. La Savoie dispose, dans ce contexte, d'un atout exceptionnel : l'eau et le relief permettent d'y produire une électricité renouvelable parmi les moins carbonées qui existent. L'hydroélectricité présente également l'avantage d'utiliser très peu de surface au sol et de pouvoir produire pendant plusieurs décennies jour et nuit. Le territoire bénéficie déjà largement de cette énergie. Mais cela ne signifie pas selon lui que nous n'avons plus besoin d'en produire davantage. L'électricité produite à Champagny en Vanoise ne s'arrête pas aux limites de la commune ou de la Savoie : elle rejoint un réseau français et européen interconnecté. Il ajoute que dans le cas du Reclard, une microcentrale hydroélectrique fonctionne déjà sur ce torrent depuis 14 années, sans qu'aucun problème environnemental particulier n'ait été constaté. Le nouveau projet ne consiste donc pas à découvrir ou à expérimenter pour la première fois l'exploitation hydroélectrique de ce cours d'eau. Il prévoit en outre de turbiner à nouveau une eau déjà utilisée par la centrale existante, permettant ainsi de valoriser une seconde fois la même ressource énergétique. C'est précisément l'un des intérêts du projet : augmenter la quantité d'électricité produite à partir d'une même ressource en eau tout en limitant autant que possible les impacts supplémentaires sur le milieu naturel. La conception du projet a d'ailleurs pour objectif de réduire au maximum les désagréments environnementaux : limitation des emprises, maîtrise des travaux, maintien du débit réservé a un niveau supérieur à la limite nationale, préservation du fonctionnement du torrent et prise en compte de la continuité écologique et des habitats. Cela ne signifie évidemment pas qu'il faille équiper tous les torrents. Chaque projet doit être étudié selon son contexte et démontrer que ses impacts restent acceptables. Mais lorsque ces conditions sont réunies, renoncer par principe à produire une énergie aussi peu carbonée possède lui aussi un coût environnemental : l'électricité dont la France et l'Europe auront besoin devra alors être produite ailleurs, parfois avec davantage d'émissions de CO2, davantage de matériaux ou davantage d'emprise au sol."	Nous remercions M. Ruffier des Aimes pour cette contribution argumentée et en faveur de notre projet.
12	21/08/2026 15:21	FNE Savoie	"Bonjour, veuillez trouver ci-joint une demande de FNE Savoie concernant la compatibilité de ce projet avec le SDAGE : En l'état, pour FNE Savoie, le projet n'est pas compatible avec le SDAGE. Le Ruisseau du Reclard (FRDR11275) est la masse d'eau à considérer. Compte tenu de son numéro de masse d'eau supérieur à 10000, Il s'agit de « petites masses d'eau » avec objectif Bon Etat atteint à l'échéance 2015. https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/sierm/files/content/2026-07/20260702-sdage_2028-2033-annexes-adopte-cb.pdf P108 et 109 Il s'agit donc d'un cours d'eau en très bon état chimique et en bon état biologique et écologique. La contrainte forte n'est pas d'atteindre ou de maintenir le Bon Etat mais de ne pas détériorer cet état, c'est à dire de ne pas abaisser la classe d'un des éléments de qualité constituant ou contribuant à leur état actuel . Il s'agit là du deuxième objectif de la DCE (Directive Cadre sur l'Eau :Directive 2000/60/CE, qui fixe les objectifs européens de bon état des milieux aquatiques) à coté de l'objectif d'atteinte du bon état. Cet objectif a été précisé par la décision du 1er juillet 2015 de la CJUE (Arrêt « Weser »1) . Le pétitionnaire n'a pas pris en compte cette obligation. Il aurait fallu pour cela qu'il passe en revue l'ensemble des éléments de qualité figurant à l'Annexe V de la DCE , qu'il le confronte à l'état actuel du cours d'eau et à son état prévisionnel une fois le projet réalisé ainsi que, le cas échéant, les autres aménagements projetés concouramment, et qu'il vérifie, pour chacun de ces éléments de qualité que sa classe (de bon ou très bon) est laissé inchangé. Nous demandons donc au pétitionnaire d'apporter ces éléments attestant la compatibilité de son projet avec le SDAGE."	FNE demande au pétitionnaire d'apporter les éléments attestant que le projet est compatible avec le SDAGE. Les éléments de qualité figurant à l'Annexe V de la DCE ont bien été analysés. Ces éléments, indices hydromorphologiques, hydrobiologiques, paramètres physicochimiques, morphodynamiques, qualité piscicole notamment, font l'objet d'un rapport de la société STE de mars 2014, versé en annexe de l'étude d'impact et dont tous les résultats ont été repris dans le corps de l'étude d'impact. Par ailleurs, l'analyse de la compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée adopté 18 mars 2022 est effectuée orientation fondamentale par orientation fondamentale, au chapitre 6 de l'étude d'impact. Il appartient ensuite à l'Autorité administrative, de délivrer le cas échéant une autorisation qui soit compatible avec ce schéma directeur.
11	20/08/2026 16:33	berard didier	"bonjour , pas de prise d'eau projet pour une fois tres intelligent recup l'eau deja turbinee pas de soucis dans le ruisseau pas de baisse de debit je ne sait pas qui est le maitre d'ouvrage mais encore bravo a ce bureau d'etude on vas dans le bon sens pour la biodiversite MERCI"	Nous nous félicitons du fait qu'une personne apprécie notre projet, conçu sans prise d'eau en cours d'eau et avec des impacts prévisibles sur la biodiversité en effet très limités.
10	18/08/2026 11:01	COMMUNE de CHAMPAGNY EN VANOISE	La commune de Champagny-en-Vanoise transmet la délibération actant de son avis défavorable sur le projet du pétitionnaire, sollicité par les services de l'Etat dans le cadre de l'instruction du dossier.	Réponse spécifique transmise dans le cadre de la consultation du public

N°	Date de publication	Auteur	Contribution	Commentaires & Réponses du maître d'ouvrage
9	07/08/2026 16:48	Burdet Hélène	Mme Burdet, habitante de Champagny en Vanoise, exprime son opposition au projet, mettant en avant les arguments suivants : 1) Volet environnemental : - Dans le document il est noté une « forêt mixte de pentes et de ravins en liste rouge Rhône-Alpes qui se retrouvent en conditions ombragées dans les ravins ou gorges étroites pouvant présenter des résurgences ». Ces résurgences seront impactées par le court-circuitage du torrent et donc la forêt mixte devrait à son tour en pâtir. « Dans le village de Champagny, cette végétation est fortement altérée » : raison de plus pour la conserver autant que possible. - 2 espèces d'oiseaux inféodées aux milieux aquatiques ont été détectées, la Bergeronnette des ruisseaux et le Cincle plongeur, plusieurs espèces en danger, vulnérables, ou en danger critique cohabitent sont représentées et méritent toute notre attention. - L'enjeu sur les habitats naturels ainsi que sur les espèces présentes est fort à très fort pour certaines parties du site. Il est important de les préserver. - Les impacts cumulés sur le Reclard sont jugés fort au niveau local. Dans le résumé il est noté des impacts de destruction d'individus, d'altération de gîtes, de perturbation de corridor écologique Les mesures ERC (éviter / réduire / compenser) ne sont pas suffisantes pour préserver ce lieu. - L'argument « électricité verte » ne doit effacer les atteintes graves à la biodiversité en aval des prises d'eau, même avec un débit réservé. 14 % de l'eau conservée ne permet pas la viabilité de certaines espèces de macros invertébrés, et donc par destruction de la chaîne alimentaire, de bien d'autres espèces. Le cours d'eau serait durablement impacté, sur une longueur totale de presque 2 km. Les impacts écologiques sont minimisés mais pas absents. En effet, ces aménagements ont des effets néfastes sur la qualité de l'eau : Ils conduisent à un ralentissement important des écoulements souvent synonymes de réchauffement de l'eau et de diminution de son oxygénation, de développement d'algues, diminuant également les capacités d'autoépuration des cours d'eau - Il est fait mention de la Renouée du japon, espèce invasive. Aucune communication n'est faite à propos de la Bunia d'orient, pourtant bien présente sur le tracé de la conduite. N'a-t-elle pas été répertoriée ? 2) Volet visuel et touristique : le village de Champagny a la chance de bénéficier du rafraichissement d'un ruisseau au centre du village. Ne serait-il pas dommage de s'en priver ? N'oublions pas nos visiteurs qui apprécient l'impact visuel du centre du village qui risque d'être lourdement impacté. 3) Volet financier : L'eau est un bien commun et son utilisation pour des profits privés ne doit pas prévaloir, surtout dans un contexte de sécheresse qui va se généraliser. L'enjeu environnemental est essentiel et doit être sauvegardé. 4) Volet énergie : la Savoie est le 1er département producteur d'hydroélectricité, cette reproduction représentant la consommation annuelle de 2,5 millions d'habitants. Donc la production des nouvelles microcentrales ne vient pas « en substitution d'électrons importés issus de centrales nucléaires". 5) Durée d'autorisation : Au vue du changement climatique et de ses répercussions sur la ressource en eau une autorisation de 60 ans est tout à fait inappropriée et inacceptable. 6) En conclusion : L'appât du gain ne doit pas faire oublier notre responsabilité. La destruction de la biodiversité en aval de la prise d'eau rend ce projet absolument inadapté. Rappelons qu'en France, il ne reste que 1% des cours d'eau en très bon état écologique, libres de toute intervention humaine.	1) volet environnemental : - la description des habitats (§3.11.3.2 de l'étude d'impact) mentionne les forêts mixtes de pentes et ravins en ces termes : « Ces végétations se développent sur des pentes assez fortes à sol instable et frais. Elles se retrouvent généralement en condition ombragée dans les ravins ou les gorges étroites pouvant présenter des résurgences. Elles se retrouvent, sur le site, dans les pentes des rives du torrent du Reclard dans sa partie amont. Dans le village de Champagny, cette végétation est fortement altérée. » Cette description ne signifie pas qu'il y a en effet des résurgences sur le site. Il n'y en a d'ailleurs pas. Simplement 2 rejets de drains en aval de la piscine (l'un provenant de la piscine, l'autre d'un sous-sol d'un bâtiment (équipé d'une pompe de relevage)). l n'y a donc pas à craindre d'altération de cet habitat par assèchement de résurgences. - les impacts décrits, notamment sur les habitats naturels la destruction d'individus (non précisés), de gîtes ou de corridors écologiques, le sont avant mise en oeuvre des mesures d'évitement et de réduction. En particulier, le choix d'un tracé principalement sous route, de périodes de travaux adaptées, etc (cf mesures détaillées aux chapitres 4.1 et 4.2 de l'étude d'impact), sont de nature à ramener les impacts prévisionnels à des niveaux faibles à nuls (Cf. tableau de synthèse du chapitre 5.3.1.2). - la Bunia d'Orient n'a en effet pas été répertoriée lors des inventaires effectués en 2022 et avril 2024. Si elle est en effet présente dans l'emprise du chantier, elle ne manquera pas d'être relevée par l'écologue dont un passage est prévu pour les mises en défens préalables au chantier. 2) volet visuel et touristique : A l'issue de l'analyse paysagère effectuée au chapitre 3.12 de l'étude d'impact, le ruisseau du Reclard ne nous semble pas être une composante paysagère autour de laquelle le village de Champagny est organisé. Sa chenalisation extrême dans la partie amont (lit et berges enrochées par un enrochement bétonné), suivie d'une chenalisation guère plus permissive (berges toujours enrochées jusqu'en aval de la piscine, donc du village) en témoignent. L'absence de prise d'eau en cours d'eau ainsi que l'enterrement intégral de la conduite sous chaussées existantes dans le village en feront un projet extrêmement discret. L'effet visuel de la diminution du débit sera en outre atténué par la forte pente, dont les profils de chutes et fosses a tendance à augmenter les débits que nous percevons (effet de « mousse »). 3) volet financier : Nous renvoyons à l'article L.211-1 du code de l'environnement qui dispose : I.-Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : (…) ; 4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ; 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ; (…) II.-La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ; 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ; 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. (…) 4) Volet énergie : Sans entrer dans un débat qui dépasse le projet en cours d'enquête, nous renvoyons effectivement à la loi d'Ohm, qui impose le fait que les électrons parcourent le plus court chemin entre leur point d'injection et leur point de soutirage. La production évoquée par Mme Burdet étant essentiellement destinée à une consommation nationale voire européenne, celle-ci est raccordée au réseau de transport, et non à la consommation locale. Les électrons produits par le projet seront donc consommés à l'échelle de la commune, voire de la communauté de communes, par les habitants, mais il ne faut pas oublier tous les autres usages (industrie, artisanat, agriculture, etc), qui même l'été, représentent la majorité de la consommation. 5) Durée de l'autorisation : La remarque semble omettre : - le caractère précaire des autorisation délivrées par le préfet. En guise d'illustration, nous pouvons citer la réhausse des débits réservés opérées sur les concessions à partir de 2012, sans que la durée des titres ou leur renouvellement n'ait été remis en question ; - la possibilité pour le Préfet de prendre des arrêtés de prescriptions complémentaires notamment au vu des résultats des suivis qui seront prescrits et mis en oeuvre ; - le fait qu'une durée longue permet une gestion patrimoniale a priori bien plus souhaitable qu'une gestion courttermiste. 6) Conclusion : Nous n'entrerons pas dans des propos polémiques. Mais nous nous permettons de préciser que le Reclard aval est en bon état écologique (et non très bon état comme le sous-entend la contribution), et ce malgré la présence d'une microcentrale sur la partie amont, en fonctionnement depuis 2017.

N°	Date de publication	Auteur	Contribution	Commentaires & Réponses du maître d'ouvrage
8	04/08/2026 12:09	FNE Savoie	La contribution de FNE Savoie complète et remplace l'observation n°6 : "France Nature Environnement Savoie souhaite obtenir des précisions sur ces points : Dans la pièce 5 Etude d'impact, p 78 nous comprenons mal la figure 73 intitulée « Zones identifiées au SRCAE, comme importantes d'un point de vue des continuités écologiques » avec comme légende inscrite sur la figure : Projet de microcentrale hydroelectrique Torrent des Nants Pralognan La Vanoise. Pièce 10 Plan : La Table des matières P2 annonce le Profil en long du Torrent des Nants. Ne s'agit il pas du Reclard ? Ce projet limite sa production pour pouvoir bénéficier d'un complément de rémunération. Cela nécessite donc de passer par un appel d'offre pour avoir accès à l'aide publique sous la forme du complément de rémunération. FNE Savoie désire savoir si le projet en dispose déjà du fait qu'il apparait au palmarès d'un des appels d'offre passé et si le délai de validité de cette labelisation n'est pas échu. D'autre part, France Nature Environnement Savoie exprime son désaccord sur ce point du dossier : Dans la pièce PJ 7 Résumé non technique de l'étude d'impact, la justification du projet au profit de l'intérêt général s'appuie sur des objectifs européens, nationaux et locaux pour le développement de la petite hydroélectricité. Sur le plan objectifs locaux pour le développement de la petite hydroélectricité, le dossier s'appuie sur des objectifs qui sont donnés à l'échelon régional. Cette enquête environnementale concerne en priorité les habitants des deux communes, voire de la Tarentaise, les premiers concernés par les conséquences environnementales du projet. Nous considérons qu'il aurait fallu évoquer à ce niveau les objectifs locaux du SCoT de Tarentaise Vanoise qui en parle dans son Observatoire Energie et trajectoire 2030 publié en août 2024 . Les élus ont émis des réserves pour de nouvelles installations hydroélectriques. On peut y lire : « Le potentiel de développement des énergies renouvelables sur le territoire du SCoT Tarentaise-Vanoise concerne essentiellement le solaire photovoltaïque et thermique, le bois-énergie ainsi que les PAC aérothermiques et géothermiques. « Concernant l'énergie hydroélectrique, le potentiel en Tarentaise est déjà largement exploité. » « Il faut rester attentif également aux enjeux de la ressource en eau et de préservation de la biodiversité. » « Sur notre territoire le nombre de microcentrales <4,5MW est passé de 11 à 24 entre 2015 et 2022 » Il est dit par ailleurs que la production équivaudra à la consommation de 19 % de la population de ValVanoise.Cela est très théorique car il s'agit de la consommation hors chauffage et eau chaude. D'autre part, la production sera très faible en hiver et ne servira pas beaucoup à la consommation de ces habitants. Elle sera maximum en Mai-Juin quand les quelques 4000 à 5000 lits touristiques de Champagny seront vides. A tître d'exemple, sur la commune voisine de Bozel, la microcentrale du Bonrieu est censée pourvoir à la consommation de 51 % des Bozelains. Les chiffres réels sont faciles à vérifier puisque la microcentrale est détenue en partie par la SEET (successeur de la Régie Electrique de Bozel) qui est à la fois producteur et fournisseur des habitants de Bozel en électricité. En plein hiver, période de forte consommation, sa production est loin de satisfaire ce pourcentage de Bozelains alors qu'en Avril, Mai,Juin, période de forte production, une bonne partie de la production, excédentaire, doit être revendue sur le marché. La production de ce genre de microcentrale au fil de l'eau, non modulable, n'est pas adapté aux spécificités de la consommation locale. FNE Savoie conteste donc la réalité de la justification locale du projet mise en avant dans le dossier."	La figure 73 représente bien les zones identifiées au SRCAE, comme importantes d'un point de vue des continuités écologiques à l'échelle de plusieurs communes. Elle est néanmoins mal centrée, car elle l'est sur un torrent voisin qu'est le torrent des Nants à Pralognan la Vanoise. Les continuités terrestres, espaces de perméabilité aquatique ainsi que les réservoirs de biodiversité situés à proximité du torrent du Reclard sont présentés en figure suivante, figure 74. L'erreur relevée en pièce 32, et non en pièce 10, est une erreur de frappe : le profil présenté est bien celui du Reclard. Concernant les tarifs de rachat, FNE confond les Compléments de Rémunération (CR) issus de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement, modifié par arrêté du 22 mai 2024 et qui s'applique aux installation de puissance installée strictement inférieure à 1MW, au complément de rémunération offert par voie d'appels d'offres organisés périodiquement par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) aux installations de puissance strictement supérieure à 1MW (et inférieure à 4,5MW). Le projet du Reclard aval n'a jamais candidaté à un appel d'offre organisé par la CRE et ne peut donc « apparaitre au palmarès » de l'un de ces appels d'offres. Sa puissance le rend en revanche de fait éligible au CR prévu par l'arrêté tarifaire en vigueur depuis 2016. FNE critique enfin la justification du projet au regard de son intérêt général, en sous-entendant que les objectifs supra-communaux, en l'occurrence, européen, nationaux et leur déclinaison à l'échelle régionale, ne s'appliqueraient pas à une échelle communale. Nous faisons remarquer qu'avec un tel raisonnement, les seules installations qui pourraient voir le jour se situeraient chez le voisin, enfin si celui-ci le veut bien… Les réserves relatives au développement de l'hydroélectricité émises par les élus lors de l'élaboration du SCot de Tarentaise évoqués par FNE, n'encouragent pas à l'interdiction de tout nouveau projet d'hydroélectricité sur le territoire. Elles émettent un point de vigilance sur la nécessité de prendre en compte les enjeux relatifs à la ressource en eau et à la préservation de la biodiversité. C'est un des points majeurs de l'instruction de la demande par les services instructeurs, en vertu de l'article L.211-1 du code de l'environnement [citation retirée dans le tableur] Le projet autorisé devra également être conforme aux orientations fondamentales du SDAGE RMC qui décline à l'échelle des sous-bassins versants, des objectifs semblables et qui sont analysés au chapitre 6 de l'étude d'impact. Enfin, le chiffre évoqué des 19% des besoins de la population de Val Vanoise pourvus par la production de la microcentrale projeté, inclut bien le chauffage et l'eau chaude sanitaire. Nous ne nions pas un décalage du pic de consommation hivernal avec le pic de production printanier. Néanmoins, il ne faudrait pas oublier de prendre en compte tous les besoins autres que résidentiels et touristiques : sur la communauté de communes Val Vanoise, ils se sont élevés à 16,5 GWh en 2022, 15,5 GWh en 2021 (industrie, agriculture, artisanat) et 15 GWh en 2020, 14,3 GWh en 2019 et 12,3 GWh en 2018. Outre une consommation qui augmente visiblement régulièrement (+ 34% entre 2018 et 2022), ces usagers consomment même au printemps et souvent même la nuit. L'énergie hydraulique, même non pilotable car au fil de l'eau, demeure une source d'énergie prévisible et à forte qualité stabilisatrice de fréquence et de tension, qualité appréciée par les gestionnaires de réseaux notamment en bout de lignes). Elle a donc toute sa place dans le mix énergétique de demain, et ce même à l'échelle locale, branchée sur le réseau de distribution.
7	04/08/2026 10:20	Denis	Ce projet avait été présenté au précédent conseil municipal dans le cadre de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 d'accélération des énergies renouvelables. Ce dernier avait donné un avis favorable conjointement avec la commune du Planay qui est également concernée par cette opération. Cette décision constituait un feu vert au lancement des études et son annulation entrainerait des préjudices non négligeables pour la société porteuse du projet mais également pour les deux collectivités concernées. Même s'il est vrai que la seule énergie réellement propre est celle que l'on ne consomme pas, l'énergie hydro-électrique est sans doute la plus vertueuse du point vue environnemental lorsqu'elle est est exploitée avec toutes les précautions requises, c'est à dire en respectant les directives des services de l'état (débits réservés, protection de la vie aquatique, etc). Du point de vue économique, si l'exploitation 100% privée (même avec une redevance) d'une ressource naturelle peut poser question, il serait peut-être judicieux de réfléchir à un montage différent type SEM ou autre qui permettrait de bénéficier de l'expertise technique de professionnels avec l'implication de la collectivité . D'une manière générale et étant bien incapable à l'heure actuelle de proposer, à l'échelle de notre commune, un modèle économique différent, il me paraît honnête de participer à la production d'une énergie dont nous dépendons beaucoup notamment pour notre domaine skiable qui, on doit bien l'admettre, fait vivre l'ensemble de notre village. Voilà mon avis en tant qu'habitant permanent de Champagny et également en tant qu'ancien adjoint au maire et ancien responsable de remontées mécaniques.	Nous remercions le contributeur de son soutien et des arguments évoqués auxquels nous ne pouvons qu'adhérer

N°	Date de publication	Auteur	Contribution	Commentaires & Réponses du maître d'ouvrage
6	03/08/2026 16:41	FNE Savoie	France Nature Environnement Savoie souhaite obtenir des précisions sur ces points : "Dans la pièce 5 Etude d'impact, p 78 nous comprenons mal la figure 73 intitulée « Zones identifiées au SRCAE, comme importantes d'un point de vue des continuités écologiques » avec comme légende inscrite sur la figure : Projet de microcentrale hydroelectrique Torrent des Nants Pralognan La Vanoise Pièce 10 Plan : La Table des matières P2 annonce le Profil en long du Torrent des Nants. Ne s'agit il pas du Reclard ? Ce projet limite sa production pour pouvoir bénéficier d'un complément de rémunération. Cela nécessite donc de passer par un appel d'offre pour avoir accès à l'aide publique sous la forme du complément de rémunération. FNE Savoie désire savoir si le projet en dispose déjà du fait qu'il apparait au palmarès d'un des appels d'offre passé et si le délai de validité de cette labellisation n'est pas échu. D'autre part, France Nature Environnement Savoie exprime son désaccord sur ce point du dossier : Dans la pièce PJ 7 Résumé non technique de l'étude d'impact, la justification du projet au profit de l'intérêt général s'appuie sur des objectifs européens, nationaux et locaux pour le développement de la petite hydroélectricité. Sur le plan objectifs locaux pour le développement de la petite hydroélectricité, le dossier s'appuie sur des objectifs qui sont donnés à l'échelon régional. Cette enquête environnementale concerne en priorité les habitants des deux communes, voire de la Tarentaise, les premiers concernés par les conséquences environnementales du projet. Nous considérons qu'il aurait fallu évoquer à ce niveau les objectifs locaux du SCoT de Tarentaise Vanoise qui en parle dans son Observatoire Energie et trajectoire 2030 publié en août 2024 . Les élus ont émis des réserves pour de nouvelles installations hydroélectriques. On peut y lire : « Le potentiel de développement des énergies renouvelables sur le territoire du SCoT Tarentaise-Vanoise concerne essentiellement le solaire photovoltaïque et thermique, le bois-énergie ainsi que les PAC aérothermiques et géothermiques [...] Concernant l'énergie hydroélectrique, le potentiel en Tarentaise est déjà largement exploité [...] Il faut rester attentif également aux enjeux de la ressource en eau et de préservation de la biodiversité[...] Sur notre territoire le nombre de microcentrales"	Voir réponse contribution 8
5	01/08/2026 11:24	RENE RUFFIER LANCHE	"Je suis habitant de la commune de Champagny en Vanoise dont j ' ai été le maire de 2008 à 2026. Le dernier conseil municipal a émis un avis négatif concernant ce dossier. Cependant le projet fait partie des sites retenus en Zaenr (zones d ' acceleration des énergies renouvelables). Cette démarche est issue de la loi APER du 10 mars 2023 qui planifie le déploiement d ' énergie propre au territoire. La commune de Champagny en Vanoise a finalisé sa cartographie avec l ' aide de l ' APTV (assemblée des pays de Tarentaise Vanoise) Une concertation du public a été menée ainsi qu ' une réunion publique en 2024. Le conseil municipal a approuvé à l ' unanimité (Mme le maire actuel était alors conseillere municipale) et le projet de Champagny en Vanoise figure donc dans l ' arreté préfectoral non modifiable pour une période de 5 ans Le conseil municipal a ensuite donné un accord de principe au projet présenté par la Sas des Nants qui présente son dossier à la consultation prévue par ces nouvelles modalités. Le refus exprimé par la nouvelle municipalité présente donc un sérieux probléme. L ' argumentaire évoqué dans la récente délibération ne peut pas etre retenu car il évoque des sujets qui relèvent seulement de l ' avis des différents services instructeur. Je ne peut qu ' enjoindre le conseil municipal à se rapprocher du demandeur et de revoir son avis. Sur le fond du dossier le tracé de la conduite a fait l ' objet de nombreuse études qui ont abouti a faire au plus simple (mais plus couteux) ensuivant la route départementale avant de plonger vers le Planay le long de la conduite existante de la microcentrale de Mr Claude Glise sur le ruisseau des Airolées.Celle ci traverse les les memes terrains communaux objet du refus actuel. La microcentrale du Reclaz amont existe depuis une quinzaine d ' années en respectant le débit minimum réservé .Au passage la commune perçoit une redevance annuelle de 30000 euros environ. L ' accord de principe prévoyait une répartition de la redevance pour moitié avec la commune du Planay soit à terme 50000 euros à répartir sur plusieurs dizaine d ' années. Quelle va etre la réaction du Planay suite à cette délibération ? Il me semble neccessaire que dans cette phase de consultation les nouveaux élus puissent recevoir cette information sur les Zaenr."	Nous remercions l'ancien maire M. Ruffier-Lanche pour le rappel des faits menant à l'enquête publique en cours aujourd'hui. Les différents points évoqués nous semblent relever de responsabilités qui échappent à la SAS des Nants, en l'occurrence de la commune de Champagny-en-Vanoise et de l'Autorité compétente relative aux autorisations sollicitées (autorisation environnementale et permis de construire), à savoir le préfet de la Savoie.

N°	Date de publication	Auteur	Contribution	Commentaires & Réponses du maître d'ouvrage
4	27/07/2026 15:14	Alain Machet	Vivre en Tarentaise considère que "l'équipement en microcentrale des derniers ruisseaux ou portions de ruisseaux vierges de tout équipement est une mauvaise réponse à la nécessité d'augmenter la production d'électricité décarbonée. Elles sont peu productives, avec de plus une faible production hivernale au moment des pics de consommation. En Tarentaise, au rythme actuel de construction de nouvelles microcentrales, il ne restera bientôt plus de ruisseaux vierges de tout équipement. Le SCoT Vanoise Tarentaise a par ailleurs fait remarquer dans son Observatoire Energie et trajectoire 2030, publié en 2024 : « Le potentiel de développement des énergies renouvelables sur le territoire du SCoT Tarentaise-Vanoise concerne essentiellement le solaire photovoltaïque et thermique, le bois-énergie ainsi que les PAC aérothermiques et géothermiques. » Concernant l'énergie hydroélectrique, « le potentiel en Tarentaise est déjà largement exploité. Il faut rester attentif également aux enjeux de la ressource en eau et de préservation de la biodiversité. » Sur notre territoire le nombre de microcentrales <4,5MW est passé de 11 à 24 entre 2015 et 2022 Vivre en Tarentaise estime qu'il est bien plus raisonnable sur le plan en particulier de la protection de l'environnement d'investir dans la rénovation de gros barrages ou centrales anciennes, en les modernisant par des turbines plus productives ou des équipements électromécaniques plus performants. EDF l'a peu fait jusqu'ici, en raison d'une longue bataille avec la Commission européenne, qui exigeait une mise en concurrence pour l'exploitation des barrages. Selon deux récents articles du Dauphiné Libéré, cette question de contentieux a été levée par une loi votée le 16 Juin pour permettre de redonner de la visibilité à la filière française de l'hydroélectricité. EDF a confirmé depuis qu'il va désormais lancer un gigantesque programme à 4,5 milliards d'euros sur les barrages qu'il exploite. « Il y aura des modernisations mais aussi une augmentation des capacités de production » Près de Moutiers, la centrale STEP de La Coche est un parfait exemple de ce qui peut être fait : sa modernisation a entraîné un complément de production de 20 %, passant de 458 à 550 GWH, avec donc une augmentation de 92 GWH équivalent à la production de 24 Microcentrales du type du Reclard aval, mais sans atteinte supplémentaire à l'environnement. L'usine hydroélectrique du Villard du Planay située à proximité immédiate du bâtiment de la future Microcentrale du Reclard Aval turbine les eaux de plusieurs cours d'eau dont le Doron de Chavière. Elle produit 156 GWH par an à comparer aux 3,9 envisagés pour la nouvelle microcentrale. Cette centrale a été mise en service en 1949 et n'a semble-t-il pas été rénovée depuis. IL serait préférable pour la protection de la nature qu'EDF investisse dans sa rénovation. Ainsi, on peut espérer au bas mot un gain de 5% voire beaucoup plus, c'est à dire au minimum 7.5 GWH, l'équivalent de deux microcentrales du Reclard Aval."	L'Association déplore le développement de microcentrales en sites vierges, alors que les rénovations des gros équipements hydrauliques exploités par EDF apportent des augmentations de puissance et de productible bien supérieurs. Nous faisons remarquer que les deux ne sont pas antinomiques, mais au contraire complémentaires, dans la mesure où les électrons produits par les premières sont injectés sur le réseau local de distribution, lorsque ceux produits par les secondes sont injectés sur le réseau européen de transport. L'Association estime que la hausse de production que pourrait représenter une rénovation de la concession de Pralognan, pourrait représenter le double du productible produit par le projet du Reclard aval (7,5 GWh annuels contre 3,9), sans impact supplémentaire à l'environnement. Nous remarquons : - qu'une telle hausse de productible s'atteint par amélioration des rendements des machines, mais également par rénovation des prises d'eau, afin qu'elles captent mieux les débits autorisés (la concession de Pralognan fonctionne au fil de l'eau, contrairement à la Coche). Conclure qu'il n'y a pas d'impact supplémentaire sur les mieux nous semble un peu hâtif. - le rapport de 1 à 2 entre le projet de microcentrale et une rénovation future de la concession de Pralognan ne nous parait pas en défaveur de la microcentrale. Cela montre au contraire que son productible est loin d'être négligeable, d'autant qu'il pourrait intervenir dès 2028, lorsque EDF mettra plusieurs années voire décennies, à lancer une hypothétique rénovation de la concession de Pralognan.
3	27/07/2026 14:55	Anonyme	"Pouvez vous m'apporter une réponse à ces questions. -Dans la pièce PJ 3 Maitrise foncière, il est précisé (P 7) qu'une partie du tracé de la conduite forcée se situe sous la Route Départementale 91b. Une permission de voirie sera demandée et fera l'objet d'un versement d'une redevance. Usager régulier de cette route, je désire savoir combien de temps les travaux dureront sur cette route. Y aura t 'il des feux alternatifs ? -P11 de la même pièce, il est précisé « Les promesses de bail emphytéotique pour chacune des communes, précisant les parcelles concernées, pourront être données avant enquête publique. » De quoi s'agit t 'il ? De bail emphythéotique sur des parcelles communales ? Quelle sera la durée du bail emphytéotique et le montant, du loyer annuel, en particulier pour la commune de Champagny ? -Il est précisé aussi dans le dossier que les retombées financières pour les communes ont été calculées en pourcentage du chiffre d'affaires de la société exploitant la microcentrale, modalité présentée comme plus avantageuse qu'un forfait. Au bout de 20 ans, l'exploitant ne bénéficiera plus d'un complément de rémunération qui lui permet ,en l'état actuel, de réaliser un chiffre d'affaire double de celui offert par la vente au tarif du prix du marché. RTE a signalé qu'à certaines périodes de l'année, l'été, les prix européens du marché de l'électricité peuvent devenir négatifs. Il est bien sûr difficile de savoir ce que seront les prix du marché dans 20 ans, mais avec la perte du complément de rémunération à ce moment là, les retombées financières calculées en pourcentage de chiffre d'affaires ne risquent elles pas de diminuer nettement ? Et cela risque d'être alors moins avantageux pour Champagny"	En effet, la conduite forcée utilisera l'emprise de la route départementale 91b, en favorisant la pose sous accotement. Il s'agit de 1250 m linéaires, nécessitant environ 13 semaines de travaux sous alternat (une demi-voie fermée). L'occupation du domaine privé des communes est conventionnée par la signature de baux emphytéotiques administratifs (BEA), dont la durée est calée sur la durée d'autorisation projetée, soit 40 ans à partir de la mise en service. Dans un souci d'équité, les montants des redevances associées ont été négociés égaux. Le montant est de (Cf. délibération du 2024-0114 pour Champagny et du 055-2024 pour le Planay) : - 6 premières années : part fixe : 6000€/an + part variable : 3%/an, soit 20 000€ annuels, soit environ 10 000€ pour chaque commune - à partir de la 7ème année : redevance égale à 10% du chiffre d'affaires escompté, soit environ 25 000€ pour chaque commune. A ces montants s'ajoutent les retombées fiscales, estimées à 5 000€ supplémentaires pour chaque commune (CFE, TF, IFER). Ce sont les communes qui ont choisi un intéressement totalement proportionnel au chiffre d'affaires à partir de la 7ème année, plutôt qu'un intéressement partagé entre une partie fixe et une partie proportionnelle. La part variable de la redevance est proportionnelle au chiffre d'affaires, donc au dispositif de rémunération. Celui-ci est connu pour les 20 premières années, ce qui est déjà bien supérieur aux bilans prévisionnels ayant cours dans d'autres secteurs d'activités ! Après cette durée, nous ne sommes pas capables de prévoir le chiffre d'affaires annuel escompté. Nous observons néanmoins deux tendances lourdes et irréversibles : la durée de vie des réacteurs nucléaires se sera encore raccourcie, et l'électrification des usages aura augmenté. Il nous semble par ailleurs peu probable que les SMR (petits réacteurs nucléaires modulaires) aient pris le relai à cet horizon. L'effet de ciseau nous semble donc très probable, et une hausse des prix de l'électricité inéluctable à cette échéance. Le fort déploiement que l'on voit déjà, de capacités de stockages (flexibilité des usages et batteries) aura par ailleurs certainement limité le nombre d'heures à prix négatifs que nous observons actuellement sur certaines périodes de l'année. Enfin, les mécanismes français d'obligation d'achat destiné aux petites installations hydroélectriques font régulièrement l'objet de modifications ou de nouveautés, et des contrats peuvent prendre le relai au bout de 20 ans selon certaines conditions (exemple des contrat H16 « rénovation »).

N°	Date de publication	Auteur	Contribution	Commentaires & Réponses du maître d'ouvrage
2	21/07/2026 14:52	FNE Savoie	FNE Savoie n'est pas satisfaite du bilan carbone de la future microcentrale et demande des précisions au pétitionnaire sur ce bilan. Elle demande que "le calcul des émissions [de gaz à effet de serre] produites et évités soit réalisé conformément aux recommandation de l'Ademe et de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement durable du 7 mars 2024" avant la fin de la consultation publique.	FNE demande que le calcul des émissions produites et évitées de GES soit réalisé selon les préconisations de l'ADEME et de l'IGEDD car constate des disparités entre l'évaluation réalisée dans le cadre de l'étude d'impact et celle réalisée par un autre porteur de projet en Tarentaise en 2024. L'évaluation présentée dans notre étude d'impact (§2.4.3) évoque un chiffre de 500 teCO2 (et non 400) en effet hors démantèlement et hors équipements électromécaniques. Ce chiffre est issu non pas d'une analyse de cycle de vie de chaque matériel et matériaux (pour lesquels les fiches de Déclaration Environnementales et Sanitaires – FDES – sont encore largement parcellaires dès que l'on sort des matériaux utilisés couramment dans le bâtiment destiné à l'habitation), mais sur des estimations globales issues des travaux de l'ADEME et du groupe Saint-Gobain, fabricant de conduites forcées. Ce résultat est ramené aux MWh produits sur une durée de 50 ans, durée d'amortissement raisonnable de l'installation (hors équipements), pour être ensuite comparé aux estimations de l'ADEME, qui a effectué une analyse selon chaque source de production (nucléaire, hydraulique, éolien, etc). Notre calcul conclue à un bilan d'émission de 2,6kg eCO2/MWh lorsque celui de l'ADEME conclut pour l'hydraulique à 10 kg eCO2/MWh. Nous tentions d'expliquer la différence par l'utilisation de moindre béton dans un projet de microcentrale, par rapport à un projet contenant un grand barrage. Une explication complémentaire consiste à remarquer que les équipements électromécaniques ne sont pas pris en compte dans notre estimation, par manque de données sur le sujet. Si nous nous basons sur l'estimation fournie par FNE (530 t eCO2) ramenés aux MWh produits sur une durée d'amortissement de 40 ans, ces équipements représentent des émissions de l'ordre de 530000/(40*3900) = 3,4kg eCO2/MWh. Le bilan global de l'aménagement du Reclard aval se situerait donc autour de 2,6 +3,4 = 6 kg eCO2/MWh, ce qui reste en deçà de l'estimation de l'ADEME qui porte sur l'hydroélectricité (avec grands barrages). Pour continuer la comparaison avec l'estimation apportée par FNE, le projet en question évoque 1992 eCO2/MWh dont environ 1440 à amortir sur 50 ans et 552 à amortir sur 50 ans. Ramenés aux MWh produits, l'estimation ressort à 1 440 000/(50*3400) + 552 000/(40*3400) = 12,53 kg eCO2/MWh. Cette estimation ressort supérieure à celle de l'ADEME, ce qui nous semble devoir poser question, et 2 fois supérieure à la nôtre. En aucun cas il ne s'agit d'un rapport de 1 à 5 comme le mentionne FNE (qui ne compare pas les mêmes grandeurs). En tout état de cause, de tels calculs nous semblent devoir être pris avec précaution, et les résultats présentés comme des ordres de grandeur, et non des quantifications précises avec décimales. En gardant cela à l'esprit, toutes les estimations convergent autour des 10 kg eCO2/MWh évoqués par l'ADEME. Enfin concernant le démantèlement, celui-ci n'est que très peu pris en compte dans ce type de calcul, car il est difficile de prévoir l'usage qui sera fait des équipements dans 50 ou 100 ans. En tout état de cause, seuls les ouvrages de génie civil seront démontés et les équipements recyclés (la conduite enterrée sera laissée en place). Les bétons étant concassés et recyclés, et les équipements électromécaniques entièrement recyclés, le bilan en émissions de GES du démantèlement est forcément négatif, puisque le recyclage représente une économie pour les futurs projets qui utiliseront les produits recyclés. Nous ne nous hasarderons pas à avancer un ordre de grandeur de ce démantèlement, mais il faut donc avoir en tête que cette phase vient alléger le bilan carbone du projet et non l'alourdir.
1	21/07/2026 14:51	FNE Savoie	FNE Savoie transmet un argumentaire expliquant sa position de principe vis-à-vis des installations hydroélectriques intitulé "Que peut-on faire d'intelligent en matière d'hydroélectricité ?". Celui-ci appelle notamment à : - "stopper définitivement les nouveaux équipements de petite hydraulique - "mettre le paquet sur la rénovation des sites existants notamment les concessions". FNE Savoie considère que la petite hydraulique est sans intérêt pour la souplesse du parc, non compétitive face aux autres énergies renouvelables, fortement impactant pour les milieux aquatiques, en particulier sur les têtes de bassin.	La contribution consiste en la position de principe de FNE vis-à-vis de l'hydroélectricité et de ses perspectives de réhabilitation et de développement. Il s'agit d'un document de politique générale sur le sujet auquel il ne nous semble pas pertinent d'apporter des éléments de réponse ici, qui seraient de fait également très éloignés du projet objet de l'enquête.